

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1978-15 juin 1979

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/34/2)



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
 PREMIÈRE PARTIE Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	2
A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban	2
B. — Force d'urgence des Nations Unies	12
C. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	13
D. — La situation dans les territoires arabes occupés	14
E. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inalié- nables	19
F. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situa- tion au Moyen-Orient	20
2. — LA SITUATION À CHYPRE	21
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation	21
B. — Examen de la question aux 2099 ^e et 2100 ^e séances (15 et 27 novem- bre 1978)	22
C. — Autres communications adressées au Conseil de sécurité en 1978 et rapports du Secrétaire général	23
D. — Examen de la question à la 2107 ^e séance (14 décembre 1978)	24
E. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} jan- vier et le 15 juin 1979	24
F. — Communications et rapports du Secrétaire général	25
G. — Examen de la question à la 2150 ^e séance (15 juin 1979)	25
3. — LA SITUATION EN NAMIBIE	26
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 27 juillet 1978 et demande de convocation	26
B. — Examen de la question à la 2082 ^e séance (27 juillet 1978)	26
C. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 31 juillet et le 29 septembre 1978	27
D. — Examen de la question aux 2087 ^e et 2088 ^e séances (29 et 30 septem- bre 1978)	28
E. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 2 et le 24 octobre 1978 et demande de convocation	29
F. — Examen de la question aux 2092 ^e et 2094 ^e à 2098 ^e séances (du 31 oc- tobre au 13 novembre 1978)	30
G. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} novembre et le 4 décembre 1978 et demande de convocation ..	31
H. — Examen de la question aux 2103 ^e et 2104 ^e séances (4 et 5 décembre 1978)	31
I. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 8 décembre 1978 et le 15 juin 1979	32
4. — QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD	34
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 6 octobre 1978	34
B. — Examen de la question à la 2090 ^e séance (10 octobre 1978)	35

C. — Communications et rapport reçus par le Conseil de sécurité entre le 13 octobre 1978 et le 28 février 1979	35
D. — Examen de la question aux 2119 ^e à 2122 ^e séances (du 2 au 8 mars 1979)	36
E. — Communications et rapport reçus par le Conseil de sécurité entre le 15 mars et le 27 avril 1979	37
F. — Examen de la question aux 2142 ^e et 2143 ^e séances (27 et 30 avril 1979)	38
G. — Communications et rapport reçus ultérieurement par le Conseil de sécurité	39
5. — LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD	40
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1978 et le 5 avril 1979 et demande de convocation	40
B. — Examen de la question à la 2140 ^e séance (5 avril 1979)	41
C. — Communications reçues ultérieurement	41
6. — PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	41
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation	41
B. — Examen de la question aux 2130 ^e , 2132 ^e , 2133 ^e et 2135 ^e à 2139 ^e séances (du 19 au 28 mars 1979)	42
C. — Communications reçues ultérieurement	44
7. — TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 3 JANVIER 1979, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE	44
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité en novembre et décembre 1978	44
B. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} et le 15 janvier 1979 et demande de convocation	45
C. — Examen de la question aux 2108 ^e à 2112 ^e séances (du 11 au 15 janvier 1979)	46
D. — Communications ultérieures reçues entre le 15 janvier et le 15 juin 1979	48
8. — LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]	50
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de convocation	50
B. — Examen de la question aux 2114 ^e à 2118 ^e séances (du 23 au 28 février 1979)	52
C. — Communications reçues entre le 1 ^{er} et le 15 mars 1979	53
D. — Examen de la question à la 2129 ^e séance (16 mars 1979)	53
E. — Communications ultérieures reçues entre le 16 mars et le 15 juin 1979	54

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

9. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	56
A. — Demande d'admission des Iles Salomon	56
B. — Demande d'admission de la Dominique	56
10. — ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE .	56

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'état-major

11. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	58
--	----

QUATRIÈME PARTIE

**Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas
été examinées par le Conseil pendant la période considérée**

12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN	59
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU TCHAD	59
14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL ET LA PLAINTÉ DU MAROC	60
15. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉTHIOPIE ET LA SOMALIE	61
16. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'OUGANDA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	61
17. — COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DE LA ZAMBIE	62
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU MOZAMBIQUE	62
19. — COMMUNICATION CONCERNANT L'ANGOLA	62
20. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE	62
21. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TU- TELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	62
22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ARGENTINE ET LE CHILI	63
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU NICARAGUA	63
24. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ IN- TERNATIONALE	64
25. — COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINA- TION DES PAYS NON ALIGNÉS	64
26. — COMMUNICATIONS TRANSMETTANT DES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'AS- SEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-TROISIÈME SESSION	65

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1978 et 1979	66
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et repré- sentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	66
III. — Présidents du Conseil de sécurité	67
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1978 et le 15 juin 1979	68

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1978 au 15 juin 1979	70
VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1978 au 15 juin 1979	71
VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	72

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale.

¹ Ce document constitue le trente-quatrième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme *Supplément n° 2 aux Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période examinée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à ses 50^e et 51^e séances plénières, le 10 novembre 1978, a élu le Bangladesh, la Jamaïque, la Norvège, le Portugal et la Zambie comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1978, du mandat du Canada, de l'Inde, de Maurice, de la République fédérale d'Allemagne et du Venezuela.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1978 au 15 juin 1979. Le Conseil a tenu 71 séances durant cette période.

5. Un ancien membre du Conseil n'est pas en mesure de souscrire à la version russe du présent rapport pour les raisons mentionnées dans le premier paragraphe du chapitre 23 (par. 495) du rapport du Conseil de sécurité pour la période allant du 16 juin 1976 au 15 juin 1977 [*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 2 (A/32/2).*]

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

2. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DATÉ DU 13 SEPTEMBRE 1978

1. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 16 JUIN ET LE 16 SEPTEMBRE 1978

6. Dans une lettre datée du 20 juillet 1978 (S/12788), le représentant de l'Argentine s'est référé à la situation au Liban et a déclaré que de nombreux Argentins ressentent une vive inquiétude devant les pertes que l'on ne cessait de déplorer parmi des civils innocents ainsi que devant la destruction de biens.

7. Dans une lettre datée du 28 août (S/12825), le représentant du Koweït a transmis une lettre de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) datée du 24 août, accusant Israël d'avoir commis une attaque aérienne contre des civils palestiniens réfugiés dans un village et un camp de réfugiés situés au Liban, qui a fait quatre morts et 25 blessés.

8. Dans des lettres datées du 5 septembre (S/12834 et S/12835), le représentant du Liban a accusé les forces israéliennes qui étaient censées se retirer entièrement de la zone frontière du Sud du Liban le 13 juin, d'avoir systématiquement refusé de remettre le contrôle de ladite zone à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Il a ajouté que le Gouvernement libanais avait commencé d'appliquer ces résolutions en acheminant des unités de l'armée libanaise vers le sud du pays, afin de reprendre entièrement son contrôle et sa souveraineté sur son territoire, mais que, à la suite du bombardement intense auquel l'armée a été soumise à Kawkaba et des pertes qui en ont résulté, le déplacement prévu avait été arrêté, en attendant qu'un nouvel arrangement ait été conclu par l'intermédiaire de la FINUL. Au nom de son gouvernement, le représentant du Liban a exprimé l'opinion que, puisque les six premiers mois n'avaient pas suffi pour réaliser les objectifs énoncés dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), le Conseil devait étudier les possibilités futures de la FINUL dans le cadre de son mandat actuel de façon que soient pleinement appliquées les résolutions susmentionnées.

9. Dans une réponse datée du 8 septembre (S/13840), le représentant d'Israël a déclaré que les forces de défense israélienne avaient achevé de se retirer du Sud du Liban le 13 juin, en application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) qui, a-t-il ajouté, ne prévoyaient la remise du contrôle d'aucune zone à la FINUL.

10. Le mandat de la FINUL venant à expiration le 19 septembre, le Secrétaire général a présenté le 13 septembre un rapport (S/12845) sur les activités de la Force pour la période allant du 19 mars au 13 septembre 1978.

11. La FINUL a dû faire face à de graves problèmes après la quatrième et dernière phase du retrait israélien, le 13 juin, quand, sauf en des cas très limités, les forces israéliennes en retraite ont remis le contrôle de la zone évacuée non pas à la FINUL mais aux groupes armés *de facto* libanais dans la région placés sous l'autorité du commandant Haddad.

12. Le Secrétaire général a souligné que la situation dans le Sud du Liban était très étroitement liée aux terribles problèmes que connaissait le Liban tout entier, eux-mêmes inextricablement liés à celui du Moyen-Orient. Il était difficile d'envisager une solution d'ensemble, complète et satisfaisante des problèmes du Liban, si ce n'est dans le cadre d'un règlement général du problème du Moyen-Orient. Le Secrétaire général a souligné que la situation actuelle était inacceptable, ce dont la FINUL n'était nullement responsable. Le fait que les forces de défense israéliennes aient remis le contrôle de la zone frontière à des groupes armés *de facto*, et non à la FINUL, continuait à rendre impossibles le déploiement complet de la FINUL et le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans toute la zone d'opération. Le Secrétaire général a estimé d'autre part que le retrait de la FINUL aurait des conséquences désastreuses. Le Gouvernement libanais l'ayant informé de son complet accord, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de renouveler le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

3. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2085^e ET 2086^e SÉANCES (18 ET 19 SEPTEMBRE 1978)

13. A sa 2085^e séance, le 18 septembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/12845)”.

14. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/12848) présenté par les Etats-Unis d'Amérique.

Décision : A la 2085^e séance, le 18 septembre 1978, le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (S/12848) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 434 (1978). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

15. La résolution 434 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars et 427 (1978) du 3 mai 1978,

“Rappelant en particulier que, dans sa résolution 425 (1978), il a demandé que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

“Sérieusement préoccupé par la gravité de la situation au Liban, qui continue à compromettre la réalisation d'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1978 (S/12845) sur l'application des résolutions susmentionnées,

“Félicitant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de la tâche remarquable qu'elle accomplit en s'efforçant d'exécuter son mandat, tel qu'il a été fixé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

“Profondément affligé des pertes en vies humaines subies par la Force,

“Conscient des progrès déjà réalisés par la Force dans la voie de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le Sud du Liban,

“Notant avec inquiétude que la Force s'est heurtée à des obstacles pour se déployer librement dans l'ensemble de sa zone d'opération et qu'il n'a pas encore été possible au Gouvernement libanais de restaurer pleinement son autorité sur tout son territoire comme le prévoit la résolution 425 (1978),

“Appuyant les efforts du Secrétaire général et tenant compte des observations figurant dans son rapport où sont décrits les problèmes rencontrés par la Force dans l'exécution de son mandat,

“Résolu à assurer d'urgence l'accomplissement intégral du mandat de la Force et la pleine réalisation de ses objectifs conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

“Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

“1. Décide de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 19 janvier 1979;

“2. Demande à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité;

“3. Prie le Secrétaire général de faire rapport dans deux mois au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution pour permettre au Conseil d'évaluer la situation et de déterminer les nouvelles mesures à

prendre éventuellement, et de lui faire rapport à nouveau à l'expiration de la période de quatre mois.”

16. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants de la Chine, des Etats-Unis, du Canada, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Venezuela, de la Bolivie, de la République fédérale d'Allemagne, du Gabon, du Koweït, du Nigéria, de l'URSS et de Maurice, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de la Tchécoslovaquie.

17. A la 2086^e séance, le 19 septembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à prendre part aux débats sans droit de vote. Le Président a alors informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 18 septembre (S/12851) du représentant du Koweït, demandant que le représentant de l'OLP soit invité à participer aux débats, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'avait pas été faite en application de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur, mais que, si le Conseil l'approuvait, l'invitation à participer au débat conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux conférés à un Etat Membre ayant reçu la même invitation en application de l'article 37.

18. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Décision : A la 2086^e séance, le 19 septembre 1978, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) et 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

19. Le Conseil a poursuivi ses débats en entendant des déclarations des représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que du représentant de l'OLP. Les représentants de l'URSS, d'Israël et de la République arabe syrienne ont exercé leur droit de réponse.

4. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 11 SEPTEMBRE ET LE 6 OCTOBRE 1978

20. Par une lettre datée du 25 septembre (S/12863), le représentant du Liban a transmis le texte du discours prononcé par le Président du Liban devant le peuple libanais le 23 septembre concernant la situation au Liban.

21. Par une lettre datée du 5 octobre (S/12879), le représentant du Liban a transmis le texte de deux appels du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant la situation à Beyrouth, dans lequel un appel était lancé à toutes les parties afin qu'elles concluent une trêve permettant l'évacuation des blessés dans les quartiers est de Beyrouth.

22. Par une note datée du 5 octobre (S/12882), le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte d'une déclaration du CICR concernant la situation à Beyrouth.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2089^e SÉANCE (6 OCTOBRE 1978)

23. A sa 2089^e séance, le 6 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé “La situation au Moyen-Orient”.

24. Le Président du Conseil a fait une déclaration et a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/12883) dont le Conseil était saisi.

Décision : A la 2089^e séance, le 6 octobre 1978, le projet de résolution (S/12883) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 436 (1978).

25. La résolution 436 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs,

“Profondément affligé des pertes en vies humaines, des souffrances et des destructions matérielles qui en découlent,

“Notant l'appel lancé le 4 octobre 1978 par le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

“1. Demande à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationale puissent être rétablies sur la base de la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban;

“2. Demande à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire;

“3. Appuie le Secrétaire général dans ses efforts et le prie de poursuivre ces efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable et de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application du cessez-le-feu.”

6. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 7 OCTOBRE ET LE 10 DÉCEMBRE 1978 ET RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

26. Par une lettre datée du 17 octobre (S/12901), le représentant du Liban a transmis le texte d'un appel publié à cette date par le CICR pour demander des secours et une aide en faveur du Liban.

27. Par lettre datée du 30 octobre (S/12908), le représentant du Liban a signalé que le Conseil de la Ligue des Etats arabes avait décidé de renouveler le mandat de la force de dissuasion arabe pour une période de six mois et transmis le texte de huit résolutions adoptées par les ministres des affaires étrangères des Etats contributeurs à cette force.

28. Dans un rapport intérimaire sur la FINUL présenté le 18 novembre (S/12929), conformément à la résolution 434 (1978), le Secrétaire général a déclaré que la Force avait fait tout son possible pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée pour des activités hostiles de quelque sorte que ce soit et qu'on avait pu constater un retour progressif des conditions de vie normales dans le secteur qu'elle contrôlait entièrement. Toutefois en dépit des efforts de la FINUL pour se déployer complètement et exercer un contrôle complet dans la zone abandonnée par Israël aux groupes armés *de facto*, on avait constaté très peu de progrès dans ce domaine et la Force avait fait périodiquement l'objet d'actes de harcèlement.

29. Le Secrétaire général a réaffirmé qu'une condition préalable essentielle pour le succès de la FINUL était la coopération de toutes les parties concernées, mais qu'il n'y avait toujours pas de coopération de la part des forces *de facto* libanaises qui se trouvaient dans la zone et du Gouvernement israélien et que le processus de déploiement intégral de la FINUL et de restauration de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette zone se trouvait par conséquent bloqué.

30. Le Secrétaire général a affirmé que la restauration de l'autorité et de la souveraineté du Gouvernement libanais sur le Sud du Liban était le seul moyen durable et sûr de rétablir des conditions normales dans la région et que la FINUL était là pour protéger tous les groupes de la population.

7. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2106^e SÉANCE (8 DÉCEMBRE 1978)

31. A sa 2106^e séance, le 8 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité (S/12929)”.

32. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote.

33. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

34. Le Président a donné lecture du texte de la déclaration suivante (S/12958), que le Conseil a approuvée par consensus :

“Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12929, présenté conformément à la résolution 434 (1978). Il s'associe aux vues exprimées dans le rapport par le Secrétaire général concernant les obstacles mis au plein déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

“Le Conseil se déclare très profondément préoccupé par la gravité de la situation dans le Sud du Liban.

“Le Conseil est convaincu que ces obstacles constituent un défi à son autorité au mépris de ses résolutions. Il exige donc l'élimination de ces obstacles, qui sont expressément mentionnés et décrits dans le rapport du Secrétaire général à l'examen ainsi que dans les rapports qu'il a présentés précédemment au Conseil.

“Le Conseil estime que le libre déploiement de la Force dans tout le Sud du Liban contribuera beaucoup à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais et à préserver la souveraineté libanaise à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban.

“Le Conseil demande donc à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la Force, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la Force dans le Sud du Liban et exige qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

“Le Conseil demande aussi aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d’user de leur influence et de faire pression sur les intéressés de manière que la Force puisse s’acquitter sans entrave de sa mission.

“Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général et le personnel de l’Organisation des Nations Unies, ainsi que par les officiers de la Force et leurs troupes, en vue de l’application de la résolution 425 (1978). Il tient aussi, à cette occasion, à remercier tout particulièrement les pays qui ont fourni des contingents ou qui contribuent au déploiement de la Force et facilitent sa tâche.

“Le Conseil décide de rester saisi du problème et de réexaminer la situation, si besoin est, avant le 19 janvier 1979 afin d’étudier des moyens pratiques propres à assurer la pleine application de ses résolutions.”

35. Les représentants de la Chine, du Koweït, du Royaume-Uni, du Canada, de la Tchécoslovaquie, de l’URSS, du Nigéria, de la France, des Etats-Unis, du Venezuela, de l’Inde, du Liban, d’Israël et de la République arabe syrienne ont ensuite fait des déclarations. Le représentant du Koweït a fait une nouvelle déclaration. Le Président a également pris la parole en sa qualité de représentant de la République fédérale d’Allemagne. Les représentants d’Israël, de la République arabe syrienne, du Koweït et du Liban ont pris la parole dans l’exercice de leur droit de réponse.

8. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 11 DÉCEMBRE 1978 ET LE 19 JANVIER 1979

36. Dans une lettre datée du 11 décembre (S/12963), le représentant du Liban a exprimé la profonde satisfaction de son gouvernement pour la déclaration du Président approuvée le 8 décembre par le Conseil ainsi que l’espoir de changements notables dans la zone d’opérations de la FINUL avant la fin du mandat actuel de la Force.

37. Dans deux lettres datées du 21 décembre (S/12975 et S/12976), le représentant du Liban a accusé Israël d’agressions armées contre le territoire libanais.

38. Par lettres datées du 21 décembre et des 16 et 19 janvier (S/12977, S/13036 et S/13045), le représentant du Koweït a transmis des lettres de l’observateur permanent de l’OLP concernant des attaques israéliennes contre des camps de réfugiés palestiniens au Liban.

39. Dans des lettres datées du 21 décembre et des 14, 17 et 18 janvier (S/12978, S/12979, S/13028, S/13037 et S/13041), le représentant d’Israël a accusé l’OLP de ce qu’il a appelé des attaques terroristes contre des objectifs situés en Israël à partir du territoire libanais.

40. Par lettre datée du 23 décembre (S/12984), le représentant de l’Egypte a transmis le texte d’une déclaration du Ministère égyptien des affaires étrangères concernant l’agression israélienne contre le Liban.

41. Dans une lettre datée du 19 janvier (S/13044), le représentant du Yémen a exprimé la condamnation par son gouvernement des attaques israéliennes contre les camps de réfugiés palestiniens situés en territoire libanais et du maintien de la présence de personnel militaire israélien dans ce pays.

42. Quelques jours avant l’expiration du mandat de la FINUL, prévue pour le 19 janvier, le Secrétaire général a

présenté le 12 janvier un rapport rendant compte des activités de la Force au cours de la période allant du 14 septembre 1978 au 12 janvier 1979 (S/13026 et Corr.1).

43. Le Secrétaire général a indiqué qu’au cours de la période considérée, les activités de la FINUL avaient été axées sur trois objectifs : veiller à ce que la zone dans laquelle elle est entièrement déployée ne soit pas utilisée pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit et favoriser le retour progressif à la normale; élargir son déploiement dans la zone frontrière; aider le Gouvernement libanais à restaurer son autorité effective dans la région.

44. Dans le secteur qu’elle contrôle entièrement, la FINUL avait continué de prendre des mesures efficaces pour empêcher la pénétration d’éléments armés et rassurer dans une certaine mesure la population et lui donner un sentiment de sécurité. Toutefois, en dépit d’efforts énergiques, le déploiement de la Force n’avait pratiquement pas marqué de progrès dans la zone sud contrôlée par les groupes armés *de facto*; ainsi, la FINUL était parvenue à l’expiration de son deuxième mandat sans avoir mené les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité dans sa résolution 425 (1978), faute de pouvoir se prévaloir de la coopération des forces *de facto* du commandant Haddad et de celle des forces de défense israéliennes.

45. Compte tenu de tous les aspects du problème, le Secrétaire général recommandait au Conseil d’envisager la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Le Gouvernement libanais l’avait informé qu’il souscrivait pleinement à cette recommandation. Le Secrétaire général exprimait la certitude qu’en dépit de toutes ses difficultés, la FINUL remplissait une fonction stabilisatrice essentielle et que son retrait prématuré compromettrait inévitablement la paix fragile qui régnait à l’heure actuelle dans le Sud du Liban.

46. Dans une lettre datée du 12 janvier (S/13038) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil du retrait prochain du bataillon d’infanterie français et du contingent iranien de la FINUL. Sous réserve du renouvellement du mandat de la FINUL et des consultations d’usage, il se proposait de prendre les dispositions pratiques nécessaires pour donner effet aux offres du Gouvernement néerlandais qui se déclarait prêt à fournir un bataillon d’infanterie et des Gouvernements de Fidji et du Nigéria se déclarant disposés à augmenter leurs contingents actuels. Dans sa réponse datée du 17 janvier (S/13039), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que les membres du Conseil avaient examiné la question au cours de consultations officieuses et étaient d’accord avec les propositions du Secrétaire général mais que la Chine, n’ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), s’était dissociée de cette décision.

9. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2113^e SÉANCE (19 JANVIER 1979)

47. A sa 2113^e séance, le 19 janvier, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13026 et Corr.1)”.

48. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Liban, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

49. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/13042) dont était saisi le Conseil.

Décision : A la 2113^e séance, le 19 janvier 1979, le projet de résolution (S/13042) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 444 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

50. La résolution 444 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978),

“Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958),

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 janvier 1979 publié sous la cote S/13026 et Corr.1,

“Exprimant sa préoccupation devant la grave situation qui règne dans le Sud du Liban du fait des obstacles opposés à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

“Réaffirmant sa conviction que la continuation de cette situation constitue un défi à son autorité et à ses résolutions,

“Notant avec regret que la Force est arrivée à la fin de son deuxième mandat sans avoir eu la possibilité d'achever toutes les tâches qui lui avaient été confiées,

“Soulignant que la liberté de mouvement et l'absence d'entrave à ses déplacements sont essentielles à l'accomplissement par la Force de son mandat dans la totalité de sa zone d'opérations,

“Réaffirmant la nécessité du strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

“Réaffirmant le caractère temporaire de la Force ainsi que le stipule son mandat,

“Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais compte tenu du rapport du Secrétaire général,

“1. Déploie le manque de coopération, particulièrement de la part d'Israël, aux efforts déployés par la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour s'acquitter pleinement de son mandat, y compris l'assistance que prête Israël à des groupes armés irréguliers dans le Sud du Liban;

“2. Note avec une vive satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général, les commandants et soldats de la Force et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les gouvernements qui ont fourni leur assistance et leur coopération;

“3. Se déclare satisfait de la politique déclarée du Gouvernement libanais et des mesures qui ont déjà été prises pour assurer le déploiement de l'armée libanaise dans le Sud et encourage ce gouvernement à accroître

ses efforts, en coordination avec la Force, en vue de restaurer son autorité dans cette région;

“4. Décide de renouveler le mandat de la Force pour une période de cinq mois, soit jusqu'au 19 juin 1979;

“5. Demande au Secrétaire général et à la Force de continuer à prendre toutes les mesures effectives jugées nécessaires, conformément aux directives et au mandat approuvés pour la Force tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil de sécurité (S/12611), et invite le Gouvernement libanais à élaborer, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné d'activités à exécuter au cours des trois mois à venir afin de promouvoir le rétablissement de son autorité;

“6. Prie instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés de façon que la Force puisse s'acquitter de ses tâches intégralement et sans entrave;

“7. Réaffirme qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des voies et moyens pratiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, propres à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

“8. Décide de rester saisi de la question et de se réunir de nouveau dans un délai de trois mois pour évaluer la situation.”

51. Le Président a ensuite fait la déclaration suivante (S/13043) au nom des membres du Conseil :

“Le Conseil de sécurité, après avoir étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/13026 et Corr.1, a accordé une attention toute particulière, au cours de la séance du 19 janvier 1979, à la question du rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire du Sud du Liban.

“Le Conseil prend acte des récents efforts entrepris par le Gouvernement libanais pour assurer sa présence dans le sud du pays et formule le vœu que la poursuite et le développement de telles actions soient encouragés.

“Dans cette perspective, le Conseil suggère au Gouvernement libanais d'établir, en consultation avec le Secrétaire général, un programme échelonné des actions à entreprendre au cours des trois prochains mois pour favoriser le rétablissement de son autorité.

“Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter avant le 19 avril 1979 un rapport sur la mise en œuvre de ce programme.”

52. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

53. Le Ministre des affaires étrangères de Norvège a ensuite pris la parole.

54. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a alors invité le représentant d'Israël, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

55. La séance s'est poursuivie avec des déclarations de la Chine, du Koweït, de la France, du Gabon, du Royaume-Uni, de la Zambie, des Etats-Unis, du Bangladesh, de l'URSS, du Portugal, de la Bolivie, de la Tchécoslovaquie et du Nigéria, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant de la Jamaïque, et des représentants du Liban et d'Israël.

56. Le Président a informé le Conseil d'une lettre datée du 19 janvier (S/13048) qui lui avait été adressée par le représentant permanent du Koweït demandant que le Conseil invite, comme il l'avait fait par le passé, le représentant de l'OLP à participer au débat. Il a ajouté que cette proposition n'avait pas été présentée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui étaient prévus lorsqu'un Etat Membre est invité en vertu de l'article 37.

57. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : A la 2113^e séance, le 19 janvier 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

58. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a alors invité le représentant de la République arabe syrienne, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

59. La séance s'est poursuivie avec des déclarations du représentant de l'OLP et du représentant de la République arabe syrienne. Les représentants du Koweït, d'Israël, du Liban, du Bangladesh et de la République arabe syrienne ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

10. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 20 JANVIER ET LE 26 AVRIL 1979 ET DEMANDE DE CONVOCATION

60. Dans des lettres ultérieures datées du 23 janvier et du 11 avril (S/13051 et S/13242), le représentant du Liban a accusé une nouvelle fois les forces israéliennes d'avoir attaqué des villages et des camps de réfugiés au Liban. Dans une lettre datée du 8 mars (S/13155), il a protesté contre un incident qui avait eu lieu le 6 mars dans la zone d'opérations de la FINUL, au cours duquel un officier de l'armée libanaise avait été agressé par un commandant israélien à la suite d'un accrochage entre le bataillon français de la FINUL et des éléments armés non identifiés.

61. Dans des lettres datées du 23 janvier et des 11, 24 et 25 avril (S/13052), S/13241, S/13266 et S/13269), le représentant du Koweït a communiqué de nouvelles lettres de l'OLP accusant Israël de s'être livré à des attaques contre des camps de réfugiés palestiniens et des villages libanais.

62. Dans de nouvelles lettres datées des 24 et 29 janvier, des 25 et 28 mars et des 10, 16, 19 et 22 avril (S/13053, S/13058, S/13192, S/13206, S/13239, S/13249, S/13261 et S/13264), le représentant d'Israël s'est plaint à nouveau d'attaques perpétrées contre le territoire israélien par ce qu'il a appelé des terroristes de l'OLP opérant à partir du territoire libanais.

63. Dans un rapport spécial daté du 19 avril (S/13254), le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil un événement extrêmement grave concernant la FINUL, à savoir que les forces *de facto* du commandant Haddad avaient bombardé les 15 et 18 avril les positions de la FINUL, y compris son quartier général et ses casernes, à l'occasion du transfert du contingent de l'armée libanaise dans le Sud du Liban.

64. Dans un rapport intérimaire daté du 19 avril (S/13258), présenté en vertu de la résolution 444 (1979), le Secrétaire général a donné des renseignements sur l'élaboration du programme échelonné d'activités pour le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du pays qui avait été demandé par le Conseil de sécurité et a donné un aperçu de la situation dans la zone d'opérations de la FINUL. Le Secrétaire général a indiqué que la discussion avait porté essentiellement sur la première phase de ce programme, qui comportait les quatre points suivants : a) le Gouvernement libanais accroîtrait la présence de son administration civile dans le sud du pays et renforcerait la gendarmerie libanaise; b) le personnel militaire libanais continuerait à se déployer dans le sud du pays; c) l'Organisation des Nations Unies et la FINUL intensifieraient leurs efforts pour consolider le cessez-le-feu et mettre fin au harcèlement de la FINUL et de la population locale par les forces *de facto* conduites par le commandant Haddad; et d) la FINUL ferait des efforts accrus pour élargir son déploiement et son contrôle dans la zone frontalière, en mettant en particulier l'accent sur la nécessité de prendre les contacts diplomatiques nécessaires pour obtenir la coopération du Gouvernement israélien.

65. Le Secrétaire général a fait observer que malgré les efforts soutenus déployés sur la base du plan décrit plus haut, les progrès enregistrés avaient été insignifiants en raison de la vive hostilité au déploiement du contingent de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL dans le Sud du Liban manifestée par le commandant Haddad, ce dernier ayant même menacé de tirer sur les unités de la FINUL et de l'armée libanaise si le déploiement de troupes envisagé avait effectivement lieu.

66. En conclusion, le Secrétaire général a indiqué que les forces *de facto* avaient continué à suivre une politique opposée à la coopération avec la FINUL et aux objectifs énoncés par le Conseil de sécurité et que la position du Gouvernement israélien serait cruciale pour le succès des efforts visant à réaliser de nouveaux progrès.

67. Dans une lettre datée du 25 avril 1979 (S/13270), le représentant du Liban a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation résultant des obstacles qu'Israël opposait à la mise en œuvre du "programme échelonné d'activités" prévu dans la résolution 444 (1979) et a demandé qu'une séance du Conseil de sécurité soit convoquée pour examiner le rapport intérimaire et le rapport spécial du Secrétaire général (S/13254 et S/13258).

11. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2141^e SÉANCE (26 AVRIL 1979)

68. A sa 2141^e séance, le 26 avril, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation au Moyen Orient :

"Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité (S/13258);

"Lettre, en date du 25 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13270)".

69. Le Président a indiqué qu'à l'issue des consultations approfondies qu'il avait eues avec les membres du

Conseil de sécurité et d'autres parties concernées, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/13272) :

“Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui a été distribué le 19 avril 1979 sous la cote S/13258, conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité à sa 2113^e séance, le 19 janvier 1979.

“Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à déclarer que ceux-ci sont profondément préoccupés par l'aggravation notable de la tension dans la région, en particulier au cours des derniers mois, et partagent l'anxiété qu'inspire au Secrétaire général la situation actuelle, dans laquelle la FINUL se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter intégralement de son mandat. Je tiens à exprimer au Secrétaire général toute notre satisfaction et toute notre appréciation des efforts qu'il a déployés en vue de l'application intégrale de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, et aussi à adresser nos plus vifs éloges aux officiers et hommes de troupe de la FINUL pour la façon dont ils se sont comportés dans des circonstances extrêmement difficiles. Si, pour quelque raison que ce soit, l'action de la FINUL se trouvait compromise, cela créerait inévitablement, une fois encore, une situation extrêmement dangereuse et explosive dans la région.

“Les membres du Conseil partagent les vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général au sujet de ce qui doit encore être fait pour que les objectifs de la résolution 425 (1978) soient pleinement atteints et soulignent à cet égard l'importance du déploiement de la FINUL dans tous les secteurs du Sud du Liban.

“Le Conseil de sécurité exprime sa satisfaction spéciale des mesures prises par le Gouvernement libanais et en particulier du déploiement du contingent de l'armée libanaise, dans le cadre du “programme échelonné d'activités”. Les membres du Conseil considèrent que la poursuite de ces efforts, comme le demandent les résolutions du Conseil, devrait finalement conduire au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais sur la totalité du territoire du Liban. A cet égard, le Conseil demande à nouveau que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les membres du Conseil considèrent que toutes mesures devraient être prises d'urgence en vue de l'exécution du “programme échelonné d'activités” et en particulier les mesures jugées nécessaires pour assurer la sécurité de la Force et du quartier général de la FINUL. Si ces mesures n'étaient pas prises et, *a fortiori*, si de nouveaux incidents graves survenaient, ils estiment que le Conseil de sécurité devrait se réunir sans délai pour examiner la situation.”

12. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 26 AVRIL ET LE 15 MAI 1979 ET DEMANDE DE CONVOCATION

70. Dans une lettre datée du 30 avril (S/13284), le représentant de la République arabe syrienne a communiqué le texte d'un télégramme daté du 15 avril dans lequel le Président du Comité exécutif de l'OLP déclarait que depuis

cinq jours, les peuples palestiniens et libanais du Sud du Liban étaient soumis à une guerre d'élimination de la part des forces aériennes, terrestres et maritimes israéliennes, lesquelles utilisaient toutes sortes d'armes destructives qui leur avaient été fournies par les États-Unis d'Amérique.

71. Dans une lettre datée du 1^{er} mai (S/13289), le représentant d'Israël a signalé que son gouvernement appuyait l'objectif défini dans la déclaration du Président en date du 26 avril (S/13272) en ce qui concerne le rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement libanais sur la totalité de son territoire mais que cet objectif ne pourrait être atteint tant qu'il ne serait pas mis fin à la domination étrangère que la Syrie et l'OLP imposaient au Liban.

72. Dans une lettre datée du 2 mai (S/13292), le représentant du Liban s'est également référé à la déclaration faite par le Président et s'est enquis des mesures qui avaient été prises en vue d'exécuter d'urgence le programme échelonné d'activités. Il a déclaré que si rien n'avait été fait, il était impératif que le Conseil se réunisse afin de prendre les mesures qui s'imposaient.

73. Dans une lettre datée du 4 mai (S/13298), le représentant de la République arabe syrienne, se référant au rôle de la Syrie au Liban, a déclaré que son pays était résolu à défendre l'unité du Liban, que les forces syriennes avaient répondu à l'appel du Gouvernement et du peuple libanais et qu'elles faisaient partie de la Force arabe de dissuasion placée sous le commandement direct du Gouvernement libanais, lequel était entièrement libre de fixer la durée de sa mission au Liban.

74. Dans des lettres datées du 30 avril et du 8 mai (S/13285 et S/13305), le représentant du Koweït a communiqué des lettres de l'observateur permanent de l'OLP, dans lesquelles ce dernier accusait les forces israéliennes d'avoir utilisé des obus antipersonnel à fragmentation et effectué des bombardements aériens contre des villages libanais et des camps de réfugiés palestiniens dans le Sud du Liban.

75. Dans une lettre datée du 7 mai (S/13301), le représentant du Liban s'est référé aux difficultés croissantes auxquelles se heurtait la FINUL et a déclaré que de l'avis de son gouvernement, il était impératif que le Conseil envisage de prendre de nouvelles mesures en vue de l'application intégrale de la résolution 425 (1978) ainsi que du programme échelonné d'activités prévu dans la résolution 444 (1979) qui constituait un premier pas dans cette voie. Il a déclaré que, contrairement à ce qu'affirmait Israël, des militaires israéliens se trouvaient toujours au Liban où ils exerçaient une influence déterminante dans la zone frontalière et que le fait pour ce pays de continuer à utiliser les forces chrétiennes *de facto*, qui étaient équipées, financées, entraînées et contrôlées par ses soins, constituait un obstacle majeur à l'application des résolutions du Conseil de sécurité et au rétablissement de la souveraineté nationale du Liban.

76. Dans une lettre datée du 9 mai (S/13307), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le jour même par le Bureau de coordination des pays non alignés au sujet de la violation persistante par Israël de l'intégrité territoriale du Liban.

77. Dans une lettre datée du 9 mai (S/13312 et Corr.1), le représentant d'Israël a fait état d'un certain nombre d'activités qu'il a qualifiées de terroristes effectuées en territoire israélien par des éléments de l'OLP

opérant à partir du territoire libanais où selon lui cette organisation disposait de 12 000 à 14 000 hommes armés, dont plusieurs centaines dans la zone d'opérations de la FINUL.

78. Dans un rapport spécial sur la FINUL daté du 9 mai (S/13308), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que des forces israéliennes, appuyées par des chars et des véhicules blindés de transport de troupes, avaient pénétré le matin même dans la zone d'opérations de la FINUL à proximité de Shaqra. La FINUL avait protesté énergiquement et avait été informée par les autorités israéliennes que les envahisseurs n'ouvriraient le feu que pour se défendre. Des forces *de facto* ont fait leur apparition un peu plus tard et le commandant Haddad, accompagné de deux officiers supérieurs israéliens, a demandé à perquisitionner dans certaines maisons qu'il soupçonnait d'être occupées par des éléments armés, demande qui a été refusée par le commandant de la FINUL. Des soldats du bataillon irlandais ont fouillé les deux maisons mais n'ont rien trouvé. Après de nouvelles discussions, les forces israéliennes ont accepté de se retirer et les derniers éléments ont quitté la zone d'opérations de la FINUL 6 heures après leur arrivée.

13. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2144^e SÉANCE (15 MAI 1979)

79. A sa 2144^e séance, le 15 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 7 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13301)”.

80. A la suite des consultations qu'il a eues avec les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante en sa qualité de président :

“Depuis que la déclaration du Président a été lue devant le Conseil le 26 avril 1979, il s'est produit dans le Sud du Liban des événements graves qui n'ont fait que démontrer à quel point la situation est précaire et fragile dans cette région. Elle serait pire encore sans la présence de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dont les contingents s'efforcent de remplir leur mandat, dans des conditions extrêmement difficiles, avec un dévouement exemplaire que nous admirons tous. C'est ce qui a été spécialement souligné dans le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil le 9 mai 1979 (S/13308).

“Devant la gravité de ces événements, le Gouvernement libanais a décidé de demander au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau la situation et m'a adressé en conséquence la lettre dont le texte a été publié sous la cote S/13301.

“Les membres du Conseil ont été informés des démarches qui ont été faites ces derniers jours sous les auspices du Conseil pour obtenir une amélioration rapide de la situation. Ces efforts semblent avoir donné certains résultats. Les entretiens ont repris entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien au sujet de diverses questions qu'il est essentiel

d'essayer de résoudre pour que la FINUL puisse remplir efficacement son mandat.

“Ces entretiens doivent être poursuivis avec ténacité mais dans un climat qui permette l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 444 (1979) du Conseil de sécurité.

“Comme il l'a fait depuis les événements qui ont donné lieu à la constitution de la FINUL, le Conseil de sécurité suit la situation avec la plus grande attention et l'intérêt le plus profond.

“Je suis sûr que le Conseil se réunira prochainement pour débattre de cette question et pour prendre toute mesure que l'évolution de la situation pourrait exiger.

“S'il n'y a pas d'objections à cette ligne de conduite, le Président du Conseil de sécurité poursuivra ses efforts diplomatiques actuels.”

14. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 15 ET LE 30 MAI 1979

81. Dans une lettre datée du 16 mai (S/13331), le représentant d'Israël, se référant à la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2144^e séance, a proclamé l'appui de son gouvernement à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale du Liban et affirmé que la situation dans le Sud du Liban ne pouvait être dissociée de la situation dans l'ensemble du pays. Il a déclaré que l'OLP, qui comptait quelque 2 000 hommes qu'il a qualifiés de terroristes armés dans le Sud du Liban, constituait une menace au rétablissement de l'autorité libanaise dans cette région, tout comme dans le reste du pays.

82. Dans une lettre datée du 17 mai (S/13335), le représentant du Liban a communiqué le texte d'une résolution concernant le Liban adoptée par la dixième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue au Maroc du 8 au 12 mai.

83. Dans des lettres datées des 24 et 29 mai (S/13348 et S/13355), le représentant du Liban a déclaré que des avions de guerre, des navires et des unités d'artillerie des forces israéliennes avaient de nouveau attaqué des villes, des villages et des camps de réfugiés dans le Sud du Liban, entraînant des pertes en vies humaines et des dégâts matériels.

84. Dans une lettre datée du 25 mai (S/13351), le représentant du Koweït a communiqué le texte d'une lettre de l'observateur permanent de l'OLP, dans laquelle ce dernier déclarait que l'aviation, la marine et l'artillerie israéliennes continuaient à semer la mort et la destruction dans les camps et les établissements de réfugiés palestiniens dans le Sud du Liban.

85. Dans une lettre datée du 30 mai (S/13356), le représentant du Liban a demandé au Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la détérioration rapide de la situation dans le Sud du Liban par suite de l'escalade des attaques israéliennes.

86. Dans une autre lettre datée du 30 mai (S/13361), le représentant du Liban a communiqué au Conseil de sécurité un mémorandum dans lequel il proposait d'examiner la question du Sud du Liban, de remettre en activité la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise tout en créant les conditions qui permettraient à cette dernière d'agir de façon plus efficace pour préserver la paix et la

sécurité internationales dans cette zone, de prendre des mesures pour assurer le respect de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban et de redéfinir le mandat et les prérogatives de la FINUL pour lui assurer la faculté de se déployer, obtenir le retrait total et inconditionnel d'Israël et rétablir la souveraineté territoriale du Liban, en conformité avec le droit international et les résolutions des Nations Unies.

15. — EXAMEN À LA 2146^e SÉANCE (31 MAI 1979)

87. A sa 2146^e séance, le 31 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13356)”.

88. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité sur leur demande les représentants d'Israël et du Liban à participer aux débats sans droit de vote.

89. Le Secrétaire général a fait une déclaration concernant la situation dans la zone de la FINUL.

90. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les représentants du Liban et d'Israël.

91. Le Président a ensuite informé le Conseil que, dans une lettre datée du 31 mai (S/13368), le représentant du Koweït avait demandé que le représentant de l'OLP soit invité à participer aux débats, conformément à la pratique antérieure du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'avait pas été présentée au titre des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais qu'avec l'approbation de ce dernier, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont reconnus aux Etats Membres invités à participer aux débats en vertu de l'article 37.

92. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : *A la 2146^e séance, le 31 mai 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

93. Une déclaration a ensuite été faite par le représentant de l'OLP.

94. Le Président du Conseil a adressé un appel à toutes les parties pour qu'elles respectent le cessez-le-feu et s'abstiennent de toute action violente afin de permettre à la FINUL de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée par la résolution 425 (1979).

16. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 31 MAI ET LE 15 JUIN 1979

95. Dans une lettre datée du 31 mai (S/13381), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la décision du Gouvernement norvégien de retirer l'unité d'hélicoptères norvégienne de la FINUL à la fin du mandat en cours. Le Secrétaire général a indiqué qu'il avait l'intention d'accepter, sous réserve des consultations d'usage

avec le Conseil de sécurité, l'offre du Gouvernement italien de fournir une unité d'hélicoptères.

96. Dans une lettre datée du 7 juin (S/13382), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre (S/13381) lors de consultations officieuses, le 7 juin, et avaient approuvé les propositions qu'il y avait formulées. La Chine, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), s'était dissociée de ce qui avait trait à cette question.

97. Dans une lettre datée du 5 juin (S/13376), le représentant d'Israël a déclaré que le 4 juin, une patrouille côtière de la marine israélienne avait intercepté et coulé dans les eaux territoriales israéliennes une vedette équipée de missiles et d'un lance-roquettes flottant.

98. Dans une lettre datée du 6 juin (S/13379), le représentant du Koweït a communiqué une lettre datée du 25 mai, dans laquelle le Président du Comité exécutif de l'OLP déclarait que l'aviation israélienne avait attaqué deux villages au sud de Beyrouth, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile libanaise et palestinienne, et que les forces israéliennes avaient poursuivi leurs attaques terrestres, navales et aériennes dans le Sud du Liban.

99. Dans une lettre datée du 11 juin (S/13387), le représentant du Liban a protesté contre le fait que des avions de guerre israéliens avaient survolé Beyrouth et d'autres régions du Liban pendant sept jours consécutifs et a fourni une liste dans laquelle il énumérait 12 incidents qui s'étaient produits au Liban entre le 6 et le 10 juin.

100. Dans un rapport daté du 8 juin (S/13384) c'est-à-dire avant l'expiration du mandat de la FINUL, le Secrétaire général a rendu compte des activités de la Force au cours de la période allant du 13 janvier au 8 juin 1979. Le Secrétaire général a indiqué que des contacts avec les parties intéressées avaient été maintenus tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies que dans la zone d'opérations en vue de poursuivre l'exécution du mandat de la FINUL et il a déclaré que le déploiement d'un bataillon de l'armée libanaise dans la zone d'opérations de la FINUL et l'accroissement des effectifs de l'administration civile libanaise dans le sud du pays constituaient des mesures essentielles pour le rétablissement de l'autorité et de la souveraineté du Gouvernement libanais dans le Sud du Liban.

101. Toutefois, le Secrétaire général a noté avec regret que, malgré tous ces efforts, on n'avait guère enregistré de progrès depuis le milieu du mois d'avril et que la situation s'était aggravée en raison de la tension accrue qui régnait dans la région.

102. Le Secrétaire général a souligné une fois de plus la fonction indispensable que la FINUL assumait en apportant le calme dans la région et en atténuant la menace que cette situation faisait activement peser sur la paix et la sécurité internationales. En conséquence, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger pour une durée de six mois le mandat de la FINUL, en précisant que le Gouvernement libanais lui avait fait savoir qu'il approuvait cette recommandation.

103. Le Secrétaire général a réaffirmé que, pour que la FINUL puisse continuer à fonctionner, il fallait qu'elle dispose d'une zone de sécurité adéquate autour de son quartier général, qu'il soit mis fin au harcèlement de la population civile et de la FINUL par les forces *de facto*,

qu'un changement intervienne dans la position des autorités israéliennes et que la coopération générale de l'OLP se poursuive.

17. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2147^e
À 2149^e SÉANCES (12 ET 14 JUIN 1979)

104. A sa 2147^e séance, le 12 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13356);

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13384)”.

105. En plus des représentants qui avaient été invités précédemment, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité sur leur demande les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République arabe syrienne à participer aux débats sans droit de vote.

106. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

107. Le Conseil de sécurité a entendu les représentants du Liban, du Koweït, de la Tchécoslovaquie, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne ainsi que le représentant de l'OLP.

108. Les représentants du Koweït, du Liban, d'Israël et de la Jamahiriya arabe libyenne ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

109. A la 2148^e séance, le 14 juin, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité sur leur demande les représentants de l'Égypte, de la Jordanie, de l'Iran, de l'Irlande et des Pays-Bas à participer aux débats sans droit de vote.

110. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les représentants de l'Égypte, de la Zambie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la France, du Portugal, de la Jordanie, de l'Iran et de la République arabe syrienne.

111. Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

112. A la 2149^e séance, le 14 juin, le Conseil a poursuivi l'examen de ce point. Le Président a présenté un projet de résolution (S/13392) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

113. Des déclarations ont été faites par les représentants du Bangladesh, d'Israël, de l'Irlande, des États-Unis, de la Jamaïque, du Nigéria, de la Chine et de la Jordanie et par le Président, en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

114. Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/13392).

Décision : A la 2149^e séance, le 14 juin 1979, le projet de résolution (S/13392) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 450 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

115. La résolution 450 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 décembre 1978 (S/12958),

“Rappelant aussi, et en particulier, sa résolution 444 (1979) et les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 26 avril (S/13272) et du 15 mai 1979 (S/PV.2144),

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban publié sous la cote S/13384,

“Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 7 mai (S/13301), le 30 mai (S/13361) et le 11 juin 1979 (S/13387),

“Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

“Exprimant son anxiété devant les obstacles qui continuent d'être opposés au plein déploiement de la Force et les menaces qui pèsent sur la sécurité même de la Force, sa liberté de mouvement et la sécurité de son quartier général, lesquels ont empêché la réalisation du programme échelonné d'activités,

“Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste et durable dans l'ensemble de la région,

“1. Déploie vivement les actes de violence contre le Liban qui ont entraîné le déplacement de civils, y compris des Palestiniens, et causé des destructions et la perte de vies innocentes;

“2. Demande à Israël de cesser immédiatement ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique au Liban, en particulier ses incursions au Liban et le concours qu'il continue d'apporter à des groupes armés irresponsables;

“3. Demande également à toutes les parties en cause de s'abstenir d'activités incompatibles avec les objectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de coopérer à la réalisation de ces objectifs;

“4. Réaffirme que les objectifs de la Force énoncés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 444 (1979) doivent être réalisés;

“5. Décerne ses vifs éloges à la Force pour son comportement et réaffirme le mandat de la Force énoncé dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12611 le 19 mars 1978 et approuvé par la résolution 426 (1978), en particulier que la Force doit être mise à même de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

“6. Réaffirme la validité de la Convention d’armistice général entre Israël et le Liban conformément à ses décisions et résolutions pertinentes et demande aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que la Commission mixte d’armistice reprenne ses activités et pour que soient pleinement respectées la sécurité et la liberté d’action de l’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve;

“7. Invite instamment tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à exercer leur influence sur les parties en cause de façon que la Force puisse s’acquitter pleinement et sans obstacle de ses fonctions;

“8. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu’au 19 décembre 1979;

“9. Réaffirme sa détermination, au cas où l’on continuerait à faire obstruction au mandat de la Force, d’examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d’assurer la pleine application de la résolution 425 (1978);

“10. Décide de demeurer saisi de la question.”

116. Après le vote, les déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de la Bolivie, du Koweït et d’Israël. Le représentant de l’OLP a pris la parole pour exercer son droit de réponse.

117. Le représentant du Liban a pris une nouvelle fois la parole.

B. — Force d’urgence des Nations Unies

PROLONGATION DU MANDAT DE LA FORCE JUSQU’AU 24 JUILLET 1979

a) Rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1978

118. Le mandat de la Force d’urgence des Nations Unies (FUNU) devant expirer le 24 octobre 1978, le Secrétaire général a présenté le 17 octobre un rapport (S/12897) sur les activités de la Force pour la période allant du 25 octobre 1977 au 17 octobre 1978. Le Secrétaire général a déclaré que la situation dans la zone d’opération était demeurée stable et que la Force avait continué de s’acquitter efficacement de son mandat. Le général Rais Abin continuait d’exercer le commandement de la Force. Le coordonnateur en chef des missions des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo, et le commandant de la Force avaient continué d’avoir des réunions distinctes avec les autorités de l’Egypte et d’Israël au sujet de la Force.

119. En ce qui concerne l’application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que la recherche d’un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts entrepris à divers niveaux pour appliquer ladite résolution avaient été traités dans le rapport détaillé sur le problème du Moyen-Orient (S/12896) qu’il avait présenté, le 17 octobre, en application de la résolution 32/20 de l’Assemblée générale en date du 25 novembre 1977.

120. Le Secrétaire général a souligné que, malgré le calme qui régnait dans le secteur égypto-israélien, la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continuait d’être instable et potentiellement dangereuse et qu’il était proba-

ble qu’elle le resterait tant qu’un règlement d’ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n’aurait pas été réalisé. Le Secrétaire général a exprimé l’espoir que tous les intéressés poursuivraient d’urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d’aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973). Le Secrétaire général a recommandé que le mandat de la FUNU soit prorogé pour une nouvelle période d’un an, après avoir tenu compte de tous les facteurs qui entraient en jeu et avoir eu des consultations avec les Gouvernements égyptien et israélien.

b) Examen de la question à la 2091^e séance (23 octobre 1978)

121. A sa 2091^e séance, le 23 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d’inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d’urgence des Nations Unies (S/12897)”.

122. Le Président a appelé l’attention sur un projet de résolution (S/12899) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil, lesquels avaient décidé que les déclarations relatives à ce projet seraient faites après le vote.

Décision : A la 2091^e séance, le 23 octobre 1978, le projet de résolution (S/12899) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 438 (1978). Un membre (Chine) n’a pas participé au vote.

123. La résolution 438 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, 396 (1976) du 22 octobre 1976 et 416 (1977) du 21 octobre 1977,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d’urgence des Nations Unies (S/12897),

“Rappelant l’opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continue d’être instable et potentiellement dangereuse et risque de le rester tant qu’un règlement d’ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n’aura pas été réalisé et son espoir que tous les intéressés poursuivront d’urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d’aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

“1. Décide de renouveler le mandat de la Force d’urgence des Nations Unies pour une période de neuf mois, soit jusqu’au 24 juillet 1979;

“2. Prie le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l’évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“3. *Exprime la conviction que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.*”

124. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, du Venezuela, de la Chine, de la Tchécoslovaquie, de l'Inde, du Koweït, du Gabon, des Etats-Unis et de la Bolivie.

C. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

1. — PROLONGATION DU MANDAT DE LA FORCE JUSQU'AU 31 MAI 1979

a) *Rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 1978*

125. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) venant à expiration le 30 novembre 1978, le Secrétaire général a présenté le 24 novembre un rapport (S/12934) donnant le compte rendu des activités de la Force pendant la période allant du 18 mai au 24 novembre 1978. Le Secrétaire général a noté que, pendant la période considérée, la FNUOD avait continué, avec le concours des parties, à s'acquitter de sa mission et qu'aucune plainte concernant la zone d'opération de la FNUOD n'avait été présentée par aucune des parties.

126. Pour ce qui est de l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a réaffirmé que la recherche d'un règlement pacifique et, en particulier, les efforts entrepris pour appliquer ladite résolution avaient été traités dans le rapport détaillé sur le problème du Moyen-Orient (S/12896) qu'il avait présenté le 17 octobre en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1977.

127. Le Secrétaire général a noté que, pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était restée calme, et qu'il n'y avait pas eu d'incidents graves. Cependant, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et il était fort probable qu'elle le resterait tant que l'on n'aurait pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Il a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées entreprendraient résolument de s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à la paix par un règlement juste et durable comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

128. Le Secrétaire général a considéré qu'il était essentiel, dans ces conditions, de maintenir la présence de la FNUOD dans la région et a donc recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 31 mai 1979. Il a indiqué que le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne avaient accepté cette recommandation.

b) *Examen de la question à la 2101^e séance (30 novembre 1978)*

129. A sa 2101^e séance, le 30 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934)”.

130. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12941) qui avait été rédigé au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Décision : *A la 2101^e séance, le 30 novembre 1978, le projet de résolution (S/12941) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 441 (1978). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

131. La résolution 441 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1979;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

132. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/12943) concernant la résolution 441 (1978) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934) que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient, et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

133. Le Président a ajouté que la délégation chinoise l'avait prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elle adoptait la même attitude à l'égard de la déclaration dont il venait de donner lecture au nom des membres du Conseil.

134. Par la suite, les représentants du Koweït, de l'URSS, du Canada, de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et des Etats-Unis ont fait des déclarations.

2. — COMMUNICATIONS REÇUES EN MARS 1979

135. Dans une lettre datée du 13 mars 1979 (S/13166), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément à la décision du Gouvernement iranien, le bataillon iranien serait rapatrié de la FNUOD. Il a proposé de transférer une compagnie du bataillon finlandais de la FUNU à la FNUOD en tant que palliatif de durée limitée et sous réserve des consultations habituelles. Dans une lettre datée du 14 mars (S/13167), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres

du Conseil avaient examiné la question le 14 mars au cours de consultations officieuses et avaient accepté la proposition formulée par le Secrétaire général. Il a ajouté que la délégation chinoise s'était dissociée de la question.

3. — PROLONGATION DU MANDAT DE LA FORCE JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 1979

a) *Rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1979*

136. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté le 27 mai un rapport (S/13350) décrivant les activités de la Force pendant la période allant du 25 novembre 1978 au 24 mai 1979. Le Secrétaire général a fait observer que la FNUOD avait continué, avec le concours des parties, à s'acquitter de sa mission et que, pendant la période considérée, le cessez-le-feu avait été maintenu sans aucune plainte d'aucune des parties.

137. Le Secrétaire général a noté que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et avait toutes chances de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient. Il a exprimé l'espoir que toutes les parties intéressées entreprendraient résolument de s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973).

138. Dans ces conditions, le Secrétaire général a considéré qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région et il a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1979. Il a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne avait donné son assentiment à la prorogation proposée et que le Gouvernement israélien avait également exprimé son accord.

b) *Examen de la question à la 2145^e séance (30 mai 1979)*

139. A sa 2145^e séance, le 30 mai, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/13350)”.

140. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/13357) dont était saisi le Conseil.

Décision : *A la 2145^e séance, le 30 mai 1979, le projet de résolution (S/13357) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 449 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

141. La résolution 449 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/13350),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1979;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

142. Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/13362) concernant la résolution 449 (1979) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment (S/13350) que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient, et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

143. Le Président a ajouté que la délégation chinoise l'avait prié d'annoncer que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, elle adoptait la même attitude à l'égard de la déclaration dont il venait de donner lecture au nom des membres du Conseil.

4. — COMMUNICATION REÇUE EN MAI 1979

144. Dans une lettre datée du 30 mai (S/13363), le représentant du Koweït, se référant à la résolution 449 (1979) du Conseil de sécurité, a déclaré que la délégation koweïtienne réaffirmait les vues de son gouvernement sur la FNUOD, exposées à la séance du Conseil de sécurité du 30 novembre 1978, aux termes desquelles le Gouvernement koweïtien n'avait accepté le renouvellement du mandat de la FNUOD que parce que le Gouvernement de la République arabe syrienne y avait souscrit.

D. — La situation dans les territoires arabes occupés

1. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 16 JUIN 1978 ET LE 8 MARS 1979 ET DEMANDE DE CONVOCATION

145. Au cours de la période allant de juin 1978 à mars 1979, le Conseil de sécurité a reçu une série de communications émanant de diverses sources et portant sur plusieurs aspects de la question de la situation dans les territoires arabes occupés.

146. Par une note datée du 29 juin 1979 (S/12758), le Secrétaire général a transmis le texte de la résolution I A et B (XXXIV) intitulée “Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine”, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 1440^e séance, le 14 février.

147. La question de la terminologie utilisée dans les communications émanant d'Israël à propos des zones situées sur la Rive occidentale occupée a fait l'objet d'un certain nombre de communications au cours de cette pé-

riode. Le Groupe d'Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies a fait connaître sa position dans des lettres datées du 19 juin (S/12752), du 9 août (S/12806) et du 8 septembre (S/12844) et adressées par les représentants du Qatar, de la République arabe syrienne et de la Jordanie, respectivement. Ces communications contenaient une protestation contre l'allusion faite par les Israéliens aux "districts de Judée et Samarie de la Rive occidentale" qui constituaient, ont-ils affirmé, un autre exemple de la politique annexionniste persistante d'Israël et supposait une modification du statut des territoires occupés qui faisaient autrefois partie du Royaume hachémite de Jordanie. Dans des lettres datées du 17 juillet (S/12777) et du 22 novembre (S/12933), le représentant d'Israël a affirmé que l'expression "Rive occidentale" n'était courante que depuis 1950 environ, époque à laquelle le Royaume hachémite de Jordanie avait, pour reprendre les termes du représentant d'Israël, annexé illégalement les districts de "Judée et Samarie" qu'il avait acquis par la force durant la guerre de 1948, que la terminologie utilisée par Israël était en vigueur depuis des milliers d'années, ce qui était confirmé par les premiers documents de l'Organisation des Nations Unies.

148. La question des empiétements présumés d'Israël sur les sites historiques et les sanctuaires religieux inviolables de Jérusalem a été également soulevée dans des communications relatives à la situation dans les territoires arabes occupés. Dans une lettre datée du 22 juin (S/12762), le représentant de la Jordanie a de nouveau accusé les autorités israéliennes d'empiéter sur la partie nord-ouest du mur occidental du sanctuaire religieux Al-Haram-al-Charif. Dans une réponse datée du 18 août (S/12816), le représentant d'Israël a affirmé que, bien que des travaux de rénovation importants des équipements en mauvais état situés dans la zone en question aient été effectués et que des fouilles se soient déroulées parallèlement à la pose des fondations d'un nouveau bâtiment situé à une vingtaine de mètres des bâtiments appartenant au wakf nord-africain, ces travaux avaient été exécutés avec le plus grand soin pour éviter de causer aucun dommage aux vieux bâtiments avoisinants. Des accusations analogues ont été portées par la mission permanente du Maroc dans une note verbale datée du 10 janvier 1979 (S/13034) à propos de la construction d'un pont suspendu qui aurait provoqué la destruction de certaines parties du mur jouxtant Bab el-Maghariba qui fait partie du wakf marocain. En réponse, la mission permanente d'Israël a affirmé, dans une note verbale datée du 1^{er} février (S/13065), que des travaux d'entretien avaient été effectués récemment afin de protéger le matériau de la Porte (Bab el-Maghariba) et pour remettre en état une grande dalle du pavage de la Porte qui était usée. Par une lettre datée du 5 mars (S/13145), le représentant du Sénégal a transmis le texte d'une déclaration publiée le 2 mars par les Etats islamiques Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui s'étaient réunis afin d'examiner la dégradation extrêmement inquiétante et de plus en plus rapide du statut islamique et arabe de Jérusalem qui à leur avis avait pour objectif d'altérer et finalement de supprimer le caractère religieux, historique et national de la Ville sainte.

149. Les activités des autorités israéliennes qui portaient préjudice à la population palestinienne locale des territoires occupés ont fait l'objet d'un certain nombre d'autres communications. Par une note verbale datée du 5 juillet 1978 (S/12767), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'une communication adressée à toutes

les ambassades jordaniennes par le Ministre des affaires étrangères de la Jordanie pour les informer du fait que les autorités israéliennes avaient demandé à tous les maires de villages et de camps de la Rive occidentale de remplir des questionnaires statistiques sur tous les fonctionnaires, les officiers et les spécialistes résidant sur la Rive occidentale ou à l'étranger. Le Gouvernement jordanien craignait que ces mesures empêchent ultérieurement les personnes se trouvant à l'étranger d'obtenir des permis de visite ou des permis de réunion familiale pour se rendre sur la Rive occidentale. Dans une réponse datée du 7 août (S/12805), le représentant d'Israël a rejeté ces allégations comme étant erronées et fallacieuses et affirmé que ces mesures avaient été suggérées pour faciliter la procédure à suivre pour arranger les visites de parents ou les réunions de famille mais qu'elles n'avaient jamais été appliquées. Par une lettre datée du 19 décembre (S/12973), le représentant du Koweït a transmis une lettre de même date adressée par l'Observateur permanent de l'OLP pour protester contre la campagne de vexations et de répression dont avait été l'objet l'Université de Bir Zeit, et contre la démolition de maisons arabes situées dans deux villages, l'imposition du couvre-feu dans deux villages et l'édification d'une clôture autour de 1 200 dunums environ de terres bâties dans une municipalité située sur la Rive occidentale. Par une lettre datée du 2 février 1979 (S/13068), le représentant de la République arabe syrienne a transmis deux lettres adressées par l'Observateur permanent adjoint de l'OLP relatives au fait que des agents de renseignements israéliens étaient responsables d'une explosion à Beyrouth qui avait causé la mort d'un haut fonctionnaire de l'OLP, de quatre de ses assistants et de cinq civils, que des membres des forces israéliennes avaient détruit les habitations de huit familles palestiniennes à Naplouse et à Abu-Dis, faubourg de Jérusalem, et que les autorités israéliennes avaient décidé de déporter un étudiant palestinien. Par une lettre datée du 12 février 1979 (S/13080), le représentant de la Jordanie, président du Groupe arabe ce mois-là, a transmis le texte d'un article intitulé "Allegations of Israeli torture contain grisly descriptions" (La description des tortures qui seraient pratiquées par les Israéliens s'accompagne de détails atroces) publié dans le *Washington Post* du 7 février. Dans une lettre datée du 2 mars (S/13132), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a également mentionné des articles de presse récents selon lesquels les Palestiniens seraient soumis à des tortures et à des traitements inhumains et a déclaré que, depuis octobre 1978, il y avait escalade dans la répression systématique dirigée en particulier contre les Palestiniens qui avaient manifesté leur appui à l'OLP. Dans une lettre datée du 28 février (S/13126), le représentant d'Israël a rappelé la croissance et le développement, depuis 1967, de ce qu'il a appelé la Judée et la Samarie, qui étaient maintenant dotées de deux universités à part entière et de deux centres universitaires dans les affaires desquels le Gouvernement israélien s'abstenait de toute ingérence. Toutefois, à la suite de tentatives pour créer ce qui était décrit comme des cellules de terroristes parmi les étudiants de l'Université de Bir Zeit, cinq étudiants avaient été arrêtés en tant que membres du Front démocratique populaire pour la libération de la Palestine.

150. La politique d'Israël qui consiste à créer des colonies dans les territoires arabes occupés a fait l'objet de trois communications adressées par le représentant de la Jordanie. La première, une lettre datée du 30 août 1978

(S/12838), faisait état d'articles de presse selon lesquels la Division des colonies de l'Agence juive avait décidé d'étendre les colonies du "Gush Emunim" sur la Rive occidentale, de doubler le nombre de colons israéliens, de construire des logements permanents et des locaux à usage industriel en vue de créer des emplois pour les habitants des colonies illégales et de développer la ville de Khan Al-Ahmar située à 17,7 km à l'est du centre de Jérusalem sur la route de Jérusalem à Jéricho. Dans sa lettre datée du 23 février 1979 (S/13115), le représentant de la Jordanie a demandé au Conseil de sécurité de se réunir pour examiner l'érosion accélérée de la situation dans laquelle se trouvent Jérusalem et le reste des territoires arabes occupés du fait de la politique et des activités systématiques, implacables et délibérées de peuplement et de colonisation d'Israël. Par sa lettre datée du 7 mars (S/13149), il a transmis une carte des colonies israéliennes établies sur la Rive occidentale à la fin de 1978, une liste des colonies créées entre 1967 et 1979 et des copies d'une lettre adressée par le Président de la Commission islamique à Jérusalem au sujet de la mosquée de Hebron (Al-Haram Al-Ibrahimi Ash-Charif) ainsi que d'une lettre adressée par un Arabe palestinien au Président des Etats-Unis, concernant la confiscation de ses biens à Jérusalem.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2123^e À 2128^e ET AUX 2131^e ET 2134^e SÉANCES (DU 9 AU 16 ET LES 19 ET 22 MARS 1979)

151. A sa 2123^e séance, le 9 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115)”.

152. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Somalie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention sur la lettre datée du 8 mars, adressée par le représentant du Koweït (S/13150), qui demandait que, conformément à la pratique antérieure du Conseil, le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat sur le point considéré. Il a ajouté que cette proposition n'était pas faite en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil l'approuvait, elle conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux octroyés à un Etat Membre invité à participer au débat en vertu de l'article 37.

153. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : *A la 2123^e séance, le 9 mars 1979, la proposition a été adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

154. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a également adressé une invitation, sur sa demande, au Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inalié-

nables du peuple palestinien, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

155. Le Conseil a ensuite commencé l'examen du point et entendu les déclarations des représentants de la Jordanie, d'Israël, de l'Égypte et du Liban, du Vice-Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du représentant de l'OLP.

156. A la 2124^e séance, le 12 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la Mauritanie et du Sénégal à participer au débat sans droit de vote.

157. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les représentants de l'Iraq, du Pakistan, de la Turquie, de la Bolivie, de la République arabe syrienne, de l'Iran et de la Yougoslavie.

158. Les représentants d'Israël et de la Jordanie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

159. A la 2125^e séance, le 13 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la Hongrie, de l'Indonésie et du Soudan à participer au débat sans droit de vote.

160. Le Conseil a alors poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Koweït, d'Israël, de l'Inde, de la Somalie et de l'Indonésie. Le représentant de l'OLP a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

161. A sa 2126^e séance, le 14 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Viet Nam et de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

162. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, du Sénégal, de la Jordanie, du Soudan et du Viet Nam. Les représentants d'Israël et de la Jordanie ont fait des déclarations de même que le représentant de l'OLP dans l'exercice de son droit de réponse.

163. A la 2127^e séance, le 15 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la République démocratique allemande et du Qatar à participer au débat sans droit de vote.

164. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Qatar, du Bangladesh, de la République démocratique allemande, de la Jamaïque, de l'URSS, de la République arabe syrienne, de la Hongrie et du Yémen ainsi que du représentant de l'OLP. Les représentants de la Somalie, du Soudan et d'Israël ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

165. A la 2128^e séance, le 16 mars, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de la Tunisie à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote.

166. Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13171) parrainé par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie, qui se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

“*Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,*

“*Se déclarant profondément anxieux et préoccupé devant la situation grave qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés et l’altération extrêmement inquiétante et de plus en plus rapide du statut de Jérusalem et des autres territoires arabes occupés résultant de la politique et des pratiques de peuplement et de colonisation de ces territoires poursuivies systématiquement, implacablement et délibérément par les autorités d’occupation israéliennes,*

“*Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,*

“1. *Considère que toutes les politiques et pratiques de cet ordre suivies par Israël dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n’ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l’instauration d’une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;*

“2. *Exprime son indignation devant la persistance d’Israël dans cette politique et ces pratiques, en particulier l’établissement de centres de peuplement et l’expropriation massive des terres, de l’eau et des autres ressources dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés;*

“3. *Déplore vivement qu’Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil le 11 novembre 1976 ou les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l’Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;*

“4. *Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s’abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;*

“5. *Crée une commission composée de cinq membres du Conseil de sécurité, chargée d’étudier la situation dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;*

“6. *Prie la Commission de présenter ses conclusions au Conseil de sécurité à la fin mai 1979 au plus tard;*

“7. *Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu’elle puisse s’acquitter de sa mission;*

“8. *Décide de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juin 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission et entreprendre sans délai toute action appropriée, y compris l’adoption de*

mesures en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.”

167. Le Conseil a poursuivi l’examen de la question en entendant les déclarations faites par les représentants de la Zambie, de la Chine, de la France, du Koweït, qui a présenté le projet de résolution proposé par les quatre puissances (S/13171), de la RSS d’Ukraine, de la Jordanie, de la République démocratique allemande ainsi que du représentant de l’OLP. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration dans l’exercice de son droit de réponse.

168. A la 2131^e séance, le 19 mars, le Conseil a repris l’examen de la question. Avec l’assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Kampuchea démocratique et de la Roumanie à participer au débat sans droit de vote.

169. Le Président a appelé l’attention sur le texte révisé du projet de résolution ayant pour auteurs le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie (S/13171/Rev.1) et dont le texte se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,*

“*Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,*

“*Se déclarant profondément anxieux et préoccupé devant la situation grave qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés et l’altération extrêmement inquiétante et de plus en plus rapide du statut de Jérusalem et des autres territoires arabes occupés résultant de la politique et des pratiques de peuplement et de colonisation de ces territoires poursuivies systématiquement, implacablement et délibérément par les autorités d’occupation israéliennes,*

“*Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,*

“1. *Considère que toutes les politiques et pratiques de cet ordre suivies par Israël dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n’ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l’instauration d’une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;*

“2. *Exprime son indignation devant la persistance d’Israël dans cette politique et ces pratiques, en particulier l’établissement de centres de peuplement et l’expropriation massive des terres, de l’eau et des autres ressources dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés;*

“3. *Déplore vivement qu’Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ou les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l’Assemblée générale en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;*

“4. *Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la*

quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

"5. *Crée* une commission composée de cinq membres du Conseil de sécurité, chargée d'étudier la situation dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

"6. *Prie* la Commission de présenter ses conclusions au Conseil de sécurité à la fin mai 1979 au plus tard;

"7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

"8. *Décide* de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juin 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission."

170. Le Conseil a ensuite entendu les déclarations des représentants de la Norvège, du Gabon, de la Mauritanie, de la Tunisie, de la Roumanie, du Kampuchea démocratique, d'Israël et de la Jordanie.

171. A sa 2134^e séance, le 22 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de l'Arabie saoudite à participer au débat sans droit de vote.

172. Le Président a également appelé l'attention sur une nouvelle version révisée du projet de résolution soumis par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie (S/13171/Rev.2).

173. Le Conseil a ensuite achevé ses débats en entendant des déclarations des représentants du Koweït, du Portugal, de l'Arabie saoudite, du Royaume-Uni, du Bangladesh, d'Israël et de la Tchécoslovaquie, ainsi que du Président parlant en sa qualité de représentant du Nigéria.

174. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/13171/Rev.2).

Décision : *A la 2134^e séance, le 22 mars 1979, le projet de résolution révisé (S/13171/Rev.2) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Norvège et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 446 (1979).*

175. La résolution 446 (1979) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Jordanie et les autres déclarations faites devant le Conseil,

"Soulignant la nécessité urgente de parvenir à une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient,

"Affirmant une fois encore que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

"1. *Considère* que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies dans les

territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;

"2. *Déplore vivement* qu'Israël ne respecte pas les résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 ni les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), 32/5 et 33/113 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 4 et du 14 juillet 1967, du 28 octobre 1977 et du 18 décembre 1978;

"3. *Demande une fois encore* à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter toutes les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

"4. *Crée* une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, et qui sera chargée d'étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

"5. *Prie* la Commission de présenter son rapport au Conseil de sécurité avant le 1^{er} juillet 1979;

"6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

"7. *Décide* de suivre la situation dans les territoires occupés de manière constante et attentive et de se réunir en juillet 1979 pour examiner cette situation à la lumière des conclusions de la Commission."

176. A l'issue du vote, les représentants de la Bolivie, des Etats-Unis, de l'URSS, de la Jordanie et d'Israël ainsi que le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

3. — CRÉATION DE LA COMMISSION

177. Dans une note datée du 3 avril (S/13218), le Président a déclaré qu'après consultation avec les membres du Conseil un accord était intervenu en vertu duquel la Commission créée conformément au paragraphe 4 de la résolution 446 (1979) serait composée des trois membres suivants : Bolivie, Portugal et Zambie.

4. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

178. Durant la période qui s'est écoulée entre l'adoption de la résolution 446 (1979) et le 15 juin, le Conseil a continué de recevoir des communications concernant les divers aspects de la situation dans les territoires arabes occupés.

179. Le problème de la création de colonies israéliennes dans les territoires occupés a fait l'objet de communications adressées par le représentant du Koweït, les

26 avril (S/13273), 21 mai (S/13341) et 6 juin (S/13378) pour transmettre des lettres émanant de l'Observateur permanent de l'OLP. La première de ces communications contenait des informations publiées dans le *New York Times* des 19, 24 et 25 avril selon lesquelles le Gouvernement israélien avait de nouveau entrepris d'installer des colonies sur la Rive occidentale, et affirmait que ces mesures étaient incompatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité; la deuxième mentionnait des informations communiquées par le *Jerusalem Post International* des 13 au 16 mai concernant l'installation de nouveaux colons dans les territoires occupés de la bande de Gaza, et faisait état d'un article du *New York Times* du 17 mai où il était question de l'assertion par Israël de son droit de créer des nouvelles zones de peuplement sur le territoire palestinien que ce pays occupe depuis 1967; et la troisième renvoyait à un article paru dans le *New York Times* le 4 juin selon lequel le Cabinet israélien avait décidé d'autoriser le Groupe d'extrême droite Gush Emunim à créer une nouvelle colonie sioniste sur des terres arabes confisquées situées près de la ville palestinienne de Naplouse sur la Rive occidentale. Le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a également appelé l'attention du Conseil sur la décision du Gouvernement israélien d'autoriser la création de deux nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés et a protesté contre cette décision dans une lettre datée du 2 mai (S/13291).

180. Les effets des mesures prises par les autorités israéliennes sur la population locale arabe ont continué de faire l'objet de communications adressées au Conseil. Dans des lettres datées des 26 mars (S/13207), 2 avril (S/13215) et 5 avril (S/13229), le représentant de la Jordanie a transmis une demande d'aide en faveur de trois détenues palestiniennes, malades et condamnées à la prison à vie en Israël; a communiqué une déclaration publiée par l'Université de Bir Zeit et un compte rendu chronologique des événements qui ont eu lieu le 12 mars 1979, dont il ressortait, selon lui, que les autorités israéliennes se livraient à un harcèlement systématique des établissements d'enseignement situés sur la Rive occidentale occupée; et a exposé la situation difficile que connaissaient les habitants de la ville de Halhul, dans la région de Hébron, sur la rive occidentale du Jourdain, qui avaient été soumis à un couvre-feu total et qui avaient subi une action punitive collective infligée par les autorités d'occupation israéliennes à la suite d'une manifestation organisée par les habitants de Halhul pour protester contre les attaques dont ils avaient été victimes de la part des colons israéliens de Kiryat Arba. Les mesures qui seraient prises par les Israéliens pour perturber les études des étudiants arabes ont également fait l'objet de communications adressées par le représentant du Koweït les 9 et 11 mai (S/13313 et S/13316) pour transmettre deux lettres de l'observateur permanent de l'OLP. La première protestait contre la fermeture d'une école secondaire à Bethléem et contre le fait qu'un étudiant de l'Université de Bir Zeit ait été blessé le 2 mai, incident qui a été suivi de la fermeture de l'Université le 3 mai, puis de la détention de 70 étudiants. La deuxième contenait des précisions concernant ce qui a été décrit comme les actes de provocation commis par des citoyens israéliens à l'encontre d'étudiants palestiniens les 2 et 3 mai, avant la deuxième fermeture de l'Université de Bir Zeit durant l'année universitaire. La fermeture de l'Université de Bir Zeit a fait par ailleurs l'objet d'une lettre datée du 8 juin (S/13385) émanant du représentant d'Israël qui accusait les

organisations terroristes opérant à partir des pays arabes d'avoir essayé de noyauter les étudiants et de recruter des complices, transformant l'établissement en foyer d'agitation et de subversion estudiantines. Le 2 mai, les autorités israéliennes avaient fermé jusqu'à nouvel ordre l'université à la suite des troubles au cours desquels les étudiants avaient notamment dressé des barrages routiers à Ramallah et assailli les voitures à coups de pierre, mettant en danger la vie des passagers et des passants.

181. Par une lettre datée du 11 avril (S/13243), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un communiqué publié à Amman par la Commission générale de la Conférence islamique pour Jérusalem demandant que soient condamnés les actes perpétrés contre les lieux et les objets sacrés de l'islam et son patrimoine culturel en Terre sainte.

E. — Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables

182. Dans une lettre datée du 22 août 1978 (S/12820), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé à l'information que lui avait communiquée l'observateur permanent de l'OLP, d'après laquelle les prisonniers palestiniens détenus par Israël étaient soumis à de continuelles violences et humiliations, et a souligné qu'un tel traitement constituait une violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre en date du 12 août 1949 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

183. Dans une lettre datée du 27 septembre (S/12874), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé au paragraphe 4 de la résolution 32/40 A de l'Assemblée générale, dans laquelle le Conseil de sécurité était prié instamment de prendre aussitôt que possible une décision sur les recommandations du Comité que l'Assemblée générale avait faites dans sa résolution 31/20, et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité s'occuperait de la question sans retard.

184. Par une note datée du 19 janvier (S/13047), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 7 et 8 de la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale intitulée "Question de Palestine".

185. Dans une lettre datée du 2 mars (S/13132), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la préoccupation que lui inspiraient les mesures systématiques et répressives que prenaient les autorités israéliennes à l'égard des Palestiniens dans les territoires occupés, ajoutant que les témoignages recueillis par le Comité et des articles parus dans la presse, sur la base de documents officiels du Département d'Etat des Etats-Unis, infirmaient manifestement les dires du Gouvernement israélien, qui prétendait que de telles pratiques n'étaient que des incidents isolés.

186. Dans une lettre datée du 13 mars (S/13164), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien s'est référé à la résolution 33/28 A de l'Assemblée générale et a exprimé la conviction du Comité que les membres du Conseil de sécurité tiendraient à examiner la question dans les meilleurs délais.

187. Dans une réponse datée du 24 mai (S/13349), le Président du Conseil de sécurité a affirmé que, à la suite de

consultations avec les membres du Conseil, il pouvait informer le Président du Comité que les membres du Conseil suivaient la question avec la plus grande attention, en vue de tenir une réunion du Conseil dans un proche avenir.

188. Par une lettre datée du 11 mai (S/13322), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la préoccupation qu'éprouvait le Comité devant les mesures de plus en plus répressives prises par Israël à l'encontre des droits de l'homme des habitants des territoires occupés, mentionnant en particulier la fermeture d'universités, l'arrestation de 70 étudiants arabes et l'expulsion d'un autre.

189. Dans une lettre datée du 17 mai (S/13334), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a dit que le refus d'Israël de se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967 et la déclaration selon laquelle Israël ne permettrait en aucun cas la création d'un Etat palestinien à Gaza ou sur la Rive occidentale constituaient un flagrant déni du droit à l'autodétermination et une provocation par le biais de laquelle Israël réitérait son projet d'annexer et de coloniser ces territoires en violation du droit international.

F. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient

190. Le 11 octobre 1978, le Secrétaire général a présenté un rapport d'ensemble (S/12896) en application de la résolution 32/20 de l'Assemblée générale, datée du 25 novembre 1977, qui englobait, sous tous ses aspects, l'évolution de la situation au Moyen-Orient depuis mai 1973, y compris l'application du cessez-le-feu; la création de la FUNU, de la FNUOD et de la FINUL; les efforts consacrés à la situation dans les territoires occupés et à Jérusalem; le problème des réfugiés de Palestine; la question des droits du peuple palestinien; et les mesures prises au titre de la recherche d'un règlement pacifique.

191. Dans la dernière partie dudit rapport, le Secrétaire général a déclaré que le Président des Etats-Unis l'avait informé que deux accords avaient été conclus entre l'Egypte et Israël, définissant l'un les bases de la paix au Moyen-Orient, l'autre les bases de la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël.

192. Le Secrétaire général a ajouté que, à l'exception des commentaires faits par un certain nombre d'orateurs lors du débat général de l'Assemblée générale à sa trente-troisième session et des vues exprimées dans une lettre du Président de l'OLP, il n'avait reçu des parties concernées aucune information complémentaire sur la question et qu'il ne s'estimait donc pas en mesure, au stade actuel, d'émettre des avis autorisés, se bornant à exprimer l'espoir sincère que des efforts urgents seraient faits par toutes les parties concernées jusqu'à ce qu'un règlement de nature à assurer une paix générale juste et durable couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient puisse être pleinement réalisé.

193. Par une note datée du 2 janvier 1979 (S/12995), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/64 de l'Assemblée générale, intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de cette résolution.

194. Par une note datée du 2 janvier (S/12996), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/71 de l'As-

semblée générale, intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", a attiré l'attention du Conseil sur les paragraphes 2 et 3 de cette résolution.

195. Par une note datée du 28 février (S/13125), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/29 de l'Assemblée générale, intitulée "La situation au Moyen-Orient", a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 de cette résolution.

196. Dans une lettre datée du 12 décembre 1978 (S/12966), le représentant d'Israël a déclaré qu'un certain nombre d'Etats avaient essayé d'invoquer la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 afin de revendiquer tardivement les avantages juridiques découlant de la résolution en question, mais avaient omis de noter que les Etats arabes, en rejetant cette résolution et en lançant une agression armée contre la Palestine sous mandat, s'étaient interdit à eux-mêmes de revendiquer sous quelque forme que ce soit les avantages découlant de la résolution en question.

197. Dans des lettres datées des 28 février, 25 mars et 14 et 23 mai 1979 (S/13127, S/13192, S/13320 et S/13346), le représentant d'Israël s'est plaint de ce qu'il a appelé des actes de terrorisme, dont l'OLP avait revendiqué la responsabilité, au cours desquels des bombes et des engins explosifs avaient éclaté à Jérusalem, Tibériade et Petah Tikvah, tuant des femmes, des enfants et des vieillards innocents et blessant de nombreux autres civils.

198. Dans une lettre datée du 19 avril (S/13260), le représentant d'Israël a déclaré que, le 15 avril, un groupe de ce qu'il a appelé des terroristes de l'OLP avait tenté de pénétrer en territoire israélien en traversant le Jourdain. Les quatre hommes armés avaient été tués dans un échange de coups de feu avec les forces de défense israélienne.

199. Par une lettre datée du 5 mars (S/13139), le représentant du Koweït a transmis une lettre de l'OLP, datée du 25 février, à laquelle étaient joints un mémorandum et un appel adressés au Secrétaire général par le rabbin Uri Blau ("Jerusalem Neturei Karta"), dans lesquels le Gouvernement israélien était accusé d'essayer d'avilir et de séculariser le caractère unique de la Ville sainte.

200. Par une lettre datée du 7 mars (S/13151), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour à New York, par le Bureau de coordination des pays non alignés, réaffirmant la position adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Belgrade en juillet 1978, selon laquelle il était nécessaire qu'Israël se retire de tous les territoires qu'il occupe et que soient reconnus les droits nationaux et inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils ont été affirmés dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974.

201. Par une lettre datée du 15 mars (S/13169), le représentant du Yémen a communiqué le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministre yéménite des affaires étrangères, aux termes de laquelle le Yémen souscrivait à la position unanime des Etats arabes, telle qu'elle était proclamée dans les résolutions adoptées par les Conférences au sommet des Etats arabes tenues en Algérie, à Rabat et à Bagdad, et estimait que toute solution séparée était préjudiciable à la cause d'une paix juste au Moyen-Orient.

202. Par une lettre datée du 22 mars (S/13189), le représentant de l'Iraq a transmis un message du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, en date du même jour, dans lequel celui-ci exprimait la grave préoccupation que lui inspirait la situation au Moyen-Orient, alors que le Président de l'Egypte avait annoncé son intention de signer un traité de paix avec Israël, à l'encontre de l'intérêt des autres Etats arabes dont les territoires étaient occupés par Israël et contre la volonté du peuple palestinien.

203. Par une lettre datée du 26 mars (S/13194), le représentant de la République arabe syrienne a transmis un message du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Syrie, aux termes duquel la détermination du Président égyptien de conclure un traité de paix séparé avec Israël aurait pour résultat de compromettre les chances d'établir une paix juste et générale au Moyen-Orient.

204. Par une lettre datée du 28 mars (S/13201), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un communiqué publié le 26 mars par le Gouvernement jordanien aux termes duquel tout travail devrait cesser entre 11 heures et midi en expression du rejet par le monde arabe de l'accord de paix séparé que le Président égyptien s'apprêtait à signer.

205. Par une lettre datée du 30 mars (S/13210), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des vues et de la préoccupation des membres du Comité eu égard aux récentes négociations sur le Moyen-Orient, ces négociations ayant, à leur avis, laissé de côté la question palestinienne, qui est au cœur du conflit du Moyen-Orient.

206. Par une lettre datée du 2 avril (S/13216 et Corr.1), le représentant de l'Iraq, en sa qualité de représentant du pays qui avait accueilli la Conférence des ministres arabes des affaires étrangères, de l'économie et des finances, a transmis le texte des résolutions adoptées au cours de sa réunion à Bagdad le 31 mars, au nombre desquelles figuraient les mesures à prendre contre l'Egypte à la suite de la signature par ce pays d'un traité de paix séparé avec Israël.

207. Par une lettre datée du 3 avril (S/13217), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau de coordination des pays non alignés, réaffirmant la position selon laquelle une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient ne pouvait être fondée que sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés et sur la restauration des droits nationaux du peuple palestinien.

208. Par une lettre datée du 12 avril (S/13248), le représentant de l'Iraq a transmis un message du Ministre des affaires étrangères de l'Iran concernant le traité de paix entre l'Egypte et Israël, aux termes duquel les Etats-Unis étaient accusés d'essayer d'associer l'Organisation des Nations Unies à l'application des dispositions dudit traité.

209. Dans une lettre datée du 29 mai (S/13354), le représentant des Emirats arabes unis, en sa qualité de président du groupe des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est référé aux résolutions adoptées le 31 mars à Bagdad par le Conseil de la Ligue des Etats arabes et a exprimé son opposition à toute action de tout organe de l'Organisation des Nations Unies pouvant être interprétée comme une reconnaissance du traité de paix égypto-israélien.

Chapitre 2

LA SITUATION À CHYPRE

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

210. Entre juillet et novembre 1978, Chypre et la Turquie ont adressé une série de communications au Conseil de sécurité sur divers aspects de la situation à Chypre.

211. Dans une lettre datée du 4 juillet 1978 (S/12764), le représentant de Chypre a protesté contre les conditions mises par les autorités chypriotes turques à une visite que le Président de Chypre se proposait de rendre aux Chypriotes grecs se trouvant dans le secteur occupé du Karpas dans le nord de Chypre. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/12766), la Turquie a fait parvenir au Conseil de sécurité une réponse de M. Nail Atalay dans laquelle ce dernier faisait valoir que le Président de Chypre tentait d'abuser de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre afin d'exercer de force son autorité "inexistante" sur les Chypriotes turcs.

212. Dans une lettre datée du 18 juillet (S/12778), Chypre a communiqué des extraits d'une déclaration concernant des colons turcs que l'on aurait fait venir dans le nord de Chypre, déclaration qui aurait été faite par un colon turc à Chypre qui s'était enfui dans la zone sud.

213. S'agissant des questions politiques, constitutionnelles et militaires, la Turquie a adressé au Conseil plusieurs

lettres datées des 19 et 20 juillet, 27 septembre et 3 et 4 octobre (S/12781, S/12782, S/12867, S/12878, S/12881) transmettant des communications émanant de M. Nail Atalay et de M. Rauf Denktaş. Dans ces communications, les auteurs réaffirmaient que, vu la situation, l'administration chypriote grecque ne pouvait parler au nom de l'ensemble de Chypre sur des questions telles que le désarmement et la démilitarisation; faisaient état d'un "message ouvert" renouvelant une invitation antérieure à reprendre les pourparlers intercommunautaires et proposant une administration provisoire pour Varosha sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; et attiraient l'attention sur le témoignage apporté lors d'un procès récent, d'où il ressortait que le fils de M. Kyprianou était actuellement le chef d'une nouvelle organisation clandestine.

214. Au sujet de ces mêmes questions, Chypre, dans des lettres datées des 24 et 25 juillet et 2 octobre (S/12786, S/12789, S/12877), a fait valoir que la proposition turque concernant Varosha visait à induire en erreur l'opinion publique mondiale et plus particulièrement le Congrès des Etats-Unis au moment où il envisageait de lever l'embargo sur les livraisons d'armements à la Turquie; a proposé le retrait de Famagouste des troupes turques et a soutenu que le prétendu témoignage apporté au sujet du fils de M. Kyprianou s'était déjà avéré être fabriqué de toutes pièces.

215. A propos de l'examen de la question de Chypre par l'Assemblée générale, Chypre, par une lettre datée du 23 septembre (S/12862), a demandé que l'on distribue un aide-mémoire dans lequel il était affirmé que l'organe compétent pour traiter de la principale question en ce qui concerne le problème de Chypre, à savoir l'occupation d'une partie de son territoire par les forces turques, était l'Assemblée générale réunie en séance plénière. Dans une autre communication datée du 17 octobre (S/12895), Chypre a réaffirmé que le prétendu Etat fédéré turc de Chypre et ses institutions étaient en fait une création de la Turquie et ne représentaient pas les intérêts de la communauté chypriote turque.

216. Toujours à l'occasion de l'examen de cette question à l'Assemblée, la Turquie, par des lettres datées des 3, 9 et 23 octobre et du 10 novembre (S/12878, S/12892, S/12905, S/12923), a transmis au Conseil des communications émanant de M. Atalay, M. Denктаş et M. Osman Örek, qui avaient trait à la représentation de Chypre à l'ONU et à la politique de la communauté chypriote turque touchant le règlement du problème de Chypre; déclaraient que M. Kyprianou, dans l'allocution qu'il avait prononcée devant l'Assemblée générale le 5 octobre, s'était abstenu de mentionner, dans l'historique qu'il avait fait de la situation à Chypre, la base sur laquelle il avait été convenu de faire reposer les pourparlers entre les deux communautés; réaffirmaient que l'administration chypriote grecque pouvait légalement représenter l'ensemble du pays, sur le plan interne ou à l'étranger; et déploraient l'attitude des dirigeants chypriotes grecs à l'égard des Chypriotes turcs. Dans une lettre datée du 3 novembre (S/12915), Chypre a considéré ces accusations comme sans fondement et a affirmé que le prétendu Etat fédéré turc de Chypre n'était qu'une fiction montée par la Turquie.

217. S'agissant d'autres questions, la Turquie, dans des communications datées du 23 août et des 9, 17 et 31 octobre (S/12818, S/12890, S/12898, S/12912) a transmis au Conseil des lettres de M. Atalay et de M. Örek, appelant l'attention sur une émission "diffamatoire" de la Cyprus Broadcasting Corporation; sur de récentes "déclarations et actions provocantes" des dirigeants chypriotes grecs qui étaient susceptibles de nuire aux perspectives de règlement pacifique du problème de Chypre; sur une déclaration "belliqueuse" faite par le Ministre de l'intérieur de Chypre lors d'une visite dans des villages dans le district de Limassol; et sur l'utilisation du drapeau non pas chypriote mais grec à Chypre. Dans une lettre datée du 26 octobre (S/12907), Chypre a qualifié les accusations en question d'"inventions pures et simples".

218. Dans une lettre datée du 7 novembre (S/12918), le représentant de Chypre a confirmé une demande qu'il avait déjà formulée oralement en vue d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité sur la question de Chypre.

219. Dans une lettre datée du 10 novembre (S/12928), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel afin d'obtenir des contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a indiqué que le déficit total s'élevait au 15 juin 1978 à plus de 52 millions de dollars et qu'en outre un montant estimatif de 11,4 millions de dollars était nécessaire pour couvrir les dépenses de la Force pour la période de six mois se terminant le 15 décembre 1978.

220. Par une lettre datée du 14 novembre (S/12924), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 8 de la résolution 33/15 de l'Assemblée générale du 9 novembre relative à la question de Chypre.

B. — Examen de la question aux 2099^e et 2100^e séances (15 et 27 novembre 1978)

221. A sa 2099^e séance, le 15 novembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

"Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12918)".

222. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur leur demande, invité le représentant de Chypre et de la Grèce à participer au débat sans droit de vote.

223. Le Conseil a ensuite ouvert le débat sur cette question en entendant des déclarations des représentants de Chypre et de la Grèce.

224. La délégation chypriote a soumis le projet de résolution ci-après (S/12927) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de Chypre,

"Rappelant ses résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975 ainsi que ses résolutions ultérieures,

"Regrettant profondément que ses résolutions n'aient toujours pas été appliquées,

"Prenant acte de la résolution 33/15 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1978,

"1. Réaffirme une fois de plus sa résolution 365 (1974), par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 1^{er} novembre 1974, ainsi que sa résolution 367 (1975) et ses résolutions ultérieures;

"2. Demande aux parties intéressées de se conformer à ces résolutions sans plus tarder et, en tout état de cause, dans un délai maximal de six mois;

"3. Prie le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de ces résolutions sous tous leurs aspects et d'en rendre compte selon que l'évolution constatée le justifiera et, en tout état de cause, dans un délai maximal de six mois;

"4. Décide de suivre constamment la question de Chypre et, à l'expiration du délai spécifié aux paragraphes 2 et 3 de la présente résolution, d'examiner et d'adopter, si besoin est, toutes mesures appropriées et concrètes en vertu de la Charte des Nations Unies pour assurer la pleine application de ses résolutions sur Chypre."

225. A la 2100^e séance, le 27 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a, sur sa demande, invité le représentant de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

226. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre du représentant de la Turquie demandant que

M. Rauf Denктаş soit invité à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Il a proposé que le Conseil adresse cette invitation à M. Denктаş, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Il en a été ainsi décidé sans opposition.

227. Le Président a en outre appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12940) établi lors de consultations qui avaient eu lieu entre les membres du Conseil.

228. Poursuivant son examen de la question inscrite à son ordre du jour, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Turquie. Conformément à sa décision antérieure, le Conseil a également entendu une déclaration de M. Denктаş.

229. Le Conseil s'est ensuite prononcé sur le projet de résolution (S/12940). Le Président a, sans opposition, déclaré le projet de résolution adopté par consensus en tant que résolution 440 (1978).

Décision : *A la 2100^e séance, le 27 novembre 1978, le projet de résolution (S/12940) a été adopté par consensus en tant que résolution 440 (1978).*

230. La résolution 440 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation à Chypre comme suite à la lettre du représentant permanent de Chypre en date du 7 novembre 1978 (S/12918),

"Profondément préoccupé par l'absence de progrès dans la solution du problème de Chypre,

"Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant Chypre,

"Conscient de l'urgence qu'il y a à résoudre sans plus tarder le problème de Chypre,

"1. Réaffirme ses résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974, 367 (1975) du 12 mars 1975 et ses résolutions ultérieures, y compris la résolution 410 (1977) du 15 juin 1977;

"2. Demande aux parties intéressées de se conformer à ces résolutions et de coopérer à leur application dans le cadre d'un calendrier spécifique;

"3. Demande instamment aux représentants des deux communautés de reprendre les négociations, sous les auspices du Secrétaire général, sur une base convenue, compte tenu des résolutions susmentionnées;

"4. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les efforts déployés au sujet des négociations visées au paragraphe 3 de la présente résolution ainsi que sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions le 30 mai 1979 au plus tard ou à une date plus rapprochée si l'évolution de la situation le justifie;

"5. Décide de demeurer saisi de la question et d'examiner la situation en juin 1979 afin de continuer à promouvoir une solution juste au problème de Chypre."

231. Des déclarations ont alors été faites par les représentants du Koweït, de la Tchécoslovaquie, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, de l'Inde, de la Grèce et de Chypre, par le Président, parlant en qualité de représentant du Gabon, et par M. Denктаş. Les représentants de la Turquie, de Chypre, de l'URSS et de la Chine ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

C. — Autres communications adressées au Conseil de sécurité en 1978 et rapports du Secrétaire général

232. Dans une lettre datée du 24 novembre (S/12937), Chypre a déclaré que le 22 novembre un avion militaire turc avait, à maintes reprises, violé son espace aérien. En réponse, M. Nail Atalay, dans une lettre datée du 19 décembre que la Turquie a transmise le même jour au Conseil (S/12972), a déclaré que les prétendus incidents s'étaient déroulés dans une zone qui était "entièrement sous le contrôle de l'Etat fédéré turc de Chypre" et affirmé que cette question ne concernait en rien l'administration chypriote grecque.

233. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/12954), Chypre a appelé l'attention du Conseil sur une conférence de presse donnée par M. Denктаş au cours de laquelle celui-ci avait rejeté la résolution que le Conseil de sécurité venait d'adopter et déclaré être convaincu que le moment était venu pour la communauté chypriote turque d'établir un Etat distinct.

234. Avant que le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne vienne à expiration, le Secrétaire général a, le 1^{er} décembre, soumis au Conseil de sécurité un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre portant sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1978 (S/12946).

235. Le Secrétaire général a signalé qu'au cours de la période considérée les opérations de maintien de la paix à Chypre avaient continué à se dérouler dans de bonnes conditions et que la situation le long des lignes du cessez-le-feu était demeurée calme en grande partie grâce à la vigilance de la Force et à la coopération des parties.

236. Le Secrétaire général a en outre signalé que, en application de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui avait confiée, il avait entrepris d'entamer un processus d'efficace négociation afin de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre fondé sur l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre ainsi que sur les droits légitimes des deux communautés. Mais il n'avait pas été encore possible de trouver à cette fin une base de négociation acceptable aux deux parties malgré les consultations intensives avec toutes les personnes intéressées que le Secrétaire général et son représentant spécial à Chypre avaient menées au cours des derniers mois. Les deux parties avaient souligné qu'elles acceptaient le mécanisme existant de négociations intercommunautaires et avaient exprimé leur appui aux directives Makarios/Denктаş ainsi qu'aux propositions du Secrétaire général touchant la réinstallation d'une population à Varosha, mais sur le plan pratique il restait à trouver certains concepts négociables mutuellement acceptables qui puissent servir de base à des entretiens fructueux.

237. Etant donné l'évolution de la situation politique et de la situation sur le terrain, le Secrétaire général était parvenu une fois de plus à la conclusion que la présence continue de la Force demeurerait indispensable si l'on voulait aider à maintenir le calme dans l'île et faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Il a donc recommandé de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur la situation financière préoccupante de la Force.

238. Dans un additif distribué le 14 décembre (S/12946/Add.1) le Secrétaire général a déclaré qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient fait savoir qu'elles acceptaient la prolongation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

239. Dans une lettre datée du 13 décembre (S/12967), la Turquie a transmis au Conseil une lettre de M. Atalay concernant les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question des personnes disparues à Chypre.

240. Dans une lettre datée du 29 décembre (S/12987), Chypre a de nouveau fait état de l'expulsion de la population chypriote grecque du territoire occupé par les forces turques et de son remplacement par des colons que l'on faisait venir de Turquie et que l'on regroupait en un parti politique qui tendait à réaliser le partage de Chypre et à incorporer le secteur occupé à la Turquie.

D. — Examen de la question à la 2107^e séance (14 décembre 1978)

241. A sa 2107^e séance, le 14 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12946 et Add.1)”.

242. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

243. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Turquie une lettre demandant que M. Nail Atalay soit invité à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Sur la proposition du Président, le Conseil a décidé, sans opposition, d'adresser une invitation à M. Atalay conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

244. Le Président a alors appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/12968) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil. Le Président a mis ce projet de résolution aux voix.

Décision : A la 2107^e séance, le 14 décembre 1978, le projet de résolution (S/12968) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 443 (1978). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

245. La résolution 443 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1^{er} décembre 1978 (S/12946),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1978,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

“1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1979 au plus tard.”

246. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de l'URSS, du Canada, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la France ainsi que par le Président, parlant en qualité de représentant de la République fédérale d'Allemagne. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, qui a pris la parole en vertu de la décision prise antérieurement.

247. Les représentants de Chypre, de la Turquie, du Nigéria, du Koweït et de la Grèce ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse et M. Atalay a fait une nouvelle déclaration.

E. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1979

248. Entre janvier et juin 1979, le Conseil a reçu de Chypre et de la Turquie un certain nombre de communications relatives aux aspects politique, militaire et autres de la situation à Chypre.

249. Par une lettre datée du 8 janvier 1979 (S/13012), la Turquie a transmis une lettre en date du même jour, émanant de M. Atalay, aux termes de laquelle le parti politique mentionné dans la lettre de Chypre datée du 29 décembre 1978 (S/12987) était totalement illégal, et des poursuites judiciaires avaient été engagées contre son organisateur.

250. Par une lettre datée du 17 janvier (S/13040), la Turquie a transmis une communication en date du même jour émanant de M. Kenan Atakol, qui s'élevait contre l'envoi de deux experts de l'UNESCO pour conseiller Chypre sur la création d'une université.

251. Par des lettres datées des 22 janvier (S/13050), 30 avril (S/13288) et 4 mai (S/13297), la Turquie a transmis des communications de MM. Atalay et Denктаş, qui se plaignaient que la communauté chypriote turque ait fait l'objet d'une campagne de propagande calomnieuse, en particulier au cours d'une émission de télévision programmée le 10 janvier, et que des discours provocateurs en faveur de l'*enosis* aient été prononcés par des représentants des Gouvernements grec et chypriote grec à l'occasion de la fête de l'indépendance de la Grèce et de l'anniversaire de la campagne de l'EOKA.

252. Par des lettres datées des 6 février (S/13069), 13 mars (S/13163) et 11 mai (S/13317), Chypre a rejeté les accusations relatives à la prétendue campagne de propagande; a protesté contre une déclaration faite par M. Raif Denктаş, fils du dirigeant chypriote turc, à une réunion commune de parlementaires turcs et chypriotes turcs le 23 juillet 1977, qui, selon Chypre, a mis à jour la politique expansionniste et annexionniste de la Turquie; a

enfin souligné l'objectivité des déclarations faites par les dirigeants chypriotes. Par une lettre datée du 19 mars (S/13190), la Turquie a transmis une réponse de M. Atalay, aux termes de laquelle le discours prononcé par M. Raif Denктаş avait été déformé et mal interprété.

253. En ce qui concerne la question de la représentation de Chypre à l'extérieur, la Turquie, par des lettres datées des 25 janvier (S/13055) et 2 février (S/13064), a transmis deux communications en date des mêmes jours émanant de MM. Atalay et Denктаş respectivement qui s'élèvent contre la nomination de MM. Andreas Mavrommatis et Andreas Poyouros comme représentants permanents de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève respectivement.

254. Sur les questions militaires, Chypre a adressé trois lettres datées des 31 janvier (S/13062), 27 février (S/13122) et 15 mars (S/13170), dans lesquelles elle déclarait que l'aviation turque avait violé à maintes reprises son espace aérien et la Turquie avait intensifié ses manœuvres militaires dans la partie occupée de Chypre dans des zones situées près de la ligne du cessez-le-feu. Ces accusations ont été rejetées par le représentant de la Turquie dans une lettre datée du 7 février (S/13073) et par M. Atalay dans des lettres transmises par la Turquie les 5 février (S/13070), 2 mars (S/13135) et 21 mars (S/13184).

255. Sur d'autres questions, dans une lettre datée du 9 février (S/13076), Chypre s'est référée à une déclaration faite par des représentants de la communauté chypriote turque et publiée dans leur organe de presse, le *Special News Bulletin*, à la date du 7 février, où elle voyait une manifestation de la tactique suivie par ceux-ci pour saper les possibilités d'une reprise des pourparlers intercommunautaires. Ces accusations ont été réfutées par une communication de M. Atalay transmise par la Turquie le 16 février (S/13107).

256. Par une lettre datée du 14 février (S/13082), la Turquie a transmis une communication émanant de M. Denктаş, qui dénonçait le contenu d'un discours prononcé à Nicosie, le 19 janvier, par le dirigeant de la communauté chypriote grecque.

F. — Communications et rapports du Secrétaire général

257. Par une lettre datée du 28 février (S/13123), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/15 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Chypre", a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 8 de ladite résolution.

258. Dans une lettre datée du 31 mai (S/13388 et Corr.1), adressée aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel afin d'obtenir des contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a déclaré que, les contributions volontaires reçues s'étant toujours révélées très insuffisantes, le déficit total s'élevait à plus de 53 millions de dollars pour la période se terminant le 15 décembre 1978, et que la somme nécessaire pour entretenir la Force au cours de la période de six mois se terminant le 15 juin 1979 était évaluée à 11,8 millions de dollars. Les pays qui fournissaient des contingents avaient exprimé les préoccupations que leur causait la disproportion des charges financières qu'ils avaient à supporter.

Le Secrétaire général a donc demandé que soient versées de nouvelles contributions pour mettre la Force en mesure de remplir ses importantes fonctions, notamment en considération de l'adoption récente d'un accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires, ce qui, à son avis, constituait un fait nouveau positif.

259. Avant l'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a présenté le 31 mai un rapport (S/13369) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1978 au 31 mai 1979. Dans son rapport, le Secrétaire général a exposé de façon détaillée les efforts qu'il avait entrepris, dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil de sécurité, pour mettre en route un processus de négociations efficace, avec l'intention de parvenir à un règlement juste et durable du problème chypriote. Ces efforts, poursuivis avec opiniâtreté au cours de la période considérée, ont trouvé leur couronnement dans la réunion tenue au plus haut niveau les 18 et 19 mai à Nicosie, au quartier général de la Force des Nations Unies, sous les auspices du Secrétaire général en personne. Au cours de cette réunion, l'accord s'était fait sur la base d'une reprise des pourparlers intercommunautaires le 15 juin, comme en prend acte un communiqué en 10 points. Selon le Secrétaire général, l'accord du 19 mai avait constitué une issue réconfortante de la réunion au plus haut niveau et une réponse appropriée au vœu exprimé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 440 (1978). Toutefois, le Secrétaire général a souligné que, si l'accord avait défini une base et un ordre de priorité pour les pourparlers à venir, il ne résolvait pas les divergences de fond qui séparaient les deux parties. Il les a instamment priées de faire preuve de la volonté et de la sagesse politiques nécessaires au cours du délicat processus de négociation et d'observer une grande retenue dans leurs déclarations publiques.

260. A la lumière de la situation existant sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général a conclu une fois de plus que le maintien de la présence de la Force des Nations Unies demeurait indispensable pour aider à maintenir le calme dans l'île et pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Il a recommandé la prolongation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Il a également attiré l'attention sur la situation financière de la Force qui, a-t-il dit, demeurait préoccupante.

261. Dans un additif publié le 15 juin (S/13369/Add.1), le Secrétaire général a déclaré que, à la suite de consultations, les parties intéressées avaient donné leur assentiment à la prolongation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

G. — Examen de la question à la 2150^e séance (15 juin 1979)

262. A sa 2150^e séance, le 15 juin, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13369 et Add.1)”.

263. Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote au débat.

264. Le Président a déclaré qu'il avait reçu une lettre du représentant de la Turquie, par laquelle celui-ci demandait que M. Nail Atalay soit autorisé à prendre part à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Il a proposé que le Conseil adresse une invitation à M. Atalay, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

265. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/13396) élaboré au cours de consultations antérieures. En l'absence de toute objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : *A la 2150^e séance, le 15 juin 1979, le projet de résolution (S/13396) a été adopté par 14 voix contre zéro en tant que résolution 451 (1979). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

266. La résolution 451 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1979 (S/13369),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1979,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

“Se félicitant de l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie, sous les auspices du Secrétaire général,

“1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1979, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

“2. Prie instamment les parties de poursuivre régulièrement et assidûment les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

“3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1979 au plus tard.”

267. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de la Chine, de la Zambie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Tchécoslovaquie, de la Norvège, de la France, de la Bolivie, du Portugal, du Bangladesh, du Koweït, de la Jamaïque, du Royaume-Uni et du Gabon, ainsi qu'une déclaration du Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure. Le représentant de Chypre a fait une nouvelle déclaration.

Chapitre 3

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 27 juillet 1978 et demande de convocation

268. Par une lettre datée du 23 juin 1978 (S/12755), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait faite le 20 juin à propos de la proclamation par l'Afrique du Sud de l'ouverture de listes pour l'inscription des électeurs en Namibie.

269. Par une lettre datée du 14 juillet (S/12775), les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont transmis le texte d'un communiqué commun publié le 12 juillet à Luanda par les représentants de leurs cinq gouvernements et les représentants de la South West Africa People's Organization (SWAPO), ayant à leur tête M. Sam Nujoma, sur les résultats des entretiens qui avaient lieu entre les deux parties les 11 et 12 juillet au cours desquels il avait été convenu de porter le débat devant le Conseil de sécurité.

270. Dans une lettre datée du 27 juillet (S/12971), le représentant de Sri Lanka, président par intérim du Bureau de coordination des pays non alignés, a communiqué le

texte d'un télégramme daté du 25 juillet émanant du secrétariat de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés réunie à Belgrade, au sujet de la question de la Namibie.

B. — Examen de la question à la 2082^e séance (27 juillet 1978)

271. A sa 2082^e séance le 27 juillet, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée “La situation en Namibie”.

272. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola, du Bénin, du Mali, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de Sri Lanka et du Soudan à participer aux débats sans droit de vote. Le Président a également fait savoir au Conseil qu'il avait reçu du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie une lettre datée du 27 juillet demandant qu'une délégation composée du Président et de trois Vice-Présidents dudit Conseil soit invitée à participer aux débats. Conformément à la pratique antérieure, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président et aux autres membres du Conseil des Nations

Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

273. Le Président a également appelé l'attention sur une lettre datée du 27 juillet émanant des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria (S/12794), dans laquelle il était demandé qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Sam Nujoma, président de la SWAPO. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Nujoma en vertu de l'article 39.

274. Le Président du Conseil a fait une déclaration et a appelé l'attention sur deux projets de résolution dont était saisi le Conseil (S/12792 et S/12793) et qu'il proposait de mettre aux voix.

Décision : *A la 2082^e séance, le 27 juillet 1978, le premier projet de résolution (S/12792) a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que résolution 431 (1978).*

275. La résolution 431 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976,

"Prenant acte de la proposition de règlement de la situation en Namibie contenue dans le document S/12636 du 10 avril 1978,

"1. Prie le Secrétaire général de nommer un représentant spécial pour la Namibie afin que puisse être assurée dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

"2. Prie en outre le Secrétaire général de présenter le plus tôt possible un rapport contenant ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

"3. Demande instamment à tous les intéressés de déployer tous leurs efforts pour que la Namibie puisse accéder à l'indépendance à la date la plus rapprochée possible."

Décision : *A la 2082^e séance, le 27 juillet 1978, le deuxième projet de résolution (S/12793) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 432 (1978).*

276. La résolution 432 (1978) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) du 27 juillet 1978,

"Réaffirmant en particulier les dispositions de sa résolution 385 (1976) relatives à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Namibie,

"Prenant note du paragraphe 7 de la résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977, qui déclare que Walvis Bay constitue une partie intégrante de la Namibie,

"1. Déclare que l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie doivent être assurées par la réintégration de Walvis Bay dans son territoire;

"2. Décide de prêter son plein appui à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer dans un

proche avenir la réintégration de Walvis Bay dans la Namibie;

"3. Déclare que, en attendant la réalisation de cet objectif, l'Afrique du Sud ne doit utiliser Walvis Bay d'aucune manière qui soit préjudiciable à l'indépendance de la Namibie ou à la viabilité de son économie;

"4. Décide de rester saisi de la question jusqu'à ce que Walvis Bay soit pleinement réintégrée dans la Namibie."

277. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration.

278. Des déclarations ont été également faites par les ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.

279. Conformément à la décision prise pendant la séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Nujoma.

280. Des déclarations ont été ensuite faites par le représentant spécial du Nigéria et par les représentants de Maurice, de la Chine, du Venezuela, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Koweït, du Gabon, de la Tchécoslovaquie, de la Bolivie et de l'Inde, par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, par le Ministre des affaires étrangères de l'Angola, parlant au nom des Etats de première ligne, par le représentant spécial du Soudan au nom du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le représentant de l'Angola, qui a pris la parole en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies.

281. Le Conseil a ensuite entendu des déclarations des représentants du Bénin, du Mali, de Sri Lanka et du Sénégal.

282. Le représentant de l'URSS a fait une autre déclaration.

283. Le Président du Conseil a fait une déclaration en sa qualité de représentant du Canada.

C. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 31 juillet et le 29 septembre 1978

284. Par une lettre datée du 31 juillet (S/12797), le chargé d'affaires par intérim de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre datée du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle il rappelait que son gouvernement rejetait totalement la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité relative au problème de Walvis Bay, et qu'il serait disposé à accueillir le représentant spécial du Secrétaire général et à attendre son rapport concernant la manière dont il envisageait l'application de la proposition relative au règlement de la situation en Namibie.

285. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis un rapport au Conseil le 29 août (S/12827 et Corr. 1) dans lequel il a déclaré qu'aussitôt après l'adoption de cette résolution il avait nommé M. Martti Ahtisaari, commissaire des Nations Unies pour la Namibie, comme son représentant spécial pour la Namibie. Sur la base des conclusions formulées par le représentant spécial à la suite

de la mission d'enquête qu'il avait effectuée en Namibie, le Secrétaire général a présenté ses recommandations pour l'application de la proposition de règlement conformément à la résolution 385 (1976), recommandations qui comportaient des directives générales pour l'établissement et le fonctionnement d'un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) dans le Territoire, des propositions concernant ses éléments militaire et civil, un plan d'action et les incidences financières que pourrait avoir ce plan.

286. Par une lettre datée du 30 août (S/12831), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'est référé à la résolution relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale en Afrique australe, que le Comité spécial avait adoptée le 28 août, et a appelé particulièrement l'attention sur les paragraphes 9 et 10 de cette résolution.

287. Par une lettre datée du 6 septembre (S/12836), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle il mettait en cause l'attitude de la SWAPO à l'égard de la proposition et affirmait que la SWAPO avait intensifié sa campagne de terreur et de violence et avait refusé de mettre fin à ses actes d'hostilité tant qu'un accord de cessez-le-feu n'aurait pas été signé.

288. Par une lettre datée du 6 septembre (S/12837), le représentant du Botswana, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains, a communiqué les textes de deux résolutions relatives à la Namibie adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et par le Conseil des ministres de l'OUA, réunis à Khartoum du 18 au 22 juillet.

289. Par une lettre datée du 8 septembre (S/12839), en sa qualité de président du Groupe des Etats africains, le représentant du Botswana a communiqué le texte d'une déclaration du Secrétaire général administratif de l'OUA au sujet du rôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie.

290. Par une lettre datée du 8 septembre (S/12841), les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie ont communiqué le texte d'une lettre datée du même jour émanant du Président de la SWAPO, qui traitait de divers aspects du rapport du Secrétaire général (S/12827 et Corr.1).

291. Par une lettre datée du 20 septembre (S/12853), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le même jour par son premier ministre contenant des observations sur le rapport du Secrétaire général (S/12827 et Corr.1) et sur la recommandation du représentant spécial au sujet de la proposition des cinq puissances occidentales.

292. Par une nouvelle lettre datée du 20 septembre (S/12854), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis un extrait d'une communication datée du 12 septembre, que son gouvernement avait envoyée aux cinq puissances occidentales au sujet du plan à suivre pour la mise en application de leur proposition de règlement.

293. Par une lettre datée du 27 septembre (S/12868), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte

d'une lettre datée du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, contenant des observations au sujet de quatre points importants du rapport du Secrétaire général (S/12827 et Corr.1).

294. Le 28 septembre, le Secrétaire général a transmis au Conseil une déclaration explicative (S/12869) concernant son rapport du 29 août, dans laquelle il répondait à certaines des réserves exprimées par les parties intéressées et examinait la façon dont son représentant spécial s'acquitterait de son mandat.

D. — Examen de la question aux 2087^e et 2088^e séances (29 et 30 septembre 1978)

295. A sa 2087^e séance, le 29 septembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation en Namibie :

“Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité (S/12827 et Corr.1)”.

296. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Bénin, du Botswana, du Soudan et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote. Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu des lettres datées des 26 et 27 septembre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie demandant d'adresser une invitation à une délégation composée du Président et de trois membres du Conseil, et du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Conformément à la pratique antérieure, le Président a proposé que le Conseil adresse des invitations, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Président du Comité spécial. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

297. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 28 septembre (S/12866 et S/12872) émanant des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria, dans lesquelles ils demandaient que des invitations soient adressées, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, et à M. Edem Kodjo, secrétaire général administratif de l'OUA. En l'absence d'objection, ces invitations ont été envoyées conformément à la demande formulée.

298. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution dont était saisi le Conseil (S/12865) et ayant pour auteurs le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Gabon, Maurice, le Nigéria, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

299. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

300. Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution des huit puissances (S/12865).

Décision : A la 2087^e séance, le 29 septembre 1978, le projet de résolution (S/12865) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) en tant que réso-

lution 435 (1978). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

301. La résolution 435 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet 1978,

“Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) [S/12827 et Corr.1] ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869),

“Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

“Prenant acte également de la lettre en date du 8 septembre 1978 adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization (S/12841),

“Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

“1. Approuve le rapport du Secrétaire général pour l'application de la proposition de règlement de la situation en Namibie (S/12636) ainsi que sa déclaration explicative;

“2. Réaffirme que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité;

“3. Décide de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

“4. Constate avec satisfaction que la South West Africa People's Organization est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son président dans sa lettre du 8 septembre 1978;

“5. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

“6. Déclare que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution, sont nulles et non avenues;

“7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 23 octobre 1978 au plus tard.”

302. Après le vote, les Ministres des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de l'Inde, du Nigéria et du Koweït ont fait des déclarations. Conformément à la décision prise au cours de la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Nujoma. Des déclarations ont également été faites par les représentants de Maurice, de la Chine, du Gabon, de l'URSS, de la Bolivie et du Venezuela.

303. A la 2088^e séance, le 30 septembre, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Guinée à participer aux débats sans droit de vote.

304. Conformément aux décisions prises à la séance précédente, le Conseil a entendu des déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Secrétaire général administratif de l'OUA.

305. La discussion s'est poursuivie par des déclarations des représentants du Botswana, du Ministre des affaires étrangères de la Zambie, du Ministre des affaires étrangères du Soudan et des représentants du Bénin et de la Guinée. Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Tchécoslovaquie.

E. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 2 et le 24 octobre 1978 et demande de convocation

306. Par une lettre datée du 2 octobre (S/12875), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour à l'issue de la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, et traitant notamment des efforts que le Conseil de sécurité avait déployés récemment au sujet de la situation en Namibie.

307. Par une lettre datée du 5 octobre (S/12880), les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont transmis le texte d'une déclaration faite le 29 septembre par M. R.V. Rukoro, membre du Front national de Namibie, au sujet des recommandations formulées par le Secrétaire général.

308. Par une lettre datée du 19 octobre (S/12900), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis les textes des documents ci-après communiqués par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud : a) déclaration liminaire prononcée par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud au cours de la réunion avec les ministres des affaires étrangères des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité le 16 octobre à Pretoria; b) déclaration commune du Gouvernement sud-africain et des cinq ministres des affaires étrangères, datée du 19 octobre; et c) déclaration faite par le Gouvernement sud-africain à la suite de l'acceptation par celui-ci de la déclaration commune susmentionnée.

309. Par une lettre datée du 21 octobre (S/12902), les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont communiqué le texte de la déclaration commune publiée à l'issue des entretiens qui avaient eu lieu entre leurs ministres des affaires étrangères et le Gouvernement sud-africain du 16 au 18 octobre 1978,

ainsi que le texte d'une autre déclaration publiée simultanément par les cinq ministres.

310. Le 21 octobre, le Secrétaire général a, conformément au paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, présenté un rapport (S/12903) sur les mesures prises en vue d'appliquer cette résolution et sur les nouvelles consultations qu'il avait entamées.

311. Dans une lettre datée du 24 octobre (S/12906), le représentant du Burundi, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains, a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence afin d'examiner le non-respect par l'Afrique du Sud de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

F. — Examen de la question aux 2092^e et 2094^e à 2098^e séances (du 31 octobre au 13 novembre 1978)

312. A sa 2092^e séance, le 31 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation en Namibie :

“a) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (S/12903);

“b) Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906)”.

313. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Burundi, de l'Egypte et du Ghana à participer aux débats sans droit de vote.

314. Le Président a informé le Conseil que la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans une lettre datée du 30 octobre, lui demandait d'inviter une délégation dudit conseil qui serait composée de la Présidente et de trois vice-présidents. Suivant la pratique antérieure, le Président a proposé que le Conseil de sécurité envoie une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Aucune objection n'ayant été soulevée, il en a été ainsi décidé.

315. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria, datée du 31 octobre (S/12909), demandant qu'en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation soit adressée à M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies. Aucune objection n'ayant été soulevée, le Président a, conformément à l'article 39, adressé une invitation à M. Gurirab.

316. Le Conseil a repris l'examen de ce point à sa 2092^e séance, le 31 octobre, et a entendu des déclarations des représentants de Maurice et du Burundi, celui-ci parlant en sa qualité de président du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

317. A sa 2094^e séance, le 1^{er} novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, du Bénin, de la Guyane, de la Somalie et de la Zambie à participer aux débats sans droit de vote.

318. Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point et entendu des déclarations du représentant de l'Egypte, du Ministre des affaires étrangères du Ghana et des représentants du Bangladesh, de la Somalie et de l'Arabie saoudite.

319. A la 2095^e séance, le 2 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, du Mozambique et de la Yougoslavie à participer aux débats sans droit de vote.

320. Poursuivant l'examen de ce point, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Inde, de la Yougoslavie, du Mozambique et de Cuba.

321. A la 2096^e séance, le 6 novembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Algérie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

322. Le débat s'est poursuivi par des déclarations des représentants du Koweït, de la Tchécoslovaquie, de la Bolivie, du Nigéria, de la Guyane et de l'Algérie.

323. Poursuivant l'examen de ce point à sa 2097^e séance, le 10 novembre, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'URSS et du Venezuela ainsi que du Président parlant en sa qualité de représentant du Gabon.

324. Une déclaration a également été faite par le représentant de l'Inde, qui a présenté un projet de résolution (S/12922) parrainé par le Gabon, l'Inde, le Koweït et le Nigéria.

325. A sa 2098^e séance, le 13 novembre, le Conseil a achevé l'examen de ce point et entendu une déclaration du représentant de la Chine.

326. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution présenté par les quatre pays (S/12922).

Décision : *A la 2098^e séance, le 13 novembre 1978, le projet de résolution (S/12922) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 439 (1978).*

327. La résolution 439 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) et 432 (1978) du 27 juillet et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

“Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) [S/12903],

“Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/12900 et S/12902),

“Ayant entendu et examiné la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

“Prenant acte également de la communication en date du 23 octobre 1978 adressée au Secrétaire général

par le Président de la South West Africa People's Organization (S/12913),

“*Réaffirmant* la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie ainsi que le fait qu'elle continue d'avoir pour mandat d'appliquer la résolution 385 (1976), en particulier l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

“*Réitérant* l'opinion que toute mesure unilatérale prise par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en violation des résolutions susmentionnées et de la présente résolution, est nulle et non avenue,

“*Gravement préoccupé* par la décision du Gouvernement sud-africain de procéder à des élections unilatérales en Namibie en violation manifeste des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

“1. *Condamne* la décision du Gouvernement sud-africain de procéder unilatéralement à la tenue d'élections dans le Territoire du 4 au 8 décembre 1978 en violation des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité;

“2. *Considère* que cette décision constitue un défi manifeste à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à l'autorité du Conseil de sécurité;

“3. *Déclare* que ces élections et leurs résultats sont nuls et non avenues et qu'aucune reconnaissance ne sera accordée par l'Organisation des Nations Unies ou par aucun Etat Membre à aucun représentant ou organe établi par ce processus;

“4. *Demande* à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement les élections qu'elle se propose de tenir en Namibie en décembre 1978;

“5. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978);

“6. *Avertit* l'Afrique du Sud que, si elle ne le faisait pas, le Conseil de sécurité serait obligé de se réunir immédiatement pour engager des actions appropriées en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées;

“7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution le 25 novembre 1978 au plus tard.”

328. Après l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada (celui-ci parlant au nom des cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité), du Venezuela et de l'Arabie saoudite.

G. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité entre le 1^{er} novembre et le 4 décembre 1978 et demande de convocation

329. Par une lettre datée du 2 novembre (S/12913), le représentant de la Tchécoslovaquie a communiqué le texte d'un télégramme daté du 23 octobre, adressé au Secrétaire général par le Président de la SWAPO, au sujet du communiqué publié par les Ministres des affaires étrangè-

res du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni conjointement avec le Gouvernement sud-africain.

330. Par une lettre datée du 2 novembre (S/12914), le représentant de Sri Lanka a transmis au Secrétaire général le texte d'un communiqué publié le même jour par le Groupe des pays non alignés, qui exprimaient leur préoccupation devant l'aggravation de la situation en ce qui concerne le processus de décolonisation en Namibie.

331. Le 24 novembre, le Secrétaire général a, conformément au paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil, présenté un rapport (S/12938) où il rendait compte des entretiens qu'il avait eus avec le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Afrique du Sud les 23 et 24 novembre.

332. Dans un rapport supplémentaire, daté du 2 décembre (S/12950), le Secrétaire général a rendu compte de l'essentiel des entretiens qu'il avait eus avec le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud du 27 au 29 novembre dans un nouvel effort pour clarifier la position du Gouvernement sud-africain au sujet du rapport du Secrétaire général du 24 novembre (S/12938).

333. Dans une lettre datée du 1^{er} décembre (S/12945), le représentant du Congo, en sa qualité de président du Groupe des Etats africains, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, au plus tard le lundi 4 décembre, pour examiner la situation en Namibie.

334. Dans une lettre datée du 1^{er} décembre (S/12951), la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appuyé la demande du Président du Groupe des Etats africains tendant à ce qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée.

335. Par une lettre datée du 4 décembre (S/12953), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'une déclaration publiée par la mission permanente de l'Angola, dans laquelle celle-ci condamnait les prétendues élections internes et l'arrestation massive de dirigeants de la SWAPO en Namibie.

H. — Examen de la question aux 2103^e et 2104^e séances (4 et 5 décembre 1978)

336. A sa 2103^e séance, le 4 décembre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation en Namibie :”

“Lettre, en date du 1^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12945)”.

337. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola et du Congo à participer aux débats sans droit de vote. Le Président a porté à l'attention du Conseil une lettre datée du 4 décembre 1978, émanant de la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans laquelle elle priait le Conseil d'inviter une délégation composée de la Présidente et des trois vice-présidents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Conformément à la pratique déjà suivie, le Président a proposé que le Conseil invite, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, la dé-

légation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

338. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 décembre (S/12952), émanant des représentants du Gabon, de Maurice et du Nigéria, dans laquelle ces derniers demandaient au Conseil d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Conseil a adressé cette invitation.

339. A sa 2103^e séance, le Conseil a repris l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant du Congo, qui a pris la parole en sa qualité de président du Groupe des pays africains, de la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des représentants de l'Angola et des Etats-Unis d'Amérique.

340. A la 2104^e séance, le 5 décembre, le Président a proposé que la date de la séance suivante consacrée à cette question soit déterminée après consultations. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

341. Le représentant du Gabon a fait une déclaration.

I. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 8 décembre 1978 et le 15 juin 1979

342. Par une lettre datée du 8 décembre (S/12959), la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration d'un citoyen namibien qui avait été témoin des actes d'intimidation et de harcèlement et des machinations perpétrés par l'Afrique du Sud à l'encontre du peuple namibien à l'occasion des prétendues élections à l'intérieur de la Namibie.

343. Par une lettre datée du 8 décembre (S/12960), le représentant de l'Angola a communiqué le texte d'une déclaration concernant la situation en Namibie, dans laquelle l'Angola critiquait les méthodes utilisées par l'Afrique du Sud pour terroriser la population namibienne et truquer les élections.

344. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/12969), le représentant de la Suède a communiqué, au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, une déclaration sur la Namibie, publiée le même jour par les Gouvernements des cinq pays nordiques, dans laquelle ces derniers dénonçaient les élections organisées unilatéralement par l'Afrique du Sud à l'intérieur du territoire de la Namibie et demandaient à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser tous les moyens nécessaires pour contraindre l'Afrique du Sud à accepter le plan des Nations Unies pour la Namibie.

345. Par une lettre datée du 22 décembre (S/12983), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte de deux lettres émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, relatives à la décision de son gouvernement de coopérer à l'application de la résolution 435 (1978), aux contacts qui avaient eu lieu entre le Ministre des affaires étrangères, le Premier Ministre et les dirigeants dûment élus du Sud-Ouest africain et l'opportunité d'une visite du représentant spécial du Secrétaire général en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain afin de mener à bien les consultations prévues concernant les questions en suspens.

346. Dans une lettre datée du 26 décembre (S/12986), le représentant de la Turquie a communiqué une déclaration du Gouvernement turc dans laquelle ce dernier dénonçait les prétendues élections organisées unilatéralement par l'Afrique du Sud en Namibie du 4 au 8 décembre, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

347. Dans une lettre datée du 30 décembre (S/12989), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier accusait la SWAPO d'être responsable de l'explosion d'une bombe qui avait blessé trente personnes et causé des dommages matériels considérables.

348. Dans une lettre datée du 1^{er} janvier 1979 (S/13002), adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général a accusé réception de la lettre datée du 22 décembre 1978 (S/12983), par laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud avait fait savoir que son gouvernement acceptait la résolution 435 (1978). Le Secrétaire général a déclaré que les parties l'avaient informé séparément qu'elles étaient prêtes à assurer un cessez-le-feu général et à observer scrupuleusement les termes de la proposition. Il proposerait, au moment opportun, une procédure pour le commencement du cessez-le-feu; ensuite interviendraient les diverses phases indiquées dans la proposition de règlement, telle qu'elle avait été approuvée dans la résolution 435 (1978). Le Secrétaire général ayant reçu des représentants des Etats limitrophes de la Namibie l'assurance qu'ils coopéreraient avec l'Organisation des Nations Unies, son représentant spécial se rendrait en Afrique du Sud et en Namibie au cours de la semaine commençant le 8 janvier pour achever les consultations concernant les dispositions opérationnelles à prendre pour le déploiement du GANUPT.

349. Par une note datée du 2 janvier (S/12990), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/182 A de l'Assemblée générale intitulée "Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud", a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 13 de cette résolution.

350. Par une autre note datée du 2 janvier (S/12998), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/182 B de l'Assemblée générale intitulée "Question de Namibie", a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 8 de cette résolution.

351. Par une note datée du 4 janvier (S/13005), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier déclarait que la visite du représentant spécial en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain était attendue dans les meilleurs délais.

352. Dans une lettre datée du 14 février (S/13083), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre datée du même jour, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier accusait une force d'environ 250 terroristes de la SWAPO d'avoir lancé une attaque non provoquée contre une base sud-africaine au Sud-Ouest africain, incident au cours duquel plusieurs membres des forces sud-africaines de sécurité avaient été blessés.

353. Dans une lettre datée du 14 février (S/13098), adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général a souligné qu'il était indispensable, avant que le GANUPT puisse être mis en place et

entrer en action, d'éclaircir les questions en suspens, afin qu'il fût en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

354. Par une lettre datée du 20 février (S/13105), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre datée du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier déclarait que l'attaque de la SWAPO contre une base de sécurité sud-africaine le 13 février violait l'esprit de la proposition de règlement et tournait en dérision l'ensemble du projet tendant à apporter une solution pacifique au problème namibien, qu'aucune des questions en suspens n'était de nature à empêcher le début de l'application de la proposition de règlement et que les exigences de la SWAPO, à savoir la création de cinq bases armées dans le territoire du Sud-Ouest africain, le retrait complet des troupes sud-africaines et le refus de placer ses forces sous le contrôle des Nations Unies, n'étaient que des manœuvres de diversion délibérées visant à retarder et à détruire totalement l'initiative de règlement pacifique.

355. Dans un rapport daté du 26 février (S/13120) concernant l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait rapport sur la visite en janvier et en février du représentant spécial et du commandant de l'élément militaire du GANUPT en Afrique du Sud, en Namibie, dans les Etats de première ligne et au Nigéria, afin d'achever les consultations concernant les dispositions transitoires prévues dans la proposition de règlement ainsi que les dispositions opérationnelles à prendre pour le déploiement du GANUPT.

356. En conclusion, le Secrétaire général a déclaré que toutes les dispositions de la proposition de règlement devraient être exécutées à la satisfaction du représentant spécial. Il a souligné que rien ne saurait justifier, de la part de l'une quelconque des parties, des décisions ou des mesures unilatérales, et que si l'application de la proposition s'en trouvait compromise, il en informerait immédiatement le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général avait déjà fait connaître à l'Afrique du Sud et à la SWAPO les éléments fondamentaux des propositions énoncées dans son rapport, et pour autant que les parties intéressées voudraient bien coopérer à leur mise en œuvre, il comptait fixer au 15 mars le début de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et de la mise en place du GANUPT, et la lettre sur le cessez-le-feu serait envoyée dans les délais voulus aux parties intéressées. En attendant, il lançait un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute initiative qui risquerait de compromettre le règlement.

357. Par une lettre datée du 2 mars (S/13136), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte de sa déclaration concernant certaines remarques, faites par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud dans un communiqué de presse publié le 26 février, qui concernaient les consultations avec l'Assemblée constituante du Sud-Ouest africain.

358. Par une lettre datée du 5 mars (S/13141 et Corr.1), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par les Etats de première ligne, le 4 mars, à l'issue de la réunion au sommet de deux jours qu'ils avaient tenue à Luanda, dans lequel ils accusaient l'Afrique du Sud de tenter d'entraver l'application de la résolution 435 (1978), notamment en organisant un simulacre d'élections le 4 décembre 1978.

359. Par une lettre datée du 6 mars (S/13143), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué une lettre, datée du 5 mars, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et portant sur la composition du GANUPT, ainsi que le texte d'une motion adoptée le même jour par l'Assemblée constituante du Sud-Ouest africain.

360. Dans une autre lettre datée du 6 mars (S/13148), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une déclaration, faite le même jour par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud devant la Chambre d'assemblée, dans laquelle ce dernier accusait les cinq puissances occidentales de ne pas respecter les engagements qu'ils avaient pris vis-à-vis de l'Afrique du Sud à propos de la proposition de règlement et de sa mise en œuvre.

361. Par une lettre datée du 7 mars (S/13151), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau de coordination des pays non alignés, dans lequel ce dernier lançait un appel à la communauté internationale pour qu'elle accorde toute l'assistance nécessaire aux Etats de première ligne dans le cadre de la lutte de libération en Afrique australe.

362. Dans une lettre datée du 8 mars (S/13156), adressée au Premier Ministre de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général a répondu aux accusations formulées au sujet du contenu de son rapport du 26 février.

363. Par une lettre datée du 15 mars (S/13172), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué une lettre du Premier Ministre de l'Afrique du Sud qui répondait à la lettre du 8 mars du Secrétaire général et demandait des précisions sur un certain nombre de points de la proposition.

364. Dans une lettre datée du 15 mars (S/13173), le Secrétaire général a communiqué les réponses aux questions posées par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud.

365. Par une lettre datée du 28 mars (S/13205), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre, datée du 27 mars, du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier déclarait que la SWAPO n'avait pas renoncé à tenter de s'emparer par la force du pouvoir politique au Sud-Ouest africain.

366. Par des lettres datées du 30 mars, des 4 et 7 avril et du 10 mai (S/13208, S/13221, S/13230 et S/13315), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte de lettres émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans lesquelles ce dernier accusait la SWAPO d'avoir commis une série d'atrocités contre des civils innocents.

367. Par des lettres datées des 24 et 30 avril et du 8 mai (S/13268, S/13287 et S/13310), le Président par intérim et la Présidente du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont transmis le texte des déclarations concernant la création par l'Afrique du Sud d'un gouvernement dit provisoire en Namibie et l'arrestation et la détention de dirigeants de la SWAPO par les autorités sud-africaines dans tout le Territoire.

368. Par une lettre datée du 11 mai (S/13321), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le document final sur la décolonisation du

Zimbabwe et de la Namibie, adopté par le Comité spécial à Belgrade le 27 avril.

369. Par une lettre datée du 11 mai (S/13325 et Corr. 1), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration émanant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, publiée le même jour et relative à des initiatives récemment prises par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie touchant l'avenir politique du Territoire.

370. Par une lettre datée du 9 mai (S/13326), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis le texte de messages communiqués par des chefs d'Etat, des ministres des affaires étrangères, des institutions spécialisées et d'autres groupes le 4 mai pour célébrer l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien.

371. Par une lettre datée du 22 mai (S/13345), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour, émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, dans laquelle ce dernier jugeait qu'il était inopportun que l'Assemblée générale se préoccupe de la question de Namibie à la reprise de sa session alors que l'Afrique du Sud avait pris l'engagement d'accorder l'indépendance à la Namibie aux conditions exigées d'elle depuis de longues années et s'élevait contre certaines parties du rapport du Secrétaire général du 26 février (S/13120).

372. Par une note datée du 1^{er} juin (S/13371), le Secrétaire général, se référant à la résolution 33/206 de l'Assemblée générale intitulée "Question de Namibie", a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 12 de cette résolution.

Chapitre 4

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 6 octobre 1978

373. Dans une lettre datée du 21 juillet 1978 (S/12783), le représentant de l'Angola a transmis, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de juillet, le texte d'une déclaration, rendue publique le 19 juillet, où le groupe faisait connaître sa position à l'égard du projet d'amendement Helms déposé devant le Sénat des Etats-Unis, qui aurait pour effet de lever les sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud.

374. Dans une autre lettre (S/12787), datée du 24 juillet, le représentant de l'Angola a transmis, au nom du Groupe africain, le texte de la résolution relative aux sanctions contre la Rhodésie du Sud adoptée à la quinzième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, réunie à Khartoum du 18 au 21 juillet.

375. Dans une lettre datée du 11 août (S/12808), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud, adoptée par le Comité spécial à sa 1115^e séance, tenue le 10 août, et dans laquelle il priait notamment tous les Etats d'apporter aux Gouvernements du Mozambique et de la Zambie l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire pour permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraînait pour eux l'application des sanctions économiques imposées contre la Rhodésie du Sud et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par ce régime à leur encontre.

376. Dans une autre lettre (S/12831) datée du 30 août, le Président du Comité spécial a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 9 et 10 de la résolution relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux

efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe, adoptée par le Comité le 28 août.

377. Dans une note verbale datée du 6 octobre (S/12884), le représentant de la Zambie a transmis le texte d'un message, adressé au Secrétaire général, du Président de la Zambie, qui déclarait que son gouvernement avait décidé, avec effet immédiat, d'utiliser la route du sud pour le transport de ses marchandises. Cette communication rappelait qu'en janvier 1973, la Zambie, agissant conformément à la décision prise par l'Organisation des Nations Unies d'imposer des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, avait interdit d'utiliser cette route pour le transport de ses marchandises et imposé un arrêt total des échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, exception faite de l'électricité provenant du barrage de Kariba qui est propriété commune. Le Président de la Zambie exposait en détail les raisons impérieuses pour lesquelles son pays avait dû réutiliser la route du sud pour acheminer ses importations d'engrais et ses exportations de cuivre.

378. Dans une lettre datée du 6 octobre (S/12885), le représentant de l'Inde, en sa qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a informé le Président du Conseil de sécurité qu'à sa 316^e séance, tenue le même jour, le Comité avait traité la question du voyage que Ian Smith et des membres du régime illégal de Rhodésie du Sud projetaient de faire aux Etats-Unis d'Amérique. Le représentant des Etats-Unis avait confirmé que son gouvernement avait décidé d'accorder des visas à Ian Smith et à quelques-uns de ses collègues et il avait donné lecture à ce sujet d'une déclaration officielle du Département d'Etat des Etats-Unis. Le Comité avait également eu connaissance de la déclaration que le Groupe africain avait le même jour adoptée à ce sujet à l'ONU. Considérant l'urgence et la gravité de cette affaire, le Comité avait décidé de transmettre le texte des deux déclarations au Conseil de sécurité, afin que celui-ci prenne les dispositions voulues.

379. Dans une lettre datée du 6 octobre (S/12886), le représentant du Burundi a transmis, en sa qualité de Président du Groupe africain pour le mois d'octobre, le texte de

la déclaration faite par le Groupe au sujet du voyage de Ian Smith aux Etats-Unis.

B. — Examen de la question à la 2090^e séance (10 octobre 1978)

380. A sa 2090^e séance, le 10 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

“Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12885)”.

381. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/12887) soumis par l'Inde, le Koweït, Maurice et le Nigéria.

382. Après une brève suspension de séance, le Président a donné lecture du texte révisé du paragraphe 4 de ce projet de résolution, qui était ainsi conçu :

“*Exprime l'espoir* que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.”

383. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution révisé (S/12887/Rev.1).

Décision : *A la 2090^e séance, le 10 octobre 1978, le projet de résolution révisé (S/12887/Rev.1) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 437 (1978).*

384. La résolution 437 (1978) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la lettre en date du 6 octobre 1978 du Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud (S/12885),

“Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, qui fait obligation aux Etats Membres d'empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud et liées au régime illégal de Rhodésie du Sud,

“Prenant acte de la déclaration du Groupe africain (S/12885, annexe II),

“Prenant acte également de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (S/12885, annexe I),

“1. *Note avec regret et préoccupation* la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'autoriser l'entrée aux Etats-Unis d'Ian Smith et de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud;

“2. *Estime* que la décision susmentionnée est contraire à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et aux obligations imposées par l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

“3. *Demande* aux Etats-Unis d'Amérique d'observer scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions;

“4. *Exprime l'espoir* que les Etats-Unis d'Amérique continueront à user de leur influence afin que soit établi sans plus de retard un véritable gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.”

385. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Inde, Venezuela, Koweït, Chine, Etats-Unis, Union des Républiques socialistes soviétiques, Canada, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne, Nigéria, Bolivie, Gabon et Tchécoslovaquie, ainsi que par le Président, intervenant en sa qualité de représentant de la France.

C. — Communications et rapport reçus par le Conseil de sécurité entre le 13 octobre 1978 et le 28 février 1979

386. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/12894), le représentant de l'Inde, en sa qualité de président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a communiqué au Conseil, pour information, copie d'une lettre datée du 19 septembre émanant du représentant permanent du Royaume-Uni, à laquelle était joint un exemplaire du rapport de MM. T.H. Bingham et S. M. Gray sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud (rapport Bingham), que les membres du Conseil pouvaient consulter au secrétariat du Comité. Le chapitre XIV du rapport Bingham, où figuraient les conclusions et les observations des auteurs, était joint en annexe à la lettre, qui indiquait également que le Comité avait étudié la question à sa 317^e séance, le 12 octobre, et avait décidé de laisser au Conseil de sécurité le soin d'examiner cette question en temps opportun.

387. Au mois de novembre, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) a publié l'annexe VI (S/12529/Rev.1, vol. II) à son dixième rapport, qui renfermait une note, accompagnée de données statistiques, du Secrétariat sur le commerce sud-rhodésien en 1976. D'après les chiffres estimatifs indiqués, les exportations de marchandises représentaient en 1976 748 millions de dollars (contre 645 millions en 1975), et les importations 620 millions de dollars (contre 588 millions en 1975).

388. Dans une note datée du 2 janvier 1979 (S/12991), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les paragraphes 10 et 19 de la résolution 33/40 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, intitulée “Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe”.

389. Dans une autre note (S/12997) datée du 2 janvier, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 7, 9, 10 et 11 de la résolution 33/38 B de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, intitulée “Question de la Rhodésie du Sud”.

390. Le 11 janvier, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté son onzième rapport (S/13000), qui portait sur les travaux accomplis entre le 16 décembre 1977 et le 15 décembre 1978. Le Comité indiquait que, depuis la parution du dixième rap-

port (S/12529), il avait tenu 19 séances, tandis que son Groupe de travail chargé d'examiner les cas se réunissait deux fois et son Groupe de travail chargé d'établir le Manuel sur les documents une fois. Au cours de la période considérée, le Comité avait poursuivi l'étude de 99 cas de violation présumée des sanctions, qui avaient fait l'objet de rapports antérieurs et il avait examiné 29 cas nouveaux. Il avait en outre décidé de clore les dossiers concernant 46 cas. Le Comité a également indiqué qu'il attachait une très grande importance à la question de la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud et lui avait par conséquent consacré un chapitre distinct. Le rapport exposait quelles étaient les mesures prises par les gouvernements en application des sanctions, les mesures prises par les gouvernements et par le Comité en application de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité, et l'action menée par le Comité pour faire appliquer plus rigoureusement les sanctions, en continuant pour cela à coopérer avec l'OUA et avec le secrétariat du Commonwealth à Londres, ainsi qu'avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) pour faire appliquer l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.

391. Le Comité avait en outre étudié les questions liées à la représentation en Rhodésie du Sud, au niveau consulaire et à d'autres niveaux, et à la représentation du régime illégal à l'étranger, ainsi que la question des compagnies aériennes assurant des vols à destination et en provenance de Rhodésie, de l'immigration et du tourisme. Il s'était également arrêté sur la question du voyage aux Etats-Unis de Ian Smith et d'autres représentants du régime illégal de Rhodésie du Sud.

392. Le onzième rapport du Comité comprenait cinq annexes, rassemblées dans un additif (S/13000/Add.1). L'annexe I était constituée par le rapport du Président sur des entretiens qu'il avait personnellement eus avec les représentants de gouvernements n'ayant pas répondu après trois notes de rappel. Les annexes II à V étaient consacrées à des cas qui avaient été abordés dans des rapports antérieurs, à des cas nouveaux et à la correspondance échangée avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers au sujet de tous les cas examinés. L'annexe VI, où devait figurer une note, avec des données statistiques, du Secrétariat sur le commerce sud-rhodésien pendant l'année 1977, était encore en préparation.

393. Dans une note verbale datée du 8 février (S/13079), le représentant du Portugal a fait savoir que son Gouvernement avait adopté, le 13 décembre 1978, une résolution en vue de l'application de la résolution 409 (1977) du Conseil de sécurité, qui décrétait de nouvelles sanctions obligatoires à l'encontre du régime illégal de Rhodésie du Sud.

394. Dans une lettre datée du 14 février (S/13084), le représentant de la Guinée équatoriale a transmis, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois de février, le texte d'une déclaration faite à l'ONU par le Groupe africain, qui indiquait qu'il était consterné d'apprendre qu'on avait formulé au Congrès des Etats-Unis des propositions tendant à envoyer une équipe d'observateurs en Rhodésie du Sud.

395. Dans une autre lettre, datée du 28 février (S/13121), le représentant de la Guinée équatoriale a demandé, au nom du Groupe africain, que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner les faits récemment survenus en Rhodésie du Sud.

D. — Examen de la question aux 2119^e à 2122^e séances (du 2 au 8 mars 1979)

396. A sa 2119^e séance, le 2 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

“Lettre, en date du 28 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13121)”.

397. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Angola, du Bénin, du Botswana, de Cuba, de l'Ethiopie et du Ghana à participer au débat sans droit de vote.

398. A la même séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 2 mars (S/13131) émanant des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie, qui demandaient au Conseil d'inviter, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, M. Callistus Ndlovu, représentant du Front patriotique du Zimbabwe. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Ndlovu.

399. Lors de l'examen de la question par le Conseil, les représentants de l'Ethiopie, du Botswana, de l'Angola, de la Zambie, du Gabon, du Portugal et de Cuba ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Ndlovu, conformément à la décision qu'il avait prise à la même séance.

400. A la 2120^e séance, le 5 mars, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Sri Lanka et de la Yougoslavie, à participer au débat sans droit de vote.

401. Le Conseil a poursuivi le débat, entendant des déclarations des représentants des pays suivants : Tchécoslovaquie, Royaume-Uni, URSS, Norvège, France, Chine, Bangladesh, Jamaïque, Koweït, Etats-Unis, Ghana et Bénin.

402. Dans sa déclaration, le représentant de la Jamaïque a présenté, au nom des délégations du Bangladesh, de la Bolivie, du Gabon, de la Jamaïque, du Koweït, du Nigéria et de la Zambie, le texte provisoire d'un projet de résolution.

403. A sa 2121^e séance, le 6 mars, le Conseil a poursuivi le débat, entendant des déclarations des représentants de la Yougoslavie, de Sri Lanka et de la Bolivie, ainsi que du Président, qui a pris la parole en qualité de représentant du Nigéria.

404. A la 2122^e séance, le 8 mars, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le nouveau texte du projet de résolution (S/13140) présenté par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

405. Le représentant du Portugal a fait une déclaration.

406. Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution des sept puissances (S/13140).

Décision : A la 2122^e séance, le 8 mars 1979, le projet de résolution révisé (S/13140) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique,

407. La résolution 445 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier les résolutions 253 (1968), 403 (1977), 411 (1977), 423 (1978), 424 (1978) et 437 (1978),

“Prenant note de la déclaration du Groupe africain publiée sous la cote S/13084,

“Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Angola et de la Zambie,

“Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe,

“Gravement préoccupée par les opérations militaires menées sans discrimination par le régime illégal et par l'extension de ses actes prémédités et provocateurs d'agression dirigés non seulement contre des Etats indépendants voisins mais aussi contre des Etats non limitrophes, qui entraînent des massacres aveugles de réfugiés et de populations civiles,

“Indigné par le fait que le régime illégal de la Rhodésie du Sud continue d'exécuter des personnes condamnées en vertu de lois répressives,

“Réaffirmant que l'existence du régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et la poursuite de ses actes d'agression contre des Etats indépendants voisins constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales,

“Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

“Gravement préoccupé par les propositions émises dans certains Etats en vue d'envoyer des missions pour observer les prétendues élections organisées en avril 1979 par le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, dans le but de lui conférer une certaine légitimité et, par là, de lever finalement les sanctions,

“Réaffirmant la résolution 423 (1978), et notamment ses dispositions par lesquelles le Conseil a déclaré illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demandé à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement,

“Considérant la responsabilité qu'à chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

“1. Condamne énergiquement les invasions armées récemment perpétrées par le régime minoritaire raciste illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud contre la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République de Zambie, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces pays;

“2. Félicite la République populaire d'Angola, la République populaire du Mozambique et la République

de Zambie ainsi que les autres Etats de première ligne de l'appui qu'ils prêtent au peuple du Zimbabwe dans la lutte juste et légitime qu'il mène pour accéder à la liberté et à l'indépendance, et de leur scrupuleuse modération face aux provocations graves des rebelles sud-rhodésiens;

“3. Prie tous les Etats d'accorder immédiatement une aide matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leurs moyens de défense en vue de sauvegarder efficacement leur souveraineté et leur intégrité territoriale;

“4. Prie la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles exécutions illégales en Rhodésie du Sud;

“5. Condamne toutes tentatives et manœuvres du régime illégal, y compris ses prétendues élections d'avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime raciste minoritaire et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;

“6. Déclare que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenue et que l'Organisation des Nations Unies non plus qu'aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus;

“7. Demande instamment à tous les Etats de s'abstenir d'envoyer des observateurs à ces élections et de prendre des mesures appropriées pour dissuader les organisations et institutions relevant de leurs juridictions respectives de le faire;

“8. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de se réunir immédiatement pour envisager des mesures tendant à renforcer et à élargir les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de soumettre ses propositions le 23 mars 1979 au plus tard;

“9. Décide de se réunir, le 27 mars 1979 au plus tard, pour examiner le rapport prévu au paragraphe 8 de la présente résolution.”

408. Après le vote, les représentants du Royaume-Uni, de la Norvège, des Etats-Unis, de la France et de la Zambie ont fait des déclarations.

409. Le représentant des Etats-Unis a fait une nouvelle déclaration.

E. — Communications et rapport reçus par le Conseil de sécurité entre le 15 mars et le 27 avril 1979

410. Dans une lettre datée du 15 mars (S/13185), le représentant de Sri Lanka a communiqué, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, le texte du communiqué final de la réunion extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à l'échelon ministériel à Maputo (Mozambique) du 26 janvier au 2 février 1979, qui a été consacrée exclusivement à la situation en Afrique australe.

411. Dans une lettre datée du 23 mars (S/13191), le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté le rapport intérimaire (S/13191), établi par le Comité en application du paragraphe 8 de la résolution 445 (1979) du Conseil de sécu-

rité. Conscient de l'importance et de l'urgence de la question des mesures susceptibles de renforcer et d'élargir les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud, le Comité avait concentré son attention sur toute une série de domaines dans lesquels on pourrait envisager de prendre de nouvelles mesures. Du fait que le Comité n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner en détail tous ces domaines et les propositions précises qui pouvaient être envisagées dans chaque cas, il avait approuvé à l'unanimité une recommandation opportune et urgente contre la révocation unilatérale des sanctions; à savoir que le Conseil de sécurité rappelle aux Etats leur obligation de se conformer strictement à ses décisions en vertu de l'Article 25 de la Charte. Entre-temps, le Comité avait décidé d'informer le Conseil de sécurité des domaines à propos desquels il s'efforçait de formuler des propositions précises à recommander au Conseil concernant le renforcement et l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, notamment douze domaines précis qu'il a énumérés, et de prier le Conseil de sécurité de repousser jusqu'au 12 avril 1979 la date fixée par ce dernier dans sa résolution 445 (1979) pour la présentation du rapport prévu.

412. Dans une note datée du 26 mars (S/13196), le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à la suite de consultations officielles sur cette question, il s'est avéré qu'aucun membre du Conseil de sécurité ne soulevait d'objection à la demande du Comité, et que la date de la séance du Conseil de sécurité devant être consacrée à l'examen du rapport du Comité, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 9 de la résolution 445 (1979), serait fixée ultérieurement.

413. Dans une lettre datée du 9 avril (S/13235), le représentant de la Zambie a communiqué le texte d'une étude intitulée "Analyse de la "Constitution pour le Zimbabwe Rhodésie" proposée par le régime illégal", préparée par le secrétariat du Commonwealth à Londres; le Gouvernement zambien estimait que cette étude venait à point nommé et était extrêmement importante pour ce qui était de révéler sous son véritable jour le prétendu règlement interne pour la Rhodésie du Sud.

414. Dans une note verbale datée du 3 avril (S/13247), le représentant du Bénin a estimé que les membres du Conseil de sécurité devraient envisager de réviser les méthodes de travail du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) et du Comité créé par la résolution 421 (1977) afin que tous les membres soient tenus au courant des activités de ces comités. Le représentant du Bénin a jugé que les séances des deux comités devraient être publiques et la participation ouverte aux Etats et aux individus susceptibles de les aider.

415. Dans une lettre datée du 16 avril (S/13252), le représentant de Sri Lanka a communiqué, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, le texte d'un communiqué publié par le Bureau de coordination condamnant les soi-disant élections qui devaient se tenir le jour suivant en Rhodésie du Sud.

416. Dans une lettre datée du 26 avril (S/13276), le représentant de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois d'avril, a prié le Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les derniers événements survenus en Rhodésie du Sud.

417. Dans une note verbale datée du 26 avril (S/13277), la mission permanente du Bénin a communiqué

le texte d'une déclaration intitulée "Les élections d'Ian Smith", présentée le 25 avril aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par M. Callistus Ndlovu, représentant du Front patriotique.

418. Dans un télégramme daté du 27 avril (S/13283), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué la partie intitulée "Rhodésie du Sud" du document final sur la décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie, qui avait été adopté à l'unanimité par le Comité spécial à sa 1145^e séance, tenue le 27 avril à Belgrade.

F. — Examen de la question aux 2142^e et 2143^e séances (27 et 30 avril 1979)

419. A sa 2142^e séance, le 27 avril, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

“Lettre, en date du 26 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13276)”.

420. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, du Kenya, de Sri Lanka et du Soudan à participer au débat sans droit de vote.

421. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre, datée du 27 avril (S/13280) des représentants du Gabon, du Ni... et de la Zambie qui demandaient qu'une invitation soit adressée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur du Conseil à M. Callistus Ndlovu, représentant du Front patriotique du Zimbabwe. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Ndlovu.

422. Le Conseil a ouvert le débat en entendant une déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire.

423. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Soudan, de Sri Lanka, de la Zambie et du Kenya ainsi que par M. Ndlovu, conformément à la décision prise par le Conseil à la même séance.

424. A la 2143^e séance, le 30 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Botswana et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

425. Le représentant du Koweït a fait une déclaration et présenté un projet de résolution (S/13282) déposé par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Inde, France, Yougoslavie, Botswana, Tchécoslovaquie, Jamaïque, Chine, URSS, Bangladesh, Etats-Unis et Nigéria, ainsi que par le Président qui a pris la parole en qualité de représentant de la Norvège.

426. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution des sept puissances (S/13282).

Décision : A la 2143^e séance, le 30 avril 1979, le projet de résolution (S/13282) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 448 (1979).

427. La résolution 448 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier les résolutions 253 (1968), 403 (1977), 411 (1977), 423 (1978), 437 (1978) et 445 (1979) réaffirmant l’illégalité du régime de Smith,

“Ayant entendu la déclaration du Président du Groupe africain,

“Ayant également entendu la déclaration du représentant du Front patriotique du Zimbabwe,

“Réaffirmant sa résolution 445 (1979), et en particulier la disposition par laquelle le Conseil déclare que toutes élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats seront nuls et non avenue et que l’Organisation des Nations Unies non plus qu’aucun Etat Membre ne reconnaîtra des représentants ou organes quelconques mis en place par ce processus,

“Gravement préoccupé de ce que le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, défiant ouvertement l’Organisation des Nations Unies, ait entrepris d’organiser dans le territoire un simulacre d’élections,

“Convaincu que ces prétendues élections n’ont pas constitué un exercice authentique du droit du peuple du Zimbabwe à l’autodétermination et à l’indépendance nationale et que leur objet était de perpétuer le régime de la minorité raciste blanche,

“Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l’autodétermination et à l’indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu’il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

“Considérant la responsabilité qu’a chaque Etat Membre de respecter scrupuleusement les résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de veiller à ce que les institutions et les personnes relevant de sa juridiction agissent de même,

“1. Condamne énergiquement toutes tentatives et manœuvres du régime illégal, y compris les prétendues élections d’avril 1979, visant à maintenir et à prolonger un régime raciste minoritaire et à empêcher le Zimbabwe d’accéder à l’indépendance et à un véritable gouvernement par la majorité;

“2. Réaffirme que les prétendues élections tenues sous les auspices du régime raciste illégal et leurs résultats sont nuls et non avenue;

“3. Demande à nouveau à tous les Etats de ne reconnaître aucun représentant ou organe mis en place par ce processus et d’observer strictement les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud.”

428. Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration.

G. — Communications et rapport reçus ultérieurement par le Conseil de sécurité

429. Dans une lettre datée du 2 mai (13295), le représentant de l’Egypte a communiqué le texte d’une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères le 27 avril, où était réaffirmée la position de l’Egypte en ce qui concerne la situation en Rhodésie du Sud.

430. Le 4 mai, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a présenté un rapport (S/13296) en application des paragraphes 3, 12 et 8 des résolutions 409 (1977), 411 (1977) et 445 (1979), respectivement, du Conseil de sécurité, dans lesquels le Conseil priait le Comité d’examiner et de recommander de nouvelles mesures, en vertu de l’Article 41 de la Charte, ainsi que les moyens permettant de renforcer les sanctions existantes contre le régime illégal en Rhodésie du Sud. Dans son rapport, le Comité a déclaré qu’il avait examiné la portée des sanctions existantes qui, de l’avis de trois délégations, n’étaient pas toutes obligatoires. Deux délégations avaient estimé que le Comité n’était pas habilité à se prononcer sur la question de savoir quelles sanctions établies par le Conseil de sécurité étaient obligatoires, mais tous les autres membres du Comité avaient jugé que toutes ces sanctions étaient obligatoires.

431. Le Comité a inclus dans son rapport deux recommandations générales d’action pour le Conseil de sécurité dans le cas : a) des Etats qui n’assuraient pas le respect des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et b) des Etats qui jusqu’ici n’avaient pas pris de mesures efficaces pour assurer l’observation stricte des sanctions par tous ceux qui relevaient de leur juridiction, ainsi qu’une proposition de recommandation générale sur laquelle l’accord n’avait pu se faire. En outre, le rapport énumérait une série de recommandations concrètes aux fins d’examen ou d’adoption par le Conseil de sécurité, qui concernaient des questions telles que les bureaux d’information, les sociétés étrangères opérant en Rhodésie du Sud, les mercenaires et la législation visant à interdire la livraison de matériel militaire, de pétrole et de produits pétroliers, ainsi que des mesures à l’encontre de l’Afrique du Sud. Le rapport contenait également des recommandations concrètes supplémentaires, appuyées par la majorité des membres du Comité, qui concernaient les compagnies aériennes continuant à assurer des liaisons aériennes avec le régime illégal, ainsi que la livraison de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par l’Afrique du Sud. Dans son rapport, le Comité a également indiqué qu’il avait examiné un certain nombre d’autres recommandations générales et particulières concernant les sociétés étrangères, les communications, les sports et les sociétés internationales livrant du pétrole et des produits pétroliers à la Rhodésie du Sud, mais il ne lui a pas été possible de parvenir à un accord et de les présenter comme recommandations.

432. Dans une lettre datée du 9 mai (S/13309), le représentant de la Mongolie a communiqué au Secrétaire général le texte d’une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire mongole concernant les soi-disant élections tenues récemment en Rhodésie du Sud sous les auspices du régime illégal.

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1978 et le 5 avril 1979 et demande de convocation

433. Entre le 16 juin et le 20 novembre 1978, le Secrétaire général a reçu des communications des Etats suivants au sujet de l'application de la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, concernant la question de l'Afrique du Sud : Angola (S/12804), Argentine (S/12798), Autriche (S/12842), Bahamas (S/12949), Barbades (S/12803), Belgique (S/12860, S/12932), Bénin (S/12779), Brésil (S/12796), Bulgarie (S/12753), Cap-Vert (S/12876), Chypre (S/12802), Colombie (S/12751, S/12813), Costa Rica (S/12741), Cuba (S/12760), Danemark (S/12893), Egypte (S/12772), Empire centrafricain (S/12832), Equateur (S/12795), Espagne (S/12785), Etats-Unis d'Amérique (S/12757), Ethiopie (S/12812), Fidji (S/12768), France (S/12910), Gabon (S/12742), Grèce (S/12799), Honduras (S/12824), Hongrie (S/12810), Inde (S/12780), Indonésie (S/12745), Iran (S/12746), Israël (S/12948), Jordanie (S/12800), Koweït (S/12744), Liechtenstein (S/12763 et Corr. 1), Madagascar (S/12815), Maurice (S/12749), Mexique (S/12761), Mongolie (S/12847), Nigéria (S/12846), Norvège (S/12856), Nouvelle-Zélande (S/12773), Pays-Bas (S/12947), Philippines (S/12743), Pologne (S/12754), Portugal (S/12748), République arabe syrienne (S/12747), République de Corée (S/12770), République démocratique allemande (S/12790), République fédérale d'Allemagne (S/12904), République socialiste soviétique de Biélorussie (S/12765 et Corr. 1), République socialiste soviétique d'Ukraine (S/12809), Sierra Leone (S/12849), Suède (S/12774), Tchad (S/12769), Tchécoslovaquie (S/12759), Togo (S/12826), Union des Républiques socialistes soviétiques (S/12776), Venezuela (S/12750), Yougoslavie (S/12771) et Zambie (S/12871).

434. Par une note publiée le 22 novembre (S/12925), le Secrétaire général a transmis le texte d'une lettre qui lui avait été adressée le 15 novembre par le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* lui envoyant le rapport annuel adopté par le Comité le même jour et soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 32/105 A à O des 14 et 16 décembre 1977. [Le rapport a été distribué en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22 (A/33/22).*]

435. Deux rapports spéciaux adoptés par le Comité spécial contre l'*apartheid* ont également été soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Le premier, transmis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 22 septembre, était intitulé "Rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les sanctions contre l'Afrique du Sud dans le domaine de l'approvisionnement en pétrole" et a été distribué comme document S/12858/Add.1. Le second, adopté à l'unanimité le 15 novembre, était intitulé "Rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur les faits nouveaux intervenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud" et a été distribué comme document S/12858/Add.2. [Les deux rapports ont été distribués en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 22A (A/33/22/Add.1 et 2).*]

436. Par une note datée du 2 janvier 1979 (S/12991), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 19 de la résolution 33/40 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1978, intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe".

437. Par une note datée du 2 janvier (S/12994), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de la résolution 33/63 de l'Assemblée générale, intitulée "Application de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique" et adoptée par l'Assemblée générale à sa 84^e séance le 14 décembre 1978.

438. Par une note datée du 5 février (S/13066), le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil sur la résolution 33/183 A à O intitulée "Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain" et, en particulier, sur le paragraphe 2 de la résolution 33/183 E, concernant un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers; sur le paragraphe 1 de la résolution 33/183 G concernant la prise de mesures afin d'empêcher l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires; sur le paragraphe 2 de la résolution 33/183 H concernant des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud; sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution 33/183 M concernant la collaboration nucléaire d'armes et de matériel; et sur le dispositif de la résolution 33/183 O relative aux investissements étrangers en Afrique du Sud.

439. Par une lettre datée du 7 mars (S/13157), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué au Conseil de sécurité le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et a attiré tout particulièrement son attention sur le fait que le Séminaire avait recommandé que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation découlant des efforts déployés par le régime d'*apartheid* pour acquérir la capacité de production d'armes nucléaires.

440. Par une lettre datée du 23 mars (S/13195), le représentant de la Roumanie a communiqué le texte d'une lettre qu'il avait adressée le jour même au Président du Comité spécial contre l'*apartheid* et dans laquelle il opposait un démenti aux allégations contenues dans le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (S/13157), selon lesquelles des participants roumains auraient assisté à la Conférence internationale sur la technologie nucléaire qui s'est tenue en 1978 en Afrique du Sud. Il a réaffirmé que la Roumanie n'avait de contacts d'aucune sorte avec l'Afrique du Sud et qu'elle respectait absolument les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant le régime raciste d'Afrique du Sud.

441. Par une lettre datée du 5 avril (S/13223), le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé, au nom du groupe des Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies, de réunir d'urgence le Conseil de sécurité afin d'examiner la situation créée en Afrique du Sud par la

recrudescence des actes de répression du régime raciste sud-africain contre les militants nationalistes africains ainsi que contre la population noire de ce pays, actes commis en application de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

442. Par une lettre du 5 avril (S/13224), le représentant de Sri Lanka, en sa qualité de président du Bureau de coordination des pays non alignés, a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité au sujet de l'intention déclarée du Gouvernement sud-africain d'exécuter M. Solomon Mahlangu. Il a également demandé instamment au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir entrer en rapport avec les autorités sud-africaines pour obtenir un sursis.

443. Dans une lettre datée du 5 avril (S/13225), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le Gouvernement sud-africain avait récemment reçu des appels à la clémence en faveur de M. Solomon Mahlangu. Il fournissait des précisions sur M. Mahlangu ainsi que sur les faits qui avaient conduit à ce qu'il soit reconnu coupable d'assassinat et en conséquence condamné. Entre autres choses, il était indiqué que le tribunal ne lui avait reconnu aucune circonstance atténuante.

B. — Examen de la question à la 2140^e séance (5 avril 1979)

444. A sa 2140^e séance, le 5 avril, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 5 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13223)”.

445. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Côte d'Ivoire à participer au débat sans droit de vote.

446. Le Conseil a entendu les déclarations du représentant de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de président du Groupe africain pour le mois d'avril, et du représentant du Nigéria.

447. Le Président a ensuite fait la déclaration suivante (S/13226) au nom des membres du Conseil :

“Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la possibilité que le Gouvernement sud-africain procède à l'exécution de M. Solomon Mahlangu en dépit des appels à la clémence que lui ont adressés divers pays, un certain nombre de dirigeants de par le monde et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

“En outre, il rappelle l'appel à la clémence que la famille de M. Mahlangu a présenté aux autorités sud-africaines par l'intermédiaire de son avocat. Le Conseil de sécurité rappelle également les efforts déployés par l'Assemblée générale pour sauver la vie de M. Solomon Mahlangu et d'autres dirigeants sud-africains de la population africaine qui sont condamnés à mort.

“Les membres du Conseil de sécurité souscrivent par le présent document à l'appel qui a été lancé par leur président. Ils demandent solennellement au Gouvernement sud-africain d'épargner la vie de M. Mahlangu et des autres personnes menacées du même sort en Afrique du Sud.”

C. — Communications reçues ultérieurement

448. Entre les 13 et 23 avril, le Secrétaire général a reçu des communications des Etats suivants au sujet de l'application de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité : Angola (S/13256), Bénin (S/13247) et Suriname (S/13263). Dans sa note datée du 3 avril, la mission permanente du Bénin exprimait également ses vœux au sujet des méthodes de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977).

449. Par une lettre datée du 11 juin (S/13391), le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* a communiqué le texte de la déclaration adoptée lors de sa session extraordinaire du Comité spécial tenue à Kingston du 22 au 25 mai, dans laquelle le Comité spécial invitait le Conseil de sécurité à imposer contre le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud des sanctions efficaces et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Chapitre 6

PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

450. Par une lettre datée du 25 septembre 1978 (S/12864), le représentant de l'Angola a communiqué une déclaration du Gouvernement angolais dans laquelle celui-ci affirmait que depuis plus d'une semaine, on assistait à de graves violations de l'espace aérien angolais par l'aviation sud-africaine et que les incursions sur le territoire angolais souverain étaient une pratique courante de l'armée sud-africaine.

451. Par une lettre datée du 7 novembre (S/12917), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère angolais de la défense, lançant un appel à la mobilisation pour protéger le

pays, contre lequel l'Afrique du Sud menaçait de lancer des attaques militaires et demandant à la communauté internationale de prendre des mesures contre le régime de Pretoria.

452. Par une lettre datée du 24 novembre (S/12936), le représentant de Sri Lanka a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau de coordination des pays non alignés au sujet de la menace que faisait peser le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud sur l'indépendance nationale, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

453. Par une lettre datée du 8 mars 1979 (S/13154), le représentant de l'Ethiopie a communiqué le texte d'une déclaration faite le même jour par le Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle le

Groupe demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes mesures efficaces en vue de mettre fin aux actes d'agression répétés commis par l'Afrique du Sud contre l'Angola et réaffirmait son soutien inébranlable à l'Angola et à la SWAPO ainsi que sa solidarité avec eux.

454. Par une lettre datée du 8 mars (S/13158), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration publiée le même jour condamnant l'invasion de l'Angola par l'Afrique du Sud le 5 mars et l'attaque que cette dernière avait lancée contre un camp de réfugiés namibiens.

455. Par une lettre datée du 15 mars (S/13168), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère de la défense de l'Angola, dénonçant de nouvelles violations de l'espace aérien angolais par les forces aériennes de l'Afrique du Sud et des attaques au sol par des unités blindées et des unités d'infanterie qui, était-il déclaré, avaient eu lieu entre le 8 et le 13 mars.

456. Dans une lettre datée du 16 mars (S/13176), le représentant de l'Angola a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question de l'agression sud-africaine contre l'Angola, eu égard en particulier aux actes d'agression et aux violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola perpétrés récemment et de manière persistante par le régime raciste sud-africain.

457. Par une lettre datée du 16 mars (S/13177), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense de l'Angola démentant les rumeurs selon lesquelles les forces armées angolaises auraient attaqué les forces sud-africaines et accusant les forces armées sud-africaines d'avoir pénétré dans le territoire angolais et de l'avoir bombardé les 13 et 14 mars.

458. Par une lettre datée du 19 mars (S/13180), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'une lettre datée du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud dans laquelle il était déclaré entre autres que l'action des forces de sécurité sud-africaines était dirigée contre ce qu'il a appelé des bases terroristes et qu'il s'agissait d'une opération visant à protéger l'intégrité territoriale du "Sud-Ouest africain" et la sécurité de ses habitants.

B. — Examen de la question aux 2130^e, 2132^e, 2133^e et 2135^e à 2139^e séances (du 19 au 28 mars 1979)

459. A sa 2130^e séance, le 19 mars, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

“Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176)”.

460. A la même séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Angola, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, du Viet Nam et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote. Il a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 19 mars, émanant des

représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie (S/13178) qui priaient le Conseil d'adresser une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Gurirab.

461. Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Angola, de la Zambie, du Portugal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Ethiopie et de l'Algérie.

462. A la 2132^e séance, le 20 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Bénin, du Botswana, du Congo, de Cuba, du Ghana, de la Guinée, de Madagascar, du Mozambique, de la République démocratique allemande, de Sri Lanka et du Soudan à participer au débat sans droit de vote. Il a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mars, émanant des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie (S/13181) qui priaient le Conseil d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Mishake Muyongo, vice-président de la SWAPO. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Muyongo.

463. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Norvège, du Koweït, de la Jamaïque, de la Tchécoslovaquie, du Bangladesh, de la Bolivie, de la Chine, de la Yougoslavie, du Bénin et du Botswana.

464. Il a entendu une déclaration de M. Muyongo, conformément à la décision prise au début de la séance.

465. A la 2133^e séance, le 22 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Egypte, de la Guyane, du Libéria, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Togo et de la République-Unie de Tanzanie à participer au débat sans droit de vote. Il a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mars, émanant des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie (S/13183) qui priaient le Conseil d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Johnstone Makatini, représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC). En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Makatini.

466. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Bulgarie, du Viet Nam, de Sri Lanka et du Ghana.

467. A la 2135^e séance, le 23 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de l'Inde à participer au débat sans droit de vote. Il a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 22 mars, émanant des représentants du Gabon, du Nigéria et de la Zambie (S/13187) qui priaient le Conseil d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. David Sibeko, représentant du Pan Africanist Congress d'Azanie (PAC). En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation, en vertu de l'article 39, à M. Sibeko.

468. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Congo,

du Gabon, de la Roumanie, du Mozambique, de l'Égypte, de l'Inde et de Cuba.

469. A la 2136^e séance, le 23 mars, les représentants du Togo, de la Sierra Leone, de Madagascar, du Libéria et de l'Angola ont fait des déclarations.

470. A la 2137^e séance, le 26 mars, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Guyane et de la Somalie.

471. Le Conseil a également entendu des déclarations de M. Makatini et de M. Sibeko, conformément aux décisions prises aux 2133^e et 2135^e séances respectivement.

472. A la 2138^e séance, le 28 mars, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à participer au débat sans droit de vote.

473. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Zambie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

474. Au cours de son intervention, le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution (S/13197) ayant pour auteurs le Bangladesh, la Bolivie, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

475. A la 2139^e séance, le 28 mars, le Président a annoncé que le Gabon s'était joint aux auteurs du projet de résolution.

476. Le Conseil de sécurité a achevé l'examen de la question avec des déclarations du Président, parlant en sa qualité de représentant du Nigéria, et des représentants de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni et de la France.

477. Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution des sept puissances.

Décision : *A la 2139^e séance, le 28 mars 1979, le projet de résolution (S/13197) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 447 (1979).*

478. La résolution 447 (1979) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le document S/13176, ainsi que sa lettre datée du 16 mars 1979 transmettant le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense de la République populaire d'Angola (S/13177),

“Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola,

“Ayant entendu la déclaration du Vice-Président de la South West Africa People's Organization,

“Rappelant sa résolution 387 (1976) du 31 mars 1976, par laquelle il a, entre autres dispositions, condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

“Ayant à l'esprit sa résolution 428 (1978) du 6 mai 1978, par laquelle il a, entre autres dispositions, averti solennellement qu'au cas où d'autres actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'An-

gola seraient commis il se réunirait de nouveau en vue d'envisager des mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII,

“Profondément préoccupé par les invasions armées préméditées, persistantes et prolongées perpétrées par l'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

“Convaincu que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 29 septembre 1978 respectivement,

“Affligé par les pertes tragiques et de plus en plus nombreuses, en vies humaines, y compris celles de civils et de réfugiés namibiens en Angola et dans les Etats de première ligne, et préoccupé par les dommages et les destructions gratuites de biens résultant des invasions armées sud-africaines de l'Angola et de la Zambie lancées à partir de la Namibie. Territoire que l'Afrique du Sud occupe illégalement,

“Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour pouvoir jouir des droits énoncés dans ces résolutions,

“Réaffirmant aussi sa condamnation de l'occupation illégale persistante de la Namibie par l'Afrique du Sud et de la militarisation du Territoire, par lesquelles ce pays continue d'étouffer les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et poursuit ses invasions armées contre les Etats africains voisins,

“1. Condamne énergiquement le régime raciste sud-africain pour ses invasions armées préméditées, persistantes et prolongées de la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

“2. Condamne énergiquement aussi l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

“3. Exige que l'Afrique du Sud cesse immédiatement ses invasions armées provocatrices contre la République populaire d'Angola et respecte sans délai l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;

“4. Félicite la République populaire d'Angola et les autres Etats de première ligne pour leur appui indéfectible au peuple namibien dans sa lutte juste et légitime contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud et pour l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

“5. Prie les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire

d'Angola et aux autres Etats de première ligne pour renforcer leur potentiel de défense;

“6. *Décide* de prier le Secrétaire général d'obtenir de la République populaire d'Angola les informations disponibles sur les pertes en vies humaines et sur les dommages matériels résultant des actes d'agression répétés commis par le régime raciste sud-africain;

“7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter ces informations au Conseil de sécurité le 30 avril 1979 au plus tard, de façon que celui-ci puisse déterminer quelles sont les sanctions les plus efficaces à prendre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour faire en sorte que l'Afrique du Sud cesse ses actes d'agression contre l'Angola et les autres Etats de première ligne.”

479. Après le vote, les représentants de la Norvège, de l'URSS, des Etats-Unis, de l'Angola et du Portugal ont fait des déclarations.

C. — Communications reçues ultérieurement

480. Dans des notes publiées le 27 avril et le 30 mai (S/13281 et S/13364), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le représentant de l'Angola avait proposé que la date limite pour la présentation des informations demandées aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 447 (1979) soit reportée au 31 mai, puis au 30 juin. Le Président déclarait en outre qu'il ressortait des consultations officieuses qu'aucun membre du Conseil ne s'opposait aux prolongations proposées.

Chapitre 7

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 3 JANVIER 1979, ADRESSÉ AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité en novembre et décembre 1978

481. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 1978 (S/12911), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement s'était à diverses reprises exprimé sans détours sur la question des droits de l'homme au Kampuchea. Plus récemment, le conflit qui continuait d'opposer les forces armées du Kampuchea démocratique et du Viet Nam et qui menaçait la paix et la stabilité dans la région dans son ensemble, ainsi que la perspective d'une intensification de ce conflit, avaient été, pour son gouvernement, un grave sujet de préoccupation.

482. Dans une lettre datée du 7 novembre (S/12919), le représentant du Kampuchea démocratique a déclaré que son gouvernement ne considérait pas que les Etats-Unis étaient qualifiés pour soulever la question des droits de l'homme au Kampuchea. Il a déclaré en outre que le Viet Nam avait rejeté à deux reprises les propositions avancées par son gouvernement en 1975 et en 1978 en vue de la signature d'un traité d'amitié et de non-agression, et a accusé le Viet Nam de vouloir imposer sa domination au Kampuchea. Par une lettre datée du 17 novembre (S/12930), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'une déclaration publiée le 7 novembre par le Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, dans laquelle il était allégué que, les 28 et 29 octobre et, à nouveau, les 1^{er} et 2 novembre, les forces vietnamiennes avaient utilisé des bombes à gaz toxique contre le territoire du Kampuchea. Ces allégations ont été rejetées dans une déclaration publiée le 9 novembre par le Service de l'information et de la presse du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam, et transmises par une lettre du représentant du Viet Nam datée du 24 novembre (S/12935). Dans cette déclaration, il était reproché à la Chine d'intensifier la fourniture d'armes et l'envoi de conseillers et de personnel militaire au Kampuchea pour préparer, avec les autorités du Kampuchea, de nouvelles entreprises militaires contre le Viet Nam et pour éliminer le peuple kampuchéen.

483. Dans une lettre datée du 30 novembre (S/12944), le représentant du Viet Nam a allégué que la cause fondamentale du conflit de frontière qui opposait le Kampuchea et le Viet Nam était la politique expansionniste pratiquée par la Chine en Asie du Sud-Est. La lettre faisant valoir qu'un Viet Nam indépendant et souverain constituait un obstacle important à cette politique et que les allégations tendancieuses concernant une agression du Viet Nam contre le Kampuchea avaient uniquement pour but de dissimuler à la fois les crimes commis par les autorités de Phnom Penh contre le peuple vietnamien et contre le peuple du Kampuchea et les visées expansionnistes de la Chine en Asie du Sud-Est.

484. Dans une lettre datée du 11 décembre (S/12962), le représentant de la Chine a rejeté les accusations contenues dans la lettre vietnamienne du 30 novembre (S/12944) et a affirmé que le conflit armé entre le Viet Nam et le Kampuchea avait été provoqué par les seules autorités vietnamiennes qui étaient revenues sur l'engagement qu'elles avaient pris de reconnaître et de respecter l'intégrité territoriale du Kampuchea dans ses frontières actuelles. La cause profonde du conflit qui opposait le Viet Nam et le Kampuchea résidait, a-t-il affirmé, dans la tentative des autorités vietnamiennes d'annexer le Kampuchea, de prendre le contrôle de l'ensemble de l'Indochine et d'établir une "fédération indochinoise" qui serait dirigée par le Viet Nam. Il a ajouté que les autorités vietnamiennes tentaient d'établir leur hégémonie dans la région de l'Indochine et de l'Asie du Sud-Est, en étroite coordination avec la stratégie d'agression et d'expansion de l'Union soviétique en Asie et dans le reste du monde, et qu'il était urgent de mettre un terme à l'agression effrénée et à la tentative de subversion perpétrées par les autorités vietnamiennes contre le Kampuchea et de combattre les agissements de l'expansionnisme soviétique et vietnamien qui cherchait à établir son hégémonie sur cette région.

485. Dans une lettre datée du 7 décembre (S/12957), le représentant du Kampuchea démocratique a allégué que, depuis le début de la saison sèche en novembre et au début de décembre, plusieurs divisions de l'armée vietnamienne

avaient multiplié leurs actes d'agression et d'invasion contre le Kampuchea démocratique en trois endroits, que le Viet Nam avait créé une organisation fantoche et infiltrait ses agents au Kampuchea pour essayer d'inciter la population à la révolte. Il a également allégué que l'Union soviétique envoyait au Viet Nam des conseillers militaires de plus en plus nombreux et du matériel de guerre en quantités de plus en plus importantes.

486. Par une lettre datée du 11 décembre (S/12961), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 9 décembre par le Ministère de la propagande et de l'information de son gouvernement, accusant le Viet Nam d'avoir créé récemment une organisation politique portant un nom khmer pour couvrir la guerre d'agression et d'annexion qu'il poursuit contre le Kampuchea démocratique.

487. Dans un télégramme daté du 31 décembre (S/13001), le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique a accusé le Viet Nam d'intensifier ses actes d'agression et d'invasion contre le Kampuchea démocratique, et de viser à s'emparer du Kampuchea et à étendre son expansion vers l'Asie du Sud-Est. Il a demandé au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies de condamner le Viet Nam pour ses attaques, d'exiger que ce pays cesse son agression contre le Kampuchea démocratique et en respecte l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale, de mettre fin à toute aide et assistance au Viet Nam, et d'apporter leur soutien à la juste lutte du Kampuchea démocratique.

B. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} et le 15 janvier 1979 et demande de convocation

488. Dans un télégramme daté du 3 janvier 1979 (S/13003), le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique a allégué que le Viet Nam intensifiait encore sa guerre d'agression et il a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour condamner l'agression vietnamienne et prendre les mesures qui s'imposent pour que le Viet Nam cesse son agression et respecte l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique.

489. Par une lettre datée du 4 janvier (S/13006), le représentant du Viet Nam a transmis le texte de la déclaration du Front uni pour le salut national du Kampuchea, en date du 2 décembre 1978, et celui de sa déclaration de politique étrangère, en date du 26 décembre. Le Front uni pour le salut national du Kampuchea alléguait qu'au cours des trois dernières années le régime réactionnaire Pol Pot-Ieng Sary avait complètement usurpé le pouvoir et tenté par tous les moyens de trahir le pays et de nuire à sa population, qu'il menaçait d'extermination.

490. Par une lettre datée du 7 janvier (S/13007), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par son gouvernement, qui accusait le Viet Nam d'avoir récemment occupé de vastes territoires kampuchéens, ce qui avait entraîné pour le peuple kampuchéen des dévastations et des pertes extrêmement graves en vies humaines et en biens. La déclaration soulignait que la tentative du Viet Nam de mettre sur pied une "fédération indochinoise" placée sous son contrôle était une mesure importante qu'il avait prise pour promouvoir

son hégémonisme régional, de même qu'une composante essentielle de la stratégie de l'Union soviétique tendant à s'assurer l'hégémonie en Asie et en Extrême-Orient; l'Union soviétique pourrait ainsi lier les actions qu'elle menait dans le Pacifique et dans l'océan Indien, et la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'Asie et du Pacifique et dans le monde entier s'en trouveraient gravement menacées. La déclaration exprimait l'appui de la Chine à la position du Gouvernement du Kampuchea démocratique et à sa demande pour la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

491. Dans trois lettres datées du 8 janvier (S/13008, S/13010 et S/13011), le représentant du Viet Nam a transmis les textes a) d'un rapport daté du 7 janvier émanant de l'agence de presse Saporamean Kampuchea (SPK) du Front uni pour le salut national du Kampuchea indiquant que les forces armées révolutionnaires du Kampuchea avaient totalement libéré la capitale, Phnom Penh, et d'autres régions du Kampuchea, b) d'une déclaration faite le 5 janvier par le Comité central du Front uni pour le salut national du Kampuchea où celui-ci rejetait la manœuvre visant à soumettre le problème kampuchéen au Conseil de sécurité, car la lutte pour le renversement du régime de Pol Pot-Ieng Sary était une affaire intérieure qui devait être réglée par les Kampuchéens eux-mêmes, et déclarait que le Front uni pour le salut national du Kampuchea devait faire entendre sa voix dans tout débat sur la question du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies, et c) d'une déclaration, datée du 6 janvier, du Ministre vietnamien des affaires étrangères, où celui-ci indiquait que la lutte du peuple du Kampuchea pour renverser le régime de Pol Pot-Ieng Sary était une affaire purement interne du Kampuchea dans laquelle personne d'autre n'avait le droit de s'ingérer, et que le Viet Nam appuyait la déclaration faite le 5 janvier 1979 par le Comité central du Front uni pour le salut national du Kampuchea et se félicitait de sa politique visant à mettre fin à la guerre frontalière avec le Viet Nam qu'avait provoquée le régime de Pol Pot-Ieng Sary.

492. Par une lettre datée du 9 janvier (S/13013), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration datée du 8 janvier, publiée par l'agence de presse Saporamean Kampuchea (SKP) à propos de la mise en place du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, qui était présidé par Heng Samrin. Il était indiqué dans la déclaration que le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea contrôlait le territoire kampuchéen dans son intégrité et qu'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'écouter le représentant de la clique Pol Pot, c'est-à-dire d'un "gouvernement inexistant", constituerait une intervention flagrante dans les affaires intérieures du peuple kampuchéen.

493. Par une lettre datée du 9 janvier (S/13014), le représentant de l'Indonésie a transmis le texte d'une déclaration faite à cette date par le Ministre indonésien des affaires étrangères en sa qualité de président du Comité permanent de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), au nom des cinq ministres des affaires étrangères de l'ANASE à propos de l'escalade et de l'élargissement en cours du conflit armé entre le Viet Nam et le Kampuchea et des incidences de ce conflit en Asie du Sud-Est. Les pays de l'ANASE appuyaient la convocation du Conseil de sécurité en vue de débattre du conflit entre le Viet Nam et le Kampuchea et de prendre les mesures appropriées; ils estimaient qu'une visite, dans la région, du

Secrétaire général ou de son représentant spécial serait utile.

494. Par une lettre datée du 10 janvier (S/13019), l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique, M. Thiounn Prasith, d'ordre de son gouvernement, a demandé que la délégation dirigée par le représentant de haut rang du Gouvernement du Kampuchea démocratique, Samdech Norodom Sihanouk, soit autorisée, en vertu de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question au Conseil de sécurité.

495. Par une lettre datée du 11 janvier (S/13020), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un télégramme envoyé à cette date par M. Heng Samrin, président du Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea, indiquant que si le Conseil de sécurité était convoqué pour examiner la question du Kampuchea le Conseil populaire révolutionnaire désignerait pour le représenter M. Hun Sen, ministre des affaires étrangères, qui participerait aux débats conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

496. Par une lettre datée du 11 janvier (S/13024), l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique, M. Thiounn Prasith, a transmis les textes de déclarations datées du 2 et du 5 janvier, émanant du Gouvernement du Kampuchea démocratique et du Premier Ministre du Kampuchea démocratique, Pol Pot, dans lesquelles ces derniers indiquaient que le Viet Nam et les forces du Pacte de Varsovie poursuivaient leurs opérations d'invasion.

497. Par une lettre datée du 12 janvier (S/13025), le représentant de l'Indonésie a transmis le texte d'une déclaration commune publiée à l'issue de la réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'ANASE, tenue à Bangkok les 12 et 13 janvier, dans laquelle les ministres se déclaraient déterminés à prouver la solidarité et la cohésion des membres de l'ANASE face aux menaces qui pesaient sur la paix de l'Asie du Sud-Est et demandaient instamment au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour restaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région.

498. Par une lettre datée du 13 janvier (S/13031), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un télégramme envoyé par les représentants de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie concernant l'appel lancé par les participants à la septième réunion du Présidium de cette organisation, qui s'était tenue à Hanoi du 13 au 15 janvier, en vue d'appuyer pleinement le Conseil populaire révolutionnaire du Cambodge.

499. Par une lettre datée du 14 janvier (S/13030), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par son gouvernement, dans laquelle celui-ci signalait que le Viet Nam avait lancé une agression d'une ampleur sans précédent contre le Kampuchea démocratique au mépris de la condamnation de l'opinion mondiale. La déclaration ajoutait que le Gouvernement du Kampuchea démocratique était le représentant authentique du peuple kampuchéen et le seul gouvernement légitime; la soi-disant "République populaire" du Kampuchea n'était qu'un fantôme et un instrument du Viet Nam et de l'Union soviétique et était totalement illégitime.

500. Par une lettre datée du 15 janvier (S/13029), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration faite le 14 janvier par le Ministre des affaires étran-

gères de la République populaire du Kampuchea, dans laquelle ce dernier rejetait les affirmations faites lors des réunions du Conseil de sécurité, tenues malgré les protestations de la République populaire du Kampuchea.

501. Par une lettre datée du 15 janvier (S/13032), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'une déclaration faite le 11 janvier par le Gouvernement du Kampuchea démocratique, dans laquelle celui-ci accusait de nouveau le Viet Nam d'agression et lançait un appel à tous les gouvernements et à tous les peuples épris de paix pour qu'ils soutiennent sa lutte contre cette agression.

C. — Examen de la question aux 2108^e à 2112^e séances (du 11 au 15 janvier 1979)

502. A sa 2108^e séance, le 11 janvier, après avoir entendu des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine et de la Tchécoslovaquie, ainsi que du Président, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé :

"Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (S/13003)".

503. Concernant la question de l'invitation adressée conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, le Président a appelé l'attention sur le document S/13019, contenant le texte d'une lettre datée du 10 janvier émanant de M. Thiounn Prasith, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Kampuchea démocratique, et sur le document S/13020, contenant le texte d'une lettre datée du 11 janvier émanant du représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les pièces jointes.

504. Soulevant une question de procédure, le représentant de l'URSS a proposé de renvoyer la suite de la discussion au 15 janvier à 15 heures. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait une observation sur la conduite du débat.

505. Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur la proposition du représentant de l'URSS visant à lever la séance.

Décision : La proposition a recueilli 2 voix pour (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 13 voix contre. Elle n'a pas été adoptée.

506. Au cours du débat qui a suivi sur la question de la participation de la délégation du Kampuchea démocratique, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'URSS, de la Chine, de la Tchécoslovaquie, des Etats-Unis d'Amérique, du Koweït et du Bangladesh.

507. Comme suite à la demande contenue dans le document S/13019, le Conseil a adressé une invitation à la délégation du Kampuchea démocratique.

508. La séance a été ensuite brièvement suspendue afin de permettre au Secrétaire général, conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire, de vérifier les pouvoirs des représentants désignés conformément à l'article 14 et de soumettre un rapport au Conseil pour approbation.

509. Dans son rapport en date du 11 janvier (S/13021), le Secrétaire général a indiqué qu'il avait reçu

le 9 janvier une communication, annexée à son rapport, signée par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique et concernant la composition de la délégation de ce pays. Il a ajouté qu'à la session en cours (trente-troisième), l'Assemblée générale avait accepté les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique délivrés par la même autorité. En conséquence, le Secrétaire général a déclaré que les pouvoirs indiqués en annexe à son rapport étaient considérés comme en bonne et due forme.

510. A la reprise de la séance, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport (S/13021) présenté par le Secrétariat général. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration.

511. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Cuba et du Viet Nam, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

512. Le Conseil a ensuite commencé son débat sur ce point en entendant des déclarations des représentants du Kampuchea démocratique, de la Chine, du Viet Nam, de l'URSS et de Cuba.

513. Le représentant de la Chine a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

514. Au cours de sa déclaration, le représentant de la Chine a présenté le projet de résolution ci-après (S/13022) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant acte des télégrammes en date du 31 décembre 1978 et du 3 janvier 1979 adressés au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Gouvernement du Kampuchea démocratique (S/13001 et S/13003),

"Ayant entendu la déclaration du prince Sihanouk, représentant de haut rang du Gouvernement du Kampuchea démocratique et chef de la délégation du Kampuchea démocratique,

"Considérant que tous les Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout Etat ou de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par l'invasion militaire du Kampuchea démocratique par le Viet Nam en violation de la Charte des Nations Unies,

"Convaincu que l'agression commise par le Viet Nam contre le Kampuchea démocratique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

"1. Souligne que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique doivent être strictement respectées, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

"2. Condamne vigoureusement le Viet Nam pour ses actes d'invasion et d'agression armées contre le Kampuchea démocratique, actes qui constituent une violation flagrante de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique et causent de graves dommages à la vie et aux biens du peuple kampuchéen;

"3. Rend hommage à la lutte héroïque que mène le Kampuchea démocratique en résistant aux agresseurs vietnamiens;

"4. Demande au Viet Nam de cesser immédiatement son agression armée contre le Kampuchea démocratique et de retirer immédiatement toutes ses forces d'agression et ses installations militaires du territoire kampuchéen;

"5. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux reliés à l'Organisation des Nations Unies et prie instamment tous les gouvernements de mettre fin à toute assistance au Viet Nam afin qu'elle ne puisse être utilisée pour financer les actes d'agression du Viet Nam;

"6. Déclare que, au cas où le Viet Nam continuerait son agression armée contre le Kampuchea démocratique et refuserait de retirer du territoire kampuchéen toutes ses forces d'agression, le Conseil de sécurité se réunira de nouveau pour envisager l'adoption de mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

"7. Prie le Secrétaire général de lui soumettre aussitôt que possible un rapport sur l'application de la présente résolution;

"8. Décide de demeurer saisi de la question."

515. A la 2109^e séance, le 12 janvier, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de l'Indonésie, de la Malaisie, de Singapour, du Soudan et de la Thaïlande à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

516. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Koweït, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie, de la France, du Bangladesh, de la Bolivie, de la République démocratique allemande, de la Hongrie et du Soudan.

517. Les représentants du Kampuchea démocratique et de Cuba ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

518. Le représentant de l'URSS a soulevé une question de procédure.

519. Des déclarations ont été faites par le représentant du Koweït et par le Président.

520. A la 2110^e séance, le 13 janvier, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Australie, du Japon, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Pologne à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

521. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations faites par les représentants de la Zambie, du Gabon, du Portugal, de la Malaisie, de Singapour, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

522. Le représentant du Viet Nam a exercé son droit de réponse.

523. A la 2111^e séance le 15 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bulgarie et de la Yougoslavie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

524. Le représentant du Koweït a fait une déclaration, au cours de laquelle il a présenté un projet de résolution (S/13027) dont le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie étaient

coauteurs; le texte de ce projet de résolution se lisait comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Ayant entendu le représentant du Kampuchea démocratique,*

“*Gravement préoccupé par la détérioration de la situation dans la région et par ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales,*

“*Conscient des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de la Charte des Nations Unies de régler les différends par des moyens pacifiques,*

“1. *Réaffirme à nouveau sa conviction que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat est un principe fondamental de la Charte des Nations Unies, dont toute violation est incompatible avec ses buts et objectifs;*

“2. *Demande à toutes les forces étrangères mêlées à la situation au Kampuchea démocratique de respecter scrupuleusement un cessez-le-feu immédiat, de mettre un terme aux hostilités et de se retirer de ce pays;*

“3. *Exige que les parties en cause adhèrent strictement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de façon à créer un climat propice à la stabilité de la région;*

“4. *Prie le Secrétaire général de présenter dans un délai de deux semaines un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;*

“5. *Décide de rester saisi de la question.*”

525. Poursuivant le débat, le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants du Japon, de l'Australie, du Nigéria, de la Thaïlande, de la Mongolie, de l'Indonésie, de la Pologne, des Philippines, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, par le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Jamaïque, et par le représentant de l'URSS.

526. Les représentants de la Chine et de l'URSS ont pris la parole sur un point de procédure.

527. Le représentant du Viet Nam a exercé son droit de réponse.

528. Après des déclarations faites par les représentants de la Tchécoslovaquie, de la Bolivie et du Koweït, le Conseil a décidé de reporter le vote sur les deux projets de résolution au début de sa séance suivante.

529. A la 2112^e séance, qui a également eu lieu le 15 janvier, le Président a annoncé que le représentant de la Chine l'avait informé que la délégation chinoise n'insisterait pas à ce stade pour que son projet de résolution (S/13022) soit mis aux voix.

530. Le Conseil est alors passé au vote sur le projet de résolution des sept puissances (S/13027).

Décision : *A la 2112^e séance, le 15 janvier 1979, le projet de résolution (S/13027) a recueilli 13 voix pour et 2 voix contre (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

531. Après le vote, les représentants de la Chine, de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et du Koweït, et le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Jamaïque, ont fait des déclarations.

532. Le représentant du Kampuchea démocratique a également fait une déclaration.

533. Les représentants de Cuba et du Koweït ont exercé leur droit de réponse.

D. — Communications ultérieures reçues entre le 15 janvier et le 15 juin 1979

534. Par une lettre datée du 19 janvier (S/13046), le représentant de l'Egypte a transmis le texte d'une déclaration faite par son gouvernement le 13 janvier au sujet de la situation au Kampuchea.

535. Dans une lettre datée du 29 janvier (S/13056), le représentant du Kampuchea démocratique a accusé l'armée vietnamienne d'actes de destruction et de violence, ainsi que de piller les objets d'art appartenant au patrimoine national du Kampuchea. Ces accusations ont été récusées par le représentant du Viet Nam dans une lettre datée du 31 janvier (S/13061).

536. Par une lettre datée du 2 février (S/13063), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un télégramme daté du 27 janvier envoyé par Hun Sen, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, dans lequel le ministre déclarait que, le 7 janvier, le peuple du Kampuchea avait totalement renversé le régime de Pol Pot.

537. Dans trois télégrammes datés des 5 et 6 février (S/13067, S/13071 et S/13072), le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique a déclaré que, depuis le 15 janvier, l'armée et le peuple du Kampuchea avaient lancé des contre-attaques généralisées dans tout le pays et que les membres du gouvernement étaient restés sur place pour diriger le combat. Il a également accusé le Viet Nam de tenter de faire reconnaître par l'ONU l'administration qu'il avait installée à Phnom Penh par la force des armes.

538. Dans des lettres datées des 14 et 17 février (S/13085 et S/13096), le représentant du Kampuchea démocratique, déclarant que l'agression vietnamienne contre son pays s'était intensifiée tant sur le plan militaire que sur le plan politique, a demandé instamment au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau et de condamner cette agression.

539. Dans une lettre datée du 16 février (S/13089), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'un télégramme adressé aux chefs d'Etat par Khieu Samphan, président du Présidium de l'Etat du Kampuchea démocratique, dans lequel celui-ci appelait tous les pays épris de paix, de justice et d'indépendance, et toutes les organisations internationales, l'Organisation des Nations Unies et le mouvement non aligné à continuer de dénoncer l'agression et l'invasion vietnamiennes au Kampuchea démocratique et d'exiger du Viet Nam qu'il retire toutes ses forces armées du Kampuchea, à refuser de reconnaître l'administration installée à Phnom Penh, à cesser toute aide et assistance au Viet Nam et à appuyer la juste lutte du peuple du Kampuchea sous la direction du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

540. Dans une lettre datée du 16 février (S/13090), le représentant du Viet Nam a transmis un message de même date émanant de Hun Sen, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, dans lequel celui-ci déclarait que seul le Conseil populaire révolution-

naire était habilité à désigner les représentants du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies, à ses organisations spécialisées ainsi qu'aux autres organisations internationales, et qu'en dehors du Conseil nul n'avait le droit d'entreprendre une activité quelconque au nom du peuple du Kampuchea.

541. Par une lettre datée du 20 février (S/13101), le représentant du Viet Nam a transmis le texte du Traité de paix, d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchea signé le 18 février.

542. Par une lettre datée du 20 février (S/13104), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'une déclaration de son gouvernement rejetant le Traité susmentionné. La même position a été adoptée dans une déclaration transmise le 26 mars (S/13193) en ce qui concerne un traité conclu entre le Viet Nam et le Laos.

543. Dans une lettre datée du 23 février (S/13116), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un message de même date adressé par Hun Sen, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, réaffirmant que le Conseil populaire révolutionnaire était le seul représentant légal et authentique du peuple du Kampuchea, que, ayant été renversé, le régime Pol Pot-Ieng Sary ne représentait plus personne et n'avait plus le droit de dire quoi que ce soit au nom du Kampuchea devant une instance quelconque, y compris devant le Conseil de sécurité.

544. Dans une lettre datée du 28 février (S/13128), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'un commentaire sur les antécédents d'Heng Samrin, qualifié de "Président du Conseil populaire révolutionnaire" installé à Phnom Penh.

545. Dans une lettre datée du 12 mars (S/13160), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis une déclaration publiée le 8 mars par le Ministère des affaires étrangères de son pays, dans laquelle il était déclaré que la mobilisation générale décrétée par l'administration vietnamienne était destinée à intensifier la guerre au Kampuchea. Dans d'autres lettres datées du 10 avril (S/13238) et du 20 avril (S/13262), le représentant du Kampuchea démocratique a insisté sur le fait que, contrairement à certains rapports, les membres de son gouvernement étaient toujours au Kampuchea et dirigeaient la guerre populaire contre les forces d'invasion et d'occupation, et il a transmis le texte d'une déclaration faite le 16 avril par Khieu Samphan, président du Présidium de l'Etat du Kampuchea démocratique, à l'occasion du quatrième anniversaire de la fondation du Kampuchea démocratique. Dans une autre lettre datée du 18 mai (S/13336), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis un communiqué de presse en date du 13 mai sur la réunion du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique concernant le bilan de la situation durant la saison sèche écoulée et la définition des tâches à venir.

546. Dans le cadre de la réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à Colombo, le représentant du Kampuchea démocratique, par des lettres datées du 11 avril (S/13240) et du 11 juin (S/13386), a transmis le texte d'un message daté du 29 mars adressé aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique, Ieng Sary, dans lequel celui-ci demandait à tous ces pays de prendre

des mesures concrètes afin d'arrêter la guerre engagée par le Viet Nam contre le Kampuchea démocratique, d'exiger que le Viet Nam se retire totalement du Kampuchea et de refuser de reconnaître "le régime récemment installé à Phnom Penh"; le représentant du Kampuchea démocratique a également transmis le texte d'une déclaration faite à Colombo le 7 juin par le porte-parole de la délégation du Kampuchea démocratique en réponse aux déclarations de la délégation vietnamienne.

547. Dans 16 lettres envoyées entre le 23 février et le 12 juin (S/13118, S/13146, S/13159, S/13179, S/13188, S/13203, S/13211, S/13232, S/13245, S/13286, S/13306, S/13319, S/13358, S/13374, S/13383 et S/13389), la délégation du Kampuchea démocratique a donné périodiquement des résumés et des comptes rendus des affrontements armés qui, selon elle, se poursuivaient sur le territoire du Kampuchea démocratique. Une autre lettre du Kampuchea démocratique (S/13293) contenait un éditorial de la radio du Kampuchea, et 24 autres lettres (S/13152, S/13198, S/13220, S/13227, S/13236, S/13290, S/13300, S/13311, S/13314, S/13323, S/13327, S/13333, S/13338, S/13342, S/13352, S/13353, S/13367, S/13370, S/13375, S/13377, S/13380, S/13390, S/13393 et S/13395) contenaient des extraits d'éditoriaux et de commentaires publiés par "La voix du Kampuchea démocratique".

548. Dans une lettre datée du 3 avril (S/13219), le représentant du Viet Nam a déclaré que le 7 janvier le régime Pol Pot-Ieng Sary avait été renversé par le peuple du Kampuchea et que la République populaire du Kampuchea avait été établie, et que seules les personnes nommées par le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea ou par le Comité central du Front uni pour le salut national du Kampuchea avaient le droit de représenter le peuple du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies ou dans les autres organisations et conférences internationales. Il s'insurgeait contre le fait que jusqu'alors Thiounn Prasith, qui ne représentait personne, utilisait l'Organisation des Nations Unies pour publier des communiqués de presse et d'autres documents présentant une image déformée de la situation au Kampuchea, violant ainsi la souveraineté du peuple du Kampuchea et son droit à l'autodétermination.

549. Dans une lettre datée du 10 avril (S/13237), le représentant de la République démocratique populaire lao accusait Thiounn Prasith d'abuser du mécanisme de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser des déclarations mensongères et des documents diffamatoires contre certains Etats Membres en particulier contre la République démocratique populaire lao.

550. Dans une lettre datée du 17 avril (S/13265), le représentant de Cuba a élevé une protestation énergique contre ce que son gouvernement considère comme l'utilisation illicite des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies par le prétendu représentant du Kampuchea démocratique pour calomnier et insulter divers Etats Membres, dont Cuba.

551. Dans une note verbale datée du 19 avril (S/13259), la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a protesté contre le fait qu'une personne qui se donnait le titre de représentant du Kampuchea démocratique continuait d'être présente à l'Organisation alors que plus de trois mois s'étaient écoulés depuis que le peuple du Kampuchea, sous la direction du Front uni pour le salut national du Kampuchea, avait renversé le régime criminel Pol Pot-Ieng Sary. En conséquence, l'Union so-

viétique affirmait que seules les personnes désignées par le Conseil populaire révolutionnaire et par le Comité central du Front uni pour le salut national du Kampuchea avaient le droit de représenter le peuple du Kampuchea dans les affaires internationales et, en particulier, à l'Organisation des Nations Unies et au sein de ses organes.

552. Dans une note verbale datée du 4 mai (S/13303), le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que le gouvernement Pol Pot n'existait plus, que ceux qui se prétendaient ses représentants ne représentaient qu'eux-mêmes et leurs maîtres chinois, que le peuple du Kampuchea avait placé à la tête de son pays un conseil populaire révolutionnaire qui était le détenteur et l'exécuteur réel et légitime du pouvoir d'Etat en République populaire du Kampuchea et que le Conseil populaire révolutionnaire et les autres organes compétents de la République populaire du Kampuchea étaient habilités à représenter cet Etat dans les relations internationales, y compris à l'Organisation des Nations Unies, et à nommer leurs représentants à cette fin.

553. Dans une note verbale datée du 16 mai (S/13330), le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que le

Conseil populaire révolutionnaire était le seul gouvernement légitime du Kampuchea et qu'en conséquence personne d'autre qu'un représentant permanent désigné par cet organe n'était en droit de représenter la République populaire du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies.

554. Dans une note verbale datée du 18 mai (S/13337), le représentant de la Mongolie a affirmé que méconnaître cet état de choses réel et, qui plus est, autoriser le maintien à l'ONU d'un particulier qui prétendait parler au nom du régime Pol Pot-Ieng Sary, lequel n'existait plus, revenait en fait à s'ingérer grossièrement dans les affaires intérieures de la République populaire du Kampuchea et à violer de façon flagrante les droits souverains du peuple du Kampuchea.

555. Dans une note verbale datée du 18 mai (S/13343), le représentant de la Bulgarie a déclaré que le Conseil populaire révolutionnaire était le seul représentant authentique et légitime du peuple du Kampuchea, exerçant des pouvoirs souverains dans la République populaire du Kampuchea, et était seul habilité à représenter les intérêts du peuple du Kampuchea à l'extérieur du territoire national, y compris à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre 8

LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de convocation

556. Par une lettre datée du 20 janvier 1979 (S/13049), le représentant de la Chine a communiqué les textes de notes datées des 18 et 19 janvier, adressées à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, accusant le Viet Nam d'avoir envoyé, entre le 23 décembre 1978 et le 15 janvier 1979, des éléments armés qui avaient pénétré en territoire chinois dans 13 secteurs distincts.

557. Par une lettre datée du 25 janvier (S/13054), le représentant du Viet Nam a communiqué le texte d'une note du 20 janvier, adressée à l'ambassade de Chine à Hanoi par le Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam en ce qui concerne le service ferroviaire entre le Viet Nam et la Chine, et le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères accusant la Chine de déployer des troupes pour maintenir la tension le long de la frontière entre les deux pays, d'accroître les provocations armées le long de cette frontière et d'ordonner des incursions répétées de ses forces armées en territoire vietnamien.

558. Par une note datée du 10 février (S/13077), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'un message urgent de même date émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Viet Nam, dans lequel il accusait la Chine d'avoir récemment intensifié les activités de ses forces armées à la frontière vietnamienne et de faire des préparatifs de guerre contre le Viet Nam. Il accusait la Chine d'avoir déployé 20 divisions, des centaines d'avions de chasse, de nombreux chars et autre matériel de

guerre à proximité immédiate de la frontière sino-vietnamienne et d'avoir provoqué des conflits frontaliers entre les deux pays, créant ainsi une situation extrêmement dangereuse que le Conseil de sécurité se devait d'étudier et d'aplanir en prenant les mesures qui lui sembleraient appropriées.

559. Par une lettre datée du 12 février (S/13078), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une note envoyée le 10 février à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères, selon laquelle des éléments armés vietnamiens avaient fréquemment pénétré, depuis janvier 1979, dans des zones frontalières chinoises, où leurs activités avaient causé de lourdes pertes et des dégâts considérables et auraient miné le terrain, perturbé les communications et compromis la production.

560. Dans une lettre datée du 15 février (S/13086), le représentant de la Chine a déclaré que les autorités vietnamiennes avaient délibérément provoqué, au cours de l'année 1978, plus de 1 100 heurts le long de la frontière sino-vietnamienne, recourant à des provocations armées, faisant de brèves incursions en territoire chinois, enlevant et tuant plusieurs centaines de ressortissants chinois et compromettant le gagne-pain et la production des frontaliers chinois. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies prendrait les mesures nécessaires pour que le Viet Nam cesse immédiatement de se livrer à des incursions et des provocations armées en territoire chinois, mette immédiatement fin à son agression et son occupation militaire au Kampuchea, retire toutes ses forces du Kampuchea et mette sans plus tarder un terme à tout acte mettant en danger la paix et la

sécurité du Sud-Est asiatique, du reste de l'Asie et du monde entier.

561. Par une lettre datée du 16 février (S/13088), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une note envoyée le même jour à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères, déclarant que des éléments armés vietnamiens avaient, entre le 8 et le 12 février, pénétré en territoire chinois à près de 30 reprises.

562. Par une lettre datée du 16 février (S/13093), le représentant du Viet Nam a communiqué le texte d'un mémoire publié par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam, déclarant que l'intensification des activités armées menées par les autorités chinoises à la frontière du Viet Nam, les préparatifs de guerre contre le Viet Nam, les concentrations de troupes, d'armes et d'autres matériels de guerre et les incursions en territoire vietnamien avaient provoqué une situation extrêmement dangereuse. En outre, en 1978, plus de 100 vols auraient été effectués par des avions faisant intrusion dans l'espace aérien vietnamien et on aurait enregistré 481 violations des eaux territoriales vietnamiennes; en janvier et début février 1979, les forces armées chinoises auraient tué plus de 40 civils, miliciens et membres des forces de sécurité vietnamiens, blessé des centaines d'autres personnes et enlevé plus de 20 personnes.

563. Par une lettre datée du 17 février (S/13094), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration de même date publiée par l'agence de presse Xinhua et indiquant que, les autorités vietnamiennes n'ayant tenu aucun compte des avertissements de la Chine et ayant attaqué à plusieurs reprises des gardes frontière et des civils chinois au cours d'incursions armées en territoire chinois, la Chine avait été obligée de contre-attaquer. Cependant, après avoir repoussé l'agression vietnamienne, les troupes frontalières chinoises s'en tiendraient strictement à la défense des frontières de leur propre pays.

564. Par une lettre datée du 17 février (S/13095), le représentant du Viet Nam a transmis un message urgent de même date adressé par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Viet Nam, selon lequel plusieurs divisions d'infanterie chinoises, des blindés et de l'artillerie appuyés par l'aviation avaient lancé ce jour même des attaques massives sur toute la longueur de la frontière vietnamo-chinoise et avaient occupé des postes frontière et de nombreux villages vietnamiens. Le représentant du Viet Nam ajoutait que la Chine en venait maintenant à mener une guerre d'agression contre le Viet Nam, dont les autorités chinoises devaient porter l'entière responsabilité. Il indiquait que le Conseil de sécurité devait examiner la situation et prendre des mesures propres à mettre un terme à l'agression et à obliger les troupes chinoises à se retirer du Viet Nam.

565. Par une autre lettre datée du 17 février (S/13097), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par son gouvernement, dans laquelle il déclarait que la Chine avait déclenché ce même jour une guerre d'agression contre le Viet Nam et il adressait un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle condamne cette guerre d'agression.

566. Par une lettre datée du 18 février (S/13099), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par son gouvernement, accusant la Chine

d'agression contre le Viet Nam, ce qui allait à l'encontre des principes des Nations Unies, violait ouvertement le droit international et dévoilait au monde entier la vraie nature de la politique hégémoniste de Pékin dans le Sud-Est asiatique, et affirmant que l'Union soviétique honorerait les obligations souscrites en vertu du Traité d'amitié et de coopération entre l'URSS et le Viet Nam. La déclaration soulignait que "toute la responsabilité des conséquences de l'agression continue de Pékin contre la République socialiste du Viet Nam serait portée par les dirigeants actuels de la Chine". La déclaration contenait en outre une vigoureuse injonction de mettre fin à l'agression et de retirer immédiatement les troupes chinoises du territoire vietnamien.

567. Par une lettre datée du 19 février (S/13100), le représentant de la Mongolie a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 18 février par son gouvernement, accusant la Chine d'agression contre le Viet Nam.

568. Par une lettre datée du 20 février (S/13102), le représentant de la Hongrie a transmis le texte d'une déclaration publiée le 19 février par son gouvernement, accusant la Chine d'agression contre le Viet Nam.

569. Par une lettre datée du 20 février (S/13103), le représentant de la Tchécoslovaquie a transmis le texte d'une déclaration publiée le 18 février par son gouvernement, accusant la Chine d'agression contre le Viet Nam. Cette déclaration contenait une mise en demeure énergique à la Chine de mettre fin à son agression contre le Viet Nam et de retirer immédiatement et sans condition ses forces militaires du territoire vietnamien.

570. Par une lettre datée du 20 février (S/13106), le représentant de l'Indonésie a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministre indonésien des affaires étrangères, en sa qualité de président du Comité permanent de l'ANASE, concernant les événements récents d'Indochine.

571. Par une lettre datée du 21 février (S/13108), le représentant de la Pologne a transmis le texte d'une déclaration publiée le 18 février par son gouvernement, accusant la Chine d'agression contre le Viet Nam.

572. Par une lettre datée du 22 février (S/13109), le représentant du Kampuchea démocratique a transmis le texte d'une déclaration publiée le 19 février par le Ministère des affaires étrangères du Kampuchea concernant le conflit entre la Chine et le Viet Nam.

573. Par une lettre datée du 21 février (S/13110), le représentant de la Bulgarie a transmis le texte d'une déclaration publiée le 18 février par son gouvernement, accusant la Chine d'agression contre le Viet Nam.

574. Dans une lettre datée du 22 février (S/13111), les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni ont demandé au Président une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales.

575. Dans une lettre datée du 22 février (S/13112), le représentant du Japon a fait savoir que son gouvernement souhaitait vivement qu'une réunion du Conseil de sécurité consacrée à la situation en Indochine soit convoquée aussitôt que possible, de façon à permettre au Conseil de sécurité d'exercer la responsabilité principale qui est la sienne en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

576. Dans une lettre datée du 23 février (S/13114), les représentants de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont exprimé l'opinion que la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales devraient faire l'objet d'un examen urgent de la part du Conseil de sécurité.

**B. — Examen de la question aux 2114^e
à 2118^e séances (du 23 au 28 février 1979)**

577. A sa 2114^e séance, le 23 février, à la suite d'une discussion au cours de laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, de la Chine et de la Tchécoslovaquie, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111).]”

578. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu des lettres des représentants de l'Australie, du Canada, de Cuba, du Kampuchea démocratique, de la République démocratique allemande, de l'Inde, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, qui demandaient à être invités à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

579. Les représentants de l'URSS et de la Chine ont pris la parole au sujet de la participation de la délégation du Kampuchea démocratique.

580. Le Président, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Australie, du Canada, de Cuba, du Kampuchea démocratique, de la République démocratique allemande, de l'Inde, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam à participer au débat sans droit de vote.

581. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants des Etats-Unis, de l'URSS, de la Norvège, du Portugal, de la Chine, de la Tchécoslovaquie, de la Bolivie et du Gabon.

582. Au cours de son intervention, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (S/13117) parrainé par la Tchécoslovaquie et l'URSS et se lisant comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Prenant acte* du télégramme du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam adressé le 17 février 1979 au Président du Conseil de sécurité (S/13095),

“*Vivement préoccupé* par l'agression de la Chine contre la République socialiste du Viet Nam,

“*Convaincu* que cette agression constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

“*Tenant compte* de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

“1. *Condamne résolument* l'agression de la République populaire de Chine contre la République socialiste du Viet Nam;

“2. *Exige* de la République populaire de Chine qu'elle retire immédiatement toutes ses forces armées du territoire vietnamien;

“3. *Demande* à tous les Etats Membres de cesser toutes livraisons d'armes et tout transfert de techniques à la République populaire de Chine qui pourraient être utilisées à des fins militaires;

“4. *Exige* que la République populaire de Chine respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République socialiste du Viet Nam;

“5. *Exige également* que la Chine indemnisse dans leur totalité les pertes matérielles subies par la République socialiste du Viet Nam à la suite de l'invasion armée du territoire vietnamien par les forces chinoises.”

583. A la 2115^e séance, le 24 février, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Indonésie, du Japon, de la Mongolie et des Philippines, à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

584. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par la Chine (S/13119) et se lisant comme suit :

“*Le Conseil de sécurité,*

“*Notant* les lettres en date du 14 février (S/13085) et du 17 février 1979 (S/13096) adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique,

“*Convaincu* que la poursuite de l'invasion et de l'occupation militaires du Kampuchea démocratique par les autorités vietnamiennes au mépris de la juste demande de retrait des forces vietnamiennes formulée par les treize Etats membres du Conseil de sécurité constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

“*Reconnaissant* la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité au titre de la Charte des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'agression du Viet Nam contre le Kampuchea démocratique et en éliminer les conséquences,

“1. *Condamne* le Viet Nam pour son agression armée contre le Kampuchea démocratique et son occupation militaire de ce pays;

“2. *Exige* la cessation immédiate par le Viet Nam de toutes ses actions militaires contre le Kampuchea démocratique, le retrait immédiat de toutes les forces armées et du personnel connexe vietnamiens du territoire kampuchéen et la fin de son occupation militaire du Kampuchea;

“3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique;

“4. *Demande instamment* au Viet Nam et au Kampuchea démocratique d'engager rapidement des négociations en vue d'un règlement de la question des relations entre le Kampuchea et le Viet Nam.”

585. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la

France, des Etats-Unis, de la Zambie, du Bangladesh, de la Jamaïque, du Kampuchea démocratique, du Viet Nam, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de Cuba, de l'Inde, de l'Australie et de la Pologne.

586. A la 2116^e séance, le 25 février, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Pakistan à participer, sur sa demande, au débat sans droit de vote.

587. Le Conseil a poursuivi le débat en entendant des déclarations des représentants de l'Indonésie, de la Malaisie, du Japon, de la Hongrie, de la République démocratique allemande, de Singapour, des Philippines, de la Thaïlande, de la Bulgarie, de la Mongolie et du Pakistan.

588. Les représentants de l'URSS et de la Chine ont fait de nouvelles déclarations.

589. A la 2117^e séance, le 27 février, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Angola, de la République démocratique populaire lao et de la Yougoslavie, à participer, sur leur demande, au débat sans droit de vote.

590. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants du Nigéria, de la Chine, des Etats-Unis, de la Yougoslavie, de l'Angola, de la République démocratique populaire lao, de la Tchécoslovaquie, du Viet Nam, de l'URSS et du Royaume-Uni.

591. A sa 2118^e séance, le 28 février, le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du représentant du Kampuchea démocratique ainsi que du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant du Koweït.

C. — Communications reçues entre le 1^{er} et le 15 mars 1979

592. Par une lettre datée du 1^{er} mars (S/13129), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une note envoyée par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine à l'ambassade du Viet Nam en Chine concernant la proposition de la Chine relative à des négociations visant à mettre fin au conflit frontalier qui les opposait et à arrêter des mesures propres à assurer la paix et la tranquillité le long de leurs frontières.

593. Par une lettre datée du 2 mars (S/13133), le représentant de l'URSS a transmis le texte d'une déclaration publiée le même jour par son gouvernement qui déclarait que la pression de la Chine contre le Viet Nam ne cessait de croître, que les troupes chinoises se concentraient également à la frontière du Laos et que les agents chinois avaient intensifié leurs activités d'espionnage et de subversion ainsi que leurs actes de sabotage dans les régions frontalières du Laos. La déclaration contenait une mise en demeure à la Chine de retirer immédiatement ses troupes en deçà des frontières du Viet Nam, de cesser ses démonstrations militaires aux frontières du Laos et ses préparatifs d'invasion de ce pays.

594. Par une lettre datée du 3 mars (S/13134), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une note envoyée le 2 mars au Ministère chinois des affaires étrangères, en réponse à la note chinoise du 1^{er} mars, par le Ministère vietnamien des affaires étrangères, où le Viet Nam déclarait que la Chine devait retirer immédiatement ses troupes de l'autre côté de la frontière convenue et respecter

l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Viet Nam. Le Viet Nam serait alors prêt à entamer des négociations avec la Chine en vue de rétablir des relations normales entre les deux pays.

595. Par une lettre datée du 5 mars (S/13137), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'une déclaration publiée par l'agence de presse Xinhua annonçant à cette date le début du retrait des troupes chinoises de l'autre côté de la frontière, la Chine ayant atteint les objectifs de la contre-attaque qu'elle avait lancée en légitime défense. La Chine demandait instamment au Viet Nam de cesser son agression contre le Kampuchea et de replier toutes ses forces sur son propre territoire.

596. Par une lettre datée du 5 mars (S/13138), le représentant de la Mongolie a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 3 mars par le Ministère mongol des affaires étrangères, accusant la Chine d'agression en Indochine.

597. Dans un télégramme daté du 5 mars (S/13142), le Président d'Haïti a exprimé ses préoccupations devant la guerre entre la Chine et le Viet Nam.

598. Par une lettre datée du 6 mars (S/13144), le représentant du Viet Nam a communiqué le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère vietnamien des affaires étrangères au sujet de la déclaration chinoise du 5 mars, où celui-ci acceptait d'ouvrir des négociations au niveau des vice-ministres après le retrait total des troupes chinoises du Viet Nam.

599. Par une lettre datée du 12 mars (S/13161), le représentant du Viet Nam a transmis le texte d'une déclaration faite le 11 mars par le Ministre vietnamien des affaires étrangères selon laquelle la Chine retarderait le retrait de ses troupes du Viet Nam et serait en réalité en train d'occuper et de piller de nouvelles zones en territoire vietnamien.

600. Par une lettre du 15 mars (S/13174), le représentant du Viet Nam a communiqué le texte d'une note envoyée à la même date par le Ministère vietnamien des affaires étrangères au Ministère chinois des affaires étrangères et contenant des propositions relatives à la date à laquelle devraient être entamées les négociations au niveau des vice-ministres, au lieu où elles devraient se tenir et à leur ordre du jour.

D. — Examen de la question à la 2129^e séance (16 mars 1979)

601. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2129^e séance, le 16 mars.

602. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution des cinq puissances (S/13162) parrainé par l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande et se lisant comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant avec une profonde préoccupation que la situation dans la région de l'Asie du Sud-Est s'est gravement détériorée,

“Préoccupé par le fait que la friction croissante et la tension accrue dans la région et aux alentours ont provoqué une escalade des activités armées et un élargissement de la zone de conflit,

“*Regrettant profondément l’intervention armée dans les affaires intérieures du Kampuchea démocratique et l’attaque armée contre la République socialiste du Viet Nam,*

“*Réitérant son ferme attachement à la Charte des Nations Unies et aux principes acceptés du droit international,*

“*Soulignant que tous les Etats doivent s’abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l’emploi de la force contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance de tout Etat,*

“*Conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte,*

“1. *Demande instamment à toutes les parties de cesser immédiatement toutes les hostilités;*

“2. *Demande en outre à toutes les parties aux conflits de ramener leurs forces dans leur propre pays;*

“3. *Fait appel auxdites parties et aux Etats situés hors de la région pour qu’ils fassent preuve de la plus grande modération et s’abstiennent de tous actes qui pourraient conduire à une nouvelle escalade et à un nouvel élargissement des conflits;*

“4. *Réaffirme que tous les Etats doivent respecter scrupuleusement la souveraineté, l’intégrité territoriale et l’indépendance d’autres Etats;*

“5. *Demande à toutes les parties aux conflits de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;*

“6. *Accueille avec satisfaction l’offre de bons offices du Secrétaire général dans la recherche d’une solution pacifique;*

“7. *Décide de rester saisi de la question.”*

603. Le Conseil a poursuivi l’examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Viet Nam, de la Thaïlande (qui a présenté le projet de résolution des cinq puissances), de la Norvège, de la Tchécoslovaquie et de l’URSS.

604. Le représentant de la Norvège a demandé, au nom de la Norvège et du Portugal, que le projet de résolution (S/13162) soit mis aux voix.

Décision : *A la 2129^e séance, le 16 mars 1979, le projet de résolution (S/13162) a recueilli 13 voix pour et 2 voix contre (Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques). Il n’a pas été adopté en raison du vote négatif d’un membre permanent du Conseil.*

605. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Chine, France, Etats-Unis, Royaume-Uni, Bolivie, Australie, Japon, Nouvelle-Zélande, Canada et Kampuchea démocratique.

606. Le représentant de Cuba a pris la parole dans l’exercice de son droit de réponse.

E. — Communications ultérieures reçues entre le 16 mars et le 15 juin 1979

607. Entre le 16 mars et le 15 juin, le Conseil de sécurité a continué de recevoir des communications qui lui ont été adressées par les représentants de la Chine et du Viet Nam pour lui transmettre des documents qui avaient

été publiés par leurs gouvernements respectifs au sujet de la question.

608. Les 10 lettres suivantes ont été reçues du représentant du Viet Nam :

a) S/13186 — Lettre datée du 22 mars, transmettant le texte d’une déclaration publiée le 21 mars par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam et d’une note datée du 21 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam;

b) S/13202 — Lettre datée du 28 mars, transmettant le texte d’une note datée du 27 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam;

c) S/13222 — Lettre datée du 4 avril, transmettant le texte d’une note en date du même jour adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam;

d) S/13233 — Lettre datée du 9 avril, transmettant le texte d’une note datée du 7 avril adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam;

e) S/13234 — Lettre datée du 9 avril, transmettant le texte d’un mémorandum retraçant l’historique du processus d’établissement de la frontière entre la Chine et le Viet Nam qui avait été publié le 15 mars par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam;

f) S/13257 — Lettre datée du 18 avril, transmettant le texte d’une proposition présentée par la délégation vietnamienne à la première session des négociations tenues au niveau des vice-ministres à Hanoi le 18 avril;

g) S/13275 — Lettre datée du 26 avril, transmettant le texte d’une déclaration faite le même jour par le Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam à la deuxième session des négociations tenues à Hanoi;

h) S/13328 — Lettre datée du 16 mai, transmettant le texte de la déclaration faite le 12 mai par le Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam à la quatrième session des négociations tenues à Hanoi;

i) S/13329 — Lettre datée du 16 mai, transmettant le texte d’un communiqué de presse publié le 15 mai par la “Commission vietnamienne d’enquête sur les crimes des expansionnistes et hégémonistes chinois pendant leur guerre contre le Viet Nam”;

j) S/13340 — Note datée du 21 mai, transmettant le texte d’une déclaration faite le 18 mai par le Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam à la cinquième session des négociations tenues à Hanoi.

609. Les 10 lettres suivantes ont été reçues du représentant de la Chine :

a) S/13200 — Lettre datée du 28 mars, transmettant le texte de notes datées des 19 et 26 mars adressées au Ministère des affaires étrangères du Viet Nam par le Ministère des affaires étrangères de la Chine;

b) S/13212 — Lettre datée du 1^{er} avril, transmettant le texte d’une note datée du 31 mars adressée au Ministère des affaires étrangères du Viet Nam par le Ministère des affaires étrangères de la Chine;

c) S/13231 — Lettre datée du 9 avril, transmettant le texte d’une note datée du 6 avril adressée au Ministère des

affaires étrangères du Viet Nam par le Ministère des affaires étrangères de la Chine;

d) S/13250 — Lettre datée du 16 avril, transmettant le texte d'une note datée du 13 avril adressée au Ministère des affaires étrangères du Viet Nam par le Ministère des affaires étrangères de la Chine, accusant des navires vietnamiens armés d'intrusion dans les eaux baignant des îles chinoises;

e) S/13255 — Lettre datée du 18 avril, demandant la distribution d'un éditorial et d'un mémorandum retraçant un certain nombre de faits historiques, qui avaient été remis au Premier Ministre du Viet Nam le 10 juin 1977 par le Vice-Premier Ministre de la Chine;

f) S/13271 — Lettre datée du 25 avril, transmettant le texte de déclarations faites par le chef de la délégation chinoise lors de son arrivée à l'aéroport d'Hanoi le 14 avril et à la première séance des négociations sino-vietnamiennes le 18 avril;

g) S/13278 — Lettre datée du 26 avril, transmettant le texte d'une proposition relative aux principes devant régir les négociations sino-vietnamiennes, présenté le même jour par la délégation chinoise à la deuxième séance des négociations sino-vietnamiennes;

h) S/13299 — Lettre datée du 7 mai, transmettant le texte d'une déclaration faite le 4 mai par le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Chine à la troisième séance des négociations;

i) S/13318 — Lettre datée du 14 mai, transmettant le texte d'une déclaration faite le 12 mai par le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Chine à la quatrième séance des négociations;

j) S/13339 — Lettre datée du 21 mai, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 mai par le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Chine à la cinquième séance des négociations.

610. En outre, les trois documents suivants ont été reçus au sujet de cette question :

a) S/13199 — Lettre datée du 27 mars, adressée par le représentant de la République démocratique populaire lao pour demander la distribution d'une lettre datée du 18 mars par laquelle le Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères de la République démocratique populaire lao communiquait une déclaration du Gouvernement lao en date du 6 mars 1979 sur la menace chinoise, d'une lettre datée du 7 mars adressée au Ministre des affaires étrangères de la Chine par le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République démocratique populaire lao et d'une note datée du 15 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de la Chine par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao;

b) S/13209 — Lettre datée du 30 mars, adressée par le représentant de la Chine au Secrétaire général pour lui demander de faire distribuer le texte d'une lettre qu'il lui avait adressée le 22 mars, à laquelle étaient joints les documents suivants : un mémorandum daté du 10 mars adressé au Gouvernement de la République démocratique populaire lao par le Gouvernement de la Chine, une note datée du 14 mars adressée au Ministère des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao par le Ministère des affaires étrangères de la Chine et une lettre datée du 26 mars adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Chine et accusant les autorités lao d'avoir organisé des activités antichinoises;

c) S/13274 — Lettre datée du 26 avril, adressée par le représentant de la République démocratique populaire lao pour transmettre le texte d'une lettre en date du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères par intérim de la République démocratique populaire lao et accusant la Chine de continuer à masser des troupes au long de la frontière lao.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 9

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demande d'admission des Iles Salomon

611. Par une note datée du 7 août 1978 (S/12801), le Secrétaire général a distribué une lettre du Premier Ministre des Iles Salomon en date du 24 juillet présentant la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration signée par le Premier Ministre acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les remplir.

612. A la 2083^e séance, le 16 août, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission des Iles Salomon au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

613. A sa 2084^e séance, le 17 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/12814) concernant la demande d'admission des Iles Salomon. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Iles Salomon (S/12801),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies.”

614. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Australie, de Fidji, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la Nouvelle-Zélande, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Décision : *A la 2084^e séance, le 17 août 1978, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 433 (1978).*

B. — Demande d'admission de la Dominique

615. Par une note datée du 29 novembre (S/12942), le Secrétaire général a fait distribuer une lettre du Premier

Ministre du Commonwealth de la Dominique en date du 21 novembre présentant la demande d'admission de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'une déclaration signée par le Premier Ministre acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les remplir.

616. A la 2104^e séance, le 5 décembre, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

617. A sa 2105^e séance, le 6 décembre, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/12956) concernant la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Commonwealth de la Dominique (S/12942),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies.”

618. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Barbade, d'El Salvador et de la Trinité-et-Tobago, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Décision : *A la 2105^e séance, le 6 décembre 1978, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 442 (1978).*

619. Le Conseil a ensuite décidé, sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, d'appliquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

Chapitre 10

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

620. Dans un mémorandum daté du 1^{er} septembre 1978 (S/12828), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que le mandat de cinq membres de la Cour inter-

nationale de Justice devait prendre fin le 5 février 1979 et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devaient, au cours de la session ordinaire de l'Assemblée,

procéder à l'élection de cinq juges pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 1979. Le mémorandum indiquait également la procédure à suivre pour ces élections.

621. Le 20 septembre, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a communiqué la liste des candidats dont les noms avaient été présentés par des groupes nationaux en vue de l'élection aux cinq sièges devenus vacants à la Cour (S/12829). Le 19 octobre, le Secrétaire général a distribué les notices biographiques desdits candidats (S/12830).

622. A sa 2093^e séance, le 31 octobre, le Conseil de sécurité a procédé à un vote au scrutin secret portant sur les candidats dont les noms figuraient sur la liste révisée (S/12829/Rev.1 et Add.1). Le Président a déclaré que, conformément à la pratique suivie par le Conseil, si plus de cinq candidats obtenaient la majorité requise qui était de huit voix, le Conseil devrait procéder à un nouveau tour de scrutin portant sur tous les candidats et continuer à voter jusqu'à ce que le nombre requis de candidats seulement ait obtenu la majorité absolue au Conseil.

623. Au premier tour de scrutin, quatre candidats ont obtenu la majorité requise :

M. José Sette Câmara (Brésil)	14 voix
M. Abdullah Ali El-Erian (Egypte)	12 voix
M. Richard R. Baxter (Etats-Unis d'Amérique)	9 voix
M. Platon Dmitrievitch Morozov (URSS)	9 voix

624. Du deuxième au treizième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise.

625. Au quatorzième tour de scrutin, M. Roberto Ago (Italie) a obtenu la majorité absolue (8 votes).

626. Le Président du Conseil a communiqué au Président de l'Assemblée générale les noms des cinq candidats qui avaient obtenu la majorité requise au Conseil. Après une suspension de séance, le Président a informé le Conseil que lors du scrutin qui avait eu lieu en même temps à l'Assemblée générale, les cinq mêmes candidats avaient également obtenu la majorité requise à l'Assemblée et avaient été en conséquence déclarés élus membres de la Cour internationale de Justice pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 1979.

Troisième partie
LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 11

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

627. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 25 séances sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 12

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN

628. Par une lettre datée du 22 août 1978 (S/12817), le représentant du Bénin a transmis les documents suivants de l'OUA concernant la plainte du Bénin : une résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA sur l'agression et les tentatives d'agressions par des mercenaires contre la République populaire du Bénin et la République de Sao Tomé-et-Principe; une déclaration du Président du Bénin prononcée le 19 juillet au quinzième sommet des chefs d'Etat; et une déclaration faite à cette session par le Ministre des affaires étrangères du Bénin.

629. Par une note verbale datée du 11 septembre 1978 (S/12843), la mission permanente de la République populaire du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué le texte d'une conférence de presse publiée le 7 septembre par la mission accusant le Gabon d'avoir expulsé des ressortissants béninois et de leur avoir fait subir des traitements inhumains.

630. Par une note verbale datée du 12 septembre (S/12859), la mission permanente du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 7 septembre dans lequel elle rejetait les accusations portées par le Bénin.

631. Par une note verbale datée du 14 septembre (S/12855), la mission permanente du Bénin a communiqué le texte d'une déclaration faite le 29 juillet par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin à la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés à Belgrade, sur l'attaque armée de mercenaires contre le Bénin le 16 janvier 1977.

632. Le 29 septembre, le Secrétaire général a fait distribuer un rapport (S/12873), présenté en application de la résolution 419 (1977) du 24 novembre 1977, pour aider le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression perpétré contre lui le 16 janvier 1977, dans lequel il fournissait des renseignements sur la nature de l'assistance re-

quise par le Bénin, à savoir des produits de base et une assistance à ses projets au lieu de contributions en espèces.

633. Par une lettre datée du 13 mars 1979 (S/13175), le représentant du Bénin a transmis le texte d'une ordonnance du 19 octobre 1978 portant incrimination et répression du mercenariat.

634. Par une lettre datée du 7 mai (S/13304) ainsi qu'un rectificatif daté du 25 mai (S/13304/Corr.1), le représentant du Bénin a transmis le texte d'un communiqué de presse et d'un article publié dans la revue *Esquire* du 27 mars sur le mercenaire français Bob Denard, accusé par le Bénin d'avoir dirigé l'agression armée contre le Bénin le 16 janvier 1977.

635. Par deux lettres datées des 22 et 30 mai (S/13347 et S/13366) le représentant du Gabon a transmis le texte de communiqués de presse publiés les 22 et 30 mai dans lesquels il proteste contre les accusations mensongères portées contre le Gabon dans l'article communiqué par le Bénin et déclare que le rectificatif du Bénin ne modifie guère le caractère diffamatoire de l'article.

636. Par une lettre datée du 31 mai (S/13373), le représentant du Zaïre a transmis le texte d'un communiqué de presse contestant la véracité de l'article communiqué par le Bénin.

637. Par une lettre datée du 21 mai (S/13365), le représentant du Bénin a communiqué le texte d'une déclaration prononcée par le Président du Bénin le 8 mai au cours de la visite officielle au Bénin du Ministre français de la coopération, dans laquelle le Président demandait une nouvelle fois l'extradition des mercenaires français ayant participé à l'agression contre le Bénin du 16 janvier 1977.

638. Par une lettre datée du 13 juin (S/13402), le représentant du Bénin a transmis le texte d'un communiqué spécial publié par son gouvernement sur les peines de mort prononcées contre 100 traîtres et mercenaires ayant participé à l'agression armée du 16 janvier 1977.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU TCHAD

639. Par une lettre datée du 8 juin 1978 (S/12756), le représentant du Tchad a transmis le texte d'un communiqué publié le 7 juin par le Conseil supérieur militaire du

gouvernement provisoire et un communiqué commun publié à l'issue des réunions tenues à Sebha et Benghazi le 27 mars grâce aux efforts de médiation africains pour la

réconciliation entre le Gouvernement tchadien et le Front de libération nationale du Tchad (FROLINAT).

640. Par une lettre datée du 21 septembre (S/12857), le représentant du Tchad a transmis le texte d'un communiqué publié le 12 septembre par le Gouvernement d'union nationale invitant toutes les factions d'opposition à reprendre le dialogue dans l'intérêt de la réconciliation nationale et accusant la Jamahiriya arabe libyenne de poursuivre une politique visant au démembrement du Tchad.

641. Dans une réponse datée du 28 septembre (S/12870), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rejeté les accusations ci-dessus comme étant une tentative

de mettre en cause le Gouvernement libyen dans les problèmes internes du Tchad.

642. Par une lettre datée du 9 octobre (S/12889), le représentant du Tchad, se référant à la lettre de la Libye du 28 septembre (S/12870), a accusé les forces libyennes d'appuyer les factions d'opposition armées du Tchad dans le but d'annexer approximativement la moitié du pays.

643. Par une lettre datée du 9 octobre (S/12888), le représentant du Tchad a communiqué le texte d'un accord entre le Gouvernement du Tchad et les forces armées du nord, signé le 16 septembre à Khartoum, définissant les principes et les mesures à prendre pour résoudre pacifiquement le conflit armé du Tchad.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU SAHARA OCCIDENTAL ET LA PLAINTE DU MAROC

644. Par une note verbale datée du 22 décembre 1978 (S/12985), le représentant de l'Algérie a transmis le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères en date du 21 décembre, dans lequel ce dernier déclarait que le 10 décembre le Maroc avait envoyé un avion militaire qui, survolant les eaux territoriales algériennes, avait largué une quantité importante d'armes, de munitions et d'explosifs à proximité de la côte algérienne.

645. Par une lettre datée du 10 janvier 1979 (S/13023), le représentant du Maroc a transmis une lettre du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Maroc dans laquelle ce dernier récusait les accusations algériennes contenues dans la lettre du 22 décembre (S/12985) et déclarait que l'Algérie s'efforçait d'aggraver la tension dans la région dans le but d'étendre son hégémonie au-delà de ses frontières.

646. Par une note verbale datée du 29 janvier 1979 (S/13057), le représentant de l'Algérie a transmis un message du Ministre des affaires étrangères de l'Algérie dans lequel celui-ci réitérait les accusations qu'il avait précédemment portées contre le Maroc, ajoutant que le 26 janvier des explosifs placés par des ressortissants marocains avaient blessé 17 personnes dans la ville de Maghnia et que par la suite les services de sécurité avaient découvert d'autres explosifs et grenades ainsi qu'une bombe mis en place ou transportés par des individus agissant à l'instigation des autorités marocaines.

647. Par lettre datée du 8 février (S/13075 et Corr. 1), le représentant du Maroc a transmis le texte d'un message du Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération du Maroc dans laquelle celui-ci rejetait à nouveau les allégations algériennes et accusait les autorités de ce pays d'avoir armé et financé des groupes qui avaient perpétré des agressions au Maroc du 10 au 13 janvier ainsi que le 28 janvier, date à laquelle un groupe de mercenaires armés et entraînés par l'Algérie s'étaient infiltrés

au Maroc jusqu'à la ville de Tantan, faisant plusieurs victimes et causant des dégâts matériels importants. Le texte d'une lettre datée du 2 février, adressée par le Ministre des affaires étrangères du Maroc au Ministre des affaires étrangères de l'Algérie au sujet du dernier de ces incidents était joint en appendice au message.

648. Par une lettre datée du 16 février (S/13091), le représentant de l'Algérie a transmis le texte d'un message que le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie avait adressé au Ministre des affaires étrangères du Maroc et dans lequel il déclarait que la guerre qui s'est installée au Sahara occidental entre les forces marocaines et le Front Polisario n'avait été ni voulue ni provoquée par l'Algérie qui estimait que le problème du Sahara occidental était bien un problème de décolonisation qui ne pouvait trouver de règlement définitif qu'avec la participation active et l'adhésion entière du peuple saharoui et de ses représentants légitimes.

649. Dans une lettre datée du 13 juin (S/13394), le représentant du Maroc a demandé au Président de convoquer une réunion du Conseil de sécurité pour examiner les actes d'agression perpétrés par l'Algérie contre le Maroc, déclarant que, le 31 mai et le 4 juin, le Maroc avait été l'objet de deux agressions de la part de forces armées prenant leur point de départ en Algérie où elles étaient retournées. La première avait été dirigée contre une colonne des forces armées royales marocaines qui circulait paisiblement entre la ville de Tantan et celle de Tarfaya et la seconde contre la ville d'Assa. Vingt-six personnes avaient été tuées et plusieurs dizaines blessées, les dégâts matériels étant importants.

650. Dans une lettre datée du 15 juin (S/13397), le représentant du Maroc s'est plaint d'une nouvelle agression dans la région de Tantan le 14 juin et a demandé à nouveau que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la question.

Chapitre 15

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉTHIOPIE ET LA SOMALIE

651. Dans une lettre datée du 2 janvier 1979 (S/12999), le représentant de la Somalie a déclaré que, les 26, 28 et 30 décembre 1978, des avions militaires portant des marques éthiopiennes avaient violé l'espace aérien de la Somalie et effectué des vols de reconnaissance, s'enfonçant profondément en territoire somali. Il s'est plaint également de ce que ces trois violations portaient à 151 le nombre des violations graves de l'espace aérien de la Somalie par l'Éthiopie depuis juin 1978.

Chapitre 16

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'OUGANDA ET LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

652. Par lettre datée du 15 février 1979 (S/13087 et Corr. 1), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre adressée par le Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne au Secrétaire général au sujet d'un conflit qui avait pour théâtre la frontière entre l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie. Il y était indiqué entre autres que la Jamahiriya arabe libyenne estimait nécessaire de prendre d'urgence des mesures propres à assurer l'évacuation pacifique des troupes tanzaniennes et à apporter une solution pacifique à ce conflit.

653. Dans une lettre datée du 28 mars (S/13204), le représentant de l'Ouganda demandait que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence pour examiner la question de l'agression commise par la République-Unie de Tanzanie contre l'Ouganda.

654. Dans une lettre datée du 5 avril (S/13228), le représentant de l'Ouganda a retiré sa demande en vue de la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité, son gouvernement ayant accepté l'appel lancé par le Groupe des États africains à l'Organisation des Nations Unies afin que la réunion ne soit pas convoquée à ce stade.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DE LA ZAMBIE

655. Dans une lettre datée du 25 août 1978 (S/12821), le représentant de la Zambie a déclaré que, le 22 août à minuit, des forces de sécurité du régime d'*apartheid* avaient lancé une opération de bombardement sur la localité civile de Sesheke, située à la frontière de la Zambie avec la Namibie, qui avait provoqué la mort de 12 civils zambiens innocents, gravement blessé 6 autres et causé des dommages importants, y compris la destruction d'une centrale électrique, de l'aéroport local et de bâtiments scolaires.

656. Dans une lettre datée du 25 août (S/12822), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le 23 août au petit matin une attaque avait été lancée par la SWAPO et les soldats zambiens depuis la Zambie sur des villes et des bases militaires sud-africaines, provoquant la mort de 10 membres des forces de sécurité sud-africaines et en blessant 8. La lettre indiquait que les forces sud-africaines avaient riposté et affirmait que les autorités zambiennes avaient eu connaissance de la préparation et de l'exécution du bombardement.

657. Dans une lettre datée du 25 août (S/12823), le représentant du Bénin, au nom du groupe des États africains de l'Organisation des Nations Unies, a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner l'agression de l'Afrique du Sud contre la Zambie, qui avait commencé le 22 août et se poursuivait.

658. Dans une lettre datée du 9 novembre (S/12921), la représentante de la Zambie s'est plainte d'un acte d'agression commis contre son pays par le régime raciste minoritaire illégal de la colonie britannique de Rhodésie du Sud le 19 octobre. Elle a déclaré que l'agression par des bombardiers à réaction et des hélicoptères de combat visait les camps de réfugiés de la section ZAPU du Front patriotique. Le bombardement du camp de réfugiés de Chikumbi avait fait 337 morts et 629 blessés, et après l'attaque du camp de jeunes filles de Lunsemfwa, plus de la moitié des 1 600 réfugiés du camp étaient disparus, blessés ou morts. En cours de ces attaques, 31 membres des forces de défense zambiennes et 6 civils avaient été tués par les rebelles rhodésiens.

659. Par une lettre datée du 11 avril (S/13244), le représentant de la Zambie a transmis un message émanant de l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie, qui se réunissait alors à Lusaka, au sujet des actes d'agression commis par le régime de Smith contre la Zambie.

660. Par une note datée du 16 avril (S/13251), le représentant de l'Égypte a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères d'Égypte au sujet des actes d'agression les plus récents commis par le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud contre la Zambie.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU MOZAMBIQUE

661. Dans une lettre datée du 11 décembre 1978 (S/12964), le représentant du Mozambique a transmis le texte d'un communiqué publié le 10 décembre par le Ministère de la défense nationale du Mozambique déclarant que le régime illégal de Rhodésie du Sud avait récemment commis une série d'attaques aériennes contre le territoire du Mozambique. Les raids aériens avaient tué 26 personnes et fait 73 blessés, et avaient pour objectif d'affecter les zones de production économique du pays de façon à gêner le développement de l'économie et à déstabiliser le pays.

662. Dans une note verbale datée du 10 janvier 1979 (S/13018), la mission permanente du Mozambique a communiqué une lettre datée du 9 janvier émanant du Mi-

nistre des affaires étrangères de son pays, accompagnée d'un communiqué publié par le Ministère de la défense du Mozambique le 5 janvier. Selon cette communication, les actes d'agression se multipliaient et comportaient notamment des incursions en territoire mozambicain au cours desquelles des objectifs civils et économiques avaient été détruits.

663. Dans une lettre datée du 2 avril (S/13214), le représentant du Mozambique a communiqué une lettre datée du 30 mars émanant du Ministre des affaires étrangères du Mozambique et indiquant que le 23 mars un groupe d'agresseurs du régime de Smith, qui s'étaient infiltrés dans la région, avaient commis un acte de sabotage et d'agression armée contre les installations pétrolières et la ligne électrique de Munhava, dans la ville de Beira.

Chapitre 19

COMMUNICATION CONCERNANT L'ANGOLA

664. Dans une lettre datée du 6 mars 1979 (S/13182), le représentant du Brésil a transmis le texte d'un message adressé par le Ministre des relations extérieures du Brésil au Ministre des affaires étrangères de l'Angola le 5 mars, condamnant l'agression armée perpétrée par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le territoire angolais et faisant part de sa compassion pour les pertes en vies humaines et les destructions matérielles subies par ce pays.

Chapitre 20

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

665. Dans une lettre datée du 21 février 1979 (S/13113), le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950), a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 17 décembre 1977 au 17 décembre 1978.

Chapitre 21

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

666. Par une lettre datée du 14 août 1978 (S/12811), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis le texte d'une déclaration de la mission permanente de l'URSS dans laquelle cette dernière accusait les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), de porter atteinte à son unité, de poursuivre une politique expansionniste et d'affermir sa position stratégique au lieu d'œuvrer en faveur de la décolonisation du Territoire et de promouvoir le développement politique, économique et social de la Micronésie, afin de maintenir et de renforcer leur domination sur de vastes secteurs de l'océan Pacifique. La mission permanente a souligné dans cette déclaration que, conformément à la Charte des Nations Unies, toute modification du statut

d'un territoire stratégique sous tutelle ne peut s'effectuer que sur décision du Conseil de sécurité; en conséquence, les actions unilatérales des Etats-Unis ne pouvaient être considérées comme ayant force de loi.

667. Le rapport du Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui porte sur la période allant du 24 juin 1977 au 8 juin 1978, a été communiqué au Conseil de sécurité dans le document publié sous la cote S/12971 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément spécial n° 1*).

668. Par une lettre datée du 6 mars 1979 (S/13147), le représentant de l'URSS a transmis une déclaration de la

mission permanente de l'URSS dans laquelle cette dernière a accusé à nouveau les Etats-Unis de poursuivre une politique destinée à perpétuer leur domination sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (Micronésie), en faisant fi des droits légitimes, des intérêts et de la volonté du peuple micronésien. Elle a affirmé en outre que le "référendum" organisé par l'Autorité administrante dans les îles Marshall avait pour but de consolider le statut séparé de l'archipel et de permettre aux Etats-Unis de procéder ensuite à son annexion. Elle a exprimé l'avis que ce "référendum"

constituait un acte illégal et contraire à la Charte des Nations Unies de la part de l'Autorité administrante.

669. En application du paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a, par une note datée du 30 mai 1979 (S/13359), communiqué aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 30 septembre 1978.

Chapitre 22

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ARGENTINE ET LE CHILI

670. Dans une lettre datée du 15 décembre 1978 (S/12970), le représentant de l'Argentine s'est plaint de la situation tendue qui existait entre son pays et le Chili et qu'il attribuait au refus du Gouvernement chilien de répondre aux efforts déployés par son gouvernement en vue de résoudre par des négociations le différend qui existait entre les deux pays à propos de la délimitation définitive des juridictions de chaque pays dans la zone australe du continent sud-américain. Il a déclaré que l'attitude du Chili vis-à-vis de ces négociations avait coïncidé avec l'adoption par ce gouvernement d'une série de mesures et d'actes unilatéraux, qui avaient aussi contribué à aggraver les tensions entre les deux Etats. Il a ajouté que, bien que le Gouvernement chilien ait souscrit à la proposition de l'Argentine visant à demander, pour mener à bien les négociations, l'aide du Saint-Siège en qualité de médiateur, il avait adopté sur la portée des négociations des positions qui avaient empêché de parvenir aux points d'accord nécessaires pour que le médiateur puisse entreprendre sa tâche.

671. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/12974), le représentant de l'Argentine a accusé le Chili d'avoir par des actes illégaux modifié le *statu quo* de la région dont la délimitation restait à déterminer, en affectant des détachements militaires équipés d'artillerie dans plusieurs îles, créant ainsi un déséquilibre militaire dans la zone en litige.

672. Dans une lettre datée du 21 décembre (S/12980), le représentant du Chili a rejeté les accusations de l'Argentine qui, a-t-il affirmé, tronquaient et déformaient la réalité. Il a déclaré que les deux faits fondamentaux qui étaient à l'origine de la situation tendue entre les deux pays avaient été la non-application par l'Argentine de la sentence arbitrale rendue le 18 avril 1977 par le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le différend du canal de Beagle et les prétentions territoriales de l'Argentine, qui étaient contraires au Traité délimitant la frontière entre le Chili et l'Argentine en date du 23 juillet 1881. Le Chili avait demandé instamment que le conflit entre les

deux pays soit réglé par l'application des dispositions des traités en vigueur et des règles du droit international en recourant à la Cour internationale de Justice. Les textes des notes échangées les 20 et 21 décembre entre les Ministres des relations extérieures du Chili et de l'Argentine étaient joints à la lettre du Chili.

673. Par une lettre datée du 22 décembre (S/12981), le représentant du Chili a transmis le texte d'une note datée du 21 décembre adressée au Président du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains par le Ministre des relations extérieures du Chili dans laquelle ce dernier déclarait que l'Argentine avait pris des mesures militaires en vue d'augmenter la pression le long de la frontière avec le Chili et avait repoussé l'offre du Chili de demander à Sa Sainteté le pape Jean Paul II de jouer le rôle de médiateur. Le Ministre des relations extérieures a demandé la convocation d'urgence de la réunion de consultation prévue à l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle dans le but de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de la paix et de la sécurité du continent.

674. Par une lettre datée du 22 décembre (S/12982), le représentant de l'Argentine a transmis le texte d'un communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin à Buenos Aires ce jour-là et a déclaré que l'Argentine et le Chili avaient tous deux accepté l'offre de Sa Sainteté le pape Jean Paul II d'envoyer un représentant en mission spéciale afin d'orienter les négociations entre les deux pays pour trouver une solution pacifique au conflit.

675. Par des lettres datées du 9 janvier 1979 (S/13015 et S/13016), les représentants du Chili et de l'Argentine, respectivement, ont transmis le texte de deux documents signés le 8 janvier à Montevideo par le Ministres des relations extérieures du Chili et de l'Argentine en présence du représentant extraordinaire de Sa Sainteté le pape Jean Paul II, par lesquels ils s'étaient engagés à entreprendre des négociations afin de résoudre avec l'aide du Saint-Siège leur différend relatif à la délimitation des juridictions dans la zone australe du continent sud-américain.

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU NICARAGUA

676. Dans une lettre datée du 2 septembre 1978 (S/12833), le représentant du Venezuela a demandé au Président du Conseil de convoquer d'urgence une réunion

du Conseil de sécurité pour examiner la situation au Nicaragua qui, a-t-il dit, menaçait la paix et la sécurité dans la région.

677. Dans un télégramme daté du 18 septembre (S/12852), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, communiqué le texte d'une résolution adoptée ce jour-là par le Conseil permanent de l'OEA par laquelle il avait décidé de convoquer la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour qu'elle examine les graves événements qui se déroulaient dans la région centraméricaine.

678. Dans un télégramme daté du 23 septembre (S/12861), le Secrétaire général de l'OEA a transmis le texte de la résolution adoptée ce jour-là par la dix-septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, qui avait décidé notamment de prier le Secrétaire général de l'OEA de consulter les gouvernements du Nicaragua et des pays voisins ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge, tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales humanitaires au sujet des mesures nécessaires pour atténuer les souffrances dans cette région et d'inviter les Etats membres à accorder d'urgence leur appui généreux aux efforts qui étaient faits à cette fin.

679. Par une lettre datée du 9 novembre (S/12955), le Secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis le texte d'une résolution adoptée par le Conseil permanent de l'OEA le 16 octobre au sujet du rapport de la Commission *ad hoc* d'observateurs créée par le Conseil permanent pour vérifier les faits survenus au Costa Rica et au Nicaragua.

680. Par un télégramme daté du 29 décembre (S/12993), le Secrétaire général de l'OEA a transmis le texte d'une résolution adoptée ce jour-là par le Conseil permanent de l'OEA portant convocation de la dix-huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures en réponse à la demande du Costa Rica.

681. Par un télégramme daté du 2 janvier 1979 (S/13004), le Secrétaire général de l'OEA a transmis le texte d'une résolution adoptée par le Conseil permanent de l'OEA le 30 décembre 1978 relative à la situation existant entre le Costa Rica et le Nicaragua et par laquelle le Conseil priait le Gouvernement nicaraguayen de s'abstenir de recourir à la menace, à des actes d'agression ou à l'emploi de la force armée contre le Costa Rica.

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

682. Par une lettre datée du 7 novembre 1978 (S/12920), les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Viet Nam ont transmis le texte du Traité d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signé à Moscou le 3 novembre.

683. Par une lettre datée du 24 novembre (S/12939), le représentant de l'URSS a transmis le texte de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie, adoptée à la réunion du Comité politique consultatif tenue à Moscou le 23 novembre.

684. Par une lettre datée du 8 décembre (S/12965), le représentant de la Mongolie a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement mongol le 4 dé-

cembre à propos des résultats de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Moscou les 22 et 23 novembre.

685. Par une lettre datée du 13 février 1979 (S/13081), le représentant de la Bolivie a transmis le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement bolivien à l'occasion du centenaire de l'invasion du port bolivien d'Antofagasta par le Chili, qui avait commencé une guerre de conquête au cours de laquelle la Bolivie avait perdu 158 000 km² de territoires littoraux.

686. Par une lettre datée du 22 mai (S/13344), le représentant de la Hongrie a transmis le texte d'un communiqué adopté à la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Budapest le 15 mai 1979.

Chapitre 25

COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION DES PAYS NON ALIGNÉS

687. Par une lettre datée du 2 octobre 1978 (S/12875), le représentant de Sri Lanka, président du Bureau de coordination des pays non alignés, a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour au cours d'une réunion extraordinaire des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à l'Organisation des Nations Unies pour examiner, avant la trente-troisième session de l'Assemblée générale, les mesures à prendre au sujet des questions intéressant particulièrement les pays non alignés.

688. Par une lettre datée du 2 novembre (S/12914), le représentant de Sri Lanka, président du Bureau de coordi-

nation, a transmis le texte d'un communiqué publié par le Groupe des pays non alignés, qui s'était réuni à New York le même jour pour examiner l'aggravation de la situation en Afrique australe, notamment en ce qui concerne le processus de décolonisation en Namibie et au Zimbabwe.

689. Par une lettre datée du 7 mars 1979 (S/13151), le représentant de Sri Lanka, président du Bureau de coordination, a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau, qui s'était réuni à New York pour examiner les récents événements intervenus en Afrique australe et au Moyent-Orient, qui préoccupaient gravement les pays non alignés.

690. Par une lettre datée du 15 mars (S/13185), le représentant de Sri Lanka, président du Bureau de coordination, a transmis le communiqué final de la réunion extraordinaire du Bureau, tenue au niveau ministériel à Maputo du 26 janvier au 2 février, et qui était consacrée exclusivement à l'examen de la situation en Afrique australe.

691. Par une lettre datée du 16 avril (S/13253), le représentant de Sri Lanka, président du Bureau de coordination, a transmis le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau concernant l'agression commise par le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud à l'encontre de la Zambie et du Botswana.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS TRANSMETTANT DES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-TROISIÈME SESSION

692. Dans une note datée du 2 janvier 1979 (S/12992), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 33/39 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, intitulée "Question du Timor oriental", et y a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 4 de cette résolution, qui concernait les mesures à prendre afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

693. Dans une note datée du 28 février (S/13124), le Secrétaire général s'est référé à la résolution 33/27 de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1978, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", et a attiré l'attention du Conseil sur le paragraphe 12 de cette résolution, où l'Assemblée demandait aux organes de l'Organisation des Nations Unies de continuer d'associer étroitement l'OUA à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1978 et 1979

1978	1979
Allemagne, République fédérale d'	Bangladesh
Bolivie	Bolivie
Canada	Chine
Chine	Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique	France
France	Gabon
Gabon	Jamaïque
Inde	Koweït
Koweït	Nigéria
Maurice	Norvège
Nigéria	Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Tchécoslovaquie	Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela	Zambie

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1978 au 15 juin 1979 :

Allemagne, République fédérale d'^a

M. Hans-Dietrich Genscher
Le baron Rüdiger von Wechmar
M. Wolf Ulrich von Hassell
M. Alois E. K. Jelonek
M. Phil-Heiner Randermann
M. Hans-Joachim Vergau

Bangladesh^b

M. Khwaja Mohammed Kaiser
M. Abul Ahsan
M. Reaz Rahman
M. Mostafa Faruque Mohammed
M. Waliur Rahman
M. Alimul Haque
M. Mohammed Ali Syed Shah

Bolivie

M. Mario Rolón Anaya
M. Sergio Palacios de Vizzio
M. Moisés Fuentes Ibañez
M. Julio de Zavala Urriolagoitia

Canada^a

M. Donald C. Jamieson
M. William H. Barton
M. Paul A. Lapointe
M. Robert B. Edmonds
Le lieutenant-colonel Robert M. Gallagher
Mme Verona M. Edelstein
M. Robert R. Fowler
M. Jeremy K. B. Kinsman

Chine

M. Chen Chu
M. Lai Ya-li
M. Chou Nan

Etats-Unis d'Amérique

M. Cyrus Vance
M. Andrew Young
M. James F. Leonard
M. Donald F. McHenry
M. Richard W. Petree
Mme Betty-Jane Jones
M. Herbert K. Reis

France

M. Louis de Guiringaud
M. Jacques Leprette
M. Philippe Husson
M. Michel Lennuyeux-Comnène
M. Pierre Garrigue-Guyonnaud

Gabon

M. Léon N'Dong
M. Jean-Baptiste Admina
M. Marcel Roch Nguema-Mba
M. Daniel Biba
Mme Christine Moutou Da Graça
M. René Ogouenkero-Lego

Inde^a

M. A. B. Vajpayee
M. Rikhi Jaipal
M. Salman Haidar
M. Sushil Dubey
Mme Veena Sikri

^a Jusqu'au 31 décembre 1978.

^b A dater du 1^{er} janvier 1979.

Jamaïque^b

M. Donald O. Mills
M. Frank Francis
M. Peter Bartlett
M. Stafford Neil

Koweït

Le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah
M. Abdalla Yaccoub Bishara
M. Abdulmohsen Nasir El-Jean

Maurice^a

M. Radha Krishna Ramphul
M. Premduth Kumar Fulena
M. Guy Titcher

Nigéria

Le général de division Henry Adefope
Le général de brigade Joseph N. Garba
M. Leslie O. Harriman
M. Gbadebo Oladeinde George
M. Ampim Darku Jim Blankson
M. Bariyu A. Adeyemi

Norvège^b

M. Knut Frydenlund
M. Ole Ålgård
M. Tom Vraalsen
M. Per Aasen
M. Ole Peter Kolby
M. Bjørn Skogmo

Portugal^b

M. Vasco Futscher Pereira
M. Leonardo Mathias
M. Fernando Andresen Guimarães
M. Filipe de Albuquerque
M. Fernando de Oliveira Neves
M. João Afonso Ascensão

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. David Owen
M. Ivor Richard
M. Mervyn Brown
M. John Armstrong Robinson
M. Peter H. R. Marshall
M. Philip R. A. Mansfield
M. Robin A. C. Byatt
M. Richard A. Fyjis-Walker
M. Paul R. N. Fifoot
M. S. W. J. Fuller

Tchécoslovaquie

M. Ilja Hulinský
M. Zdenko Hřčka
M. Jiří Slanina
M. František Peňáčka
M. Miloslav Ježil
M. Štefan Kalina

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky
M. Mikhail Averkievitch Kharlamov
M. Yuri Evguenyevitch Fokine
M. Valentin Vadimovitch Lozinsky
M. Igor Mikhailovitch Palenykh

Venezuela^a

M. Rubén Carpio Castillo
Mlle María Clemencia López
M. Roy Chaderton

Zambie^b

Mlle Gwendoline C. Konie
M. P. J. F. Lusaka
M. Kasuka Simwinji Mutukwa
M. N. J. Sikaulu
M. Z. I. Chabala
Mme G. N. Mutukwa
M. B. M. Sianga

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1978 au 15 juin 1979, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Bolivie

M. Mario Rolón Anaya (du 16 au 30 juin 1978)

Canada

M. William H. Barton (du 1^{er} au 31 juillet 1978)

Chine

M. Chen Chu (du 1^{er} au 31 août 1978)

Tchécoslovaquie

M. Ilja Hulinský (du 1^{er} au 30 septembre 1978)

France

M. Jacques Leprette (du 1^{er} au 31 octobre 1978)

Gabon

M. Léon N'Dong (du 1^{er} au 30 novembre 1978)

Allemagne, République fédérale d'

Le baron Rüdiger von Wechmar (du 1^{er} au 31 décembre 1978)

Jamaïque

M. Donald O. Mills (du 1^{er} au 31 janvier 1979)

Koweït

M. Abdalla Yaccoub Bishara (du 1^{er} au 28 février 1979)

Nigéria

M. Leslie O. Harriman (du 1^{er} au 31 mars 1979)

Norvège

M. Ole Ålgård (du 1^{er} au 30 avril 1979)

Portugal

M. Vasco Futscher Pereira (du 1^{er} au 31 mai 1979)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1^{er} au 15 juin 1979)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1978 et le 15 juin 1979

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
2080 ^a	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12723 et Add.1)	16 juin 1978	2093 ^a	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/12828, S/12829/Rev.1 et Add.1, S/12830/Rev.1)	31 octobre 1978
2081 ^a	<i>Idem</i>	16 juin 1978	2094 ^a	La situation en Namibie : Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (S/12903); Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906)	1 ^{er} novembre 1978
2082 ^a	La situation en Namibie	27 juillet 1978	2095 ^a	<i>Idem</i>	2 novembre 1978
2083 ^a	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies (S/12801)	16 août 1978	2096 ^a	<i>Idem</i>	6 novembre 1978
2084 ^a	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission des Iles Salomon à l'Organisation des Nations Unies (S/12814)	17 août 1978	2097 ^a	<i>Idem</i>	10 novembre 1978
2085 ^a	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/12845)	18 septembre 1978	2098 ^a	<i>Idem</i>	13 novembre 1978
2086 ^a	<i>Idem</i>	19 septembre 1978	2099 ^a	La situation à Chypre : Lettre, en date du 7 novembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12918)	15 novembre 1978
2087 ^a	La situation en Namibie : Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité (S/12827 et Corr.1)	29 septembre 1978	2100 ^a	<i>Idem</i>	27 novembre 1978
2088 ^a	<i>Idem</i>	30 septembre 1978	2101 ^a	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/12934)	30 novembre 1978
2089 ^a	La situation au Moyen-Orient	6 octobre 1978	2102 ^a	Examen du projet de rapport du (privée) Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	30 novembre 1978
2090 ^a	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre, en date du 6 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12885)	10 octobre 1978	2103 ^a	La situation en Namibie : Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12945)	4 décembre 1978
2091 ^a	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12897)	23 octobre 1978	2104 ^a	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies (S/12942) La situation en Namibie : Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12945)	5 décembre 1978
2092 ^a	La situation en Namibie : Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité (S/12903); Lettre, en date du 24 octobre 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12906)	31 octobre 1978			

^a Pour le résumé du débat à ces séances, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 2 (A/33/2)*, par. 397 à 403.

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2105 ^c	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Commonwealth de la Dominique à l'Organisation des Nations Unies (S/12956)	6 décembre 1978
2106 ^c	La situation au Moyen-Orient : Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité (S/12929)	8 décembre 1978
2107 ^c	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12946 et Add.1)	14 décembre 1978
2108 ^c	Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (S/13003)	11 janvier 1979
2109 ^c	<i>Idem</i>	12 janvier 1979
2110 ^c	<i>Idem</i>	13 janvier 1979
2111 ^c	<i>Idem</i>	15 janvier 1979
2112 ^c	<i>Idem</i>	15 janvier 1979
2113 ^c	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13026 et Corr. 1)	19 janvier 1979
2114 ^c	La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111)]	23 février 1979
2115 ^c	<i>Idem</i>	24 février 1979
2116 ^c	<i>Idem</i>	25 février 1979
2117 ^c	<i>Idem</i>	27 février 1979
2118 ^c	<i>Idem</i>	28 février 1979
2119 ^c	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre, en date du 28 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13121)	2 mars 1979
2120 ^c	<i>Idem</i>	5 mars 1979
2121 ^c	<i>Idem</i>	6 mars 1979

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2122 ^c	<i>Idem</i>	8 mars 1979
2123 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115)	9 mars 1979
2124 ^c	<i>Idem</i>	12 mars 1979
2125 ^c	<i>Idem</i>	13 mars 1979
2126 ^c	<i>Idem</i>	14 mars 1979
2127 ^c	<i>Idem</i>	15 mars 1979
2128 ^c	<i>Idem</i>	16 mars 1979
2129 ^c	La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111)]	16 mars 1979
2130 ^c	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176)	19 mars 1979
2131 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115)	19 mars 1979
2132 ^c	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176)	20 mars 1979
2133 ^c	<i>Idem</i>	22 mars 1979
2134 ^c	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115)	22 mars 1979

<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	<i>Séance</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>
2135 ^c	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 16 mars 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13176)	23 mars 1979		l'Organisation des Nations Unies (S/13276)	
2136 ^c	<i>Idem</i>	23 mars 1979	2143 ^c	<i>Idem</i>	30 avril 1979
2137 ^c	<i>Idem</i>	26 mars 1979	2144 ^c	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 7 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13301)	15 mai 1979
2138 ^c	<i>Idem</i>	28 mars 1979	2145 ^c	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (S/13350)	30 mai 1979
2139 ^c	<i>Idem</i>	28 mars 1979	2146 ^c	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13356)	31 mai 1979
2140 ^c	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 5 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13223)	5 avril 1979	2147 ^c	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 30 mai 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13356); Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13384)	12 juin 1979
2141 ^c	La situation au Moyen-Orient : Rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 444 (1979) du Conseil de sécurité (S/13258); Lettre, en date du 25 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13270)	26 avril 1979	2148 ^c	<i>Idem</i>	14 juin 1979
2142 ^c	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Lettre, en date du 26 avril 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Côte d'Ivoire auprès de	27 avril 1979	2149 ^c	<i>Idem</i>	14 juin 1979
			2150 ^c	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/13369 et Add.1)	15 juin 1979

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1978 au 15 juin 1979

<i>N° de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
430 (1978) ^a	16 juin 1978	La situation à Chypre
431 (1978)	27 juillet 1978	La situation en Namibie
432 (1978)	27 juillet 1978	La situation en Namibie
433 (1978)	17 août 1978	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Îles Salomon]
434 (1978)	18 septembre 1978	La situation au Moyen-Orient
435 (1978)	29 septembre 1978	La situation en Namibie
436 (1978)	6 octobre 1978	La situation au Moyen-Orient
437 (1978)	10 octobre 1978	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
438 (1978)	23 octobre 1978	La situation au Moyen-Orient
439 (1978)	13 novembre 1978	La situation en Namibie

^a Pour le résumé du débat relatif à l'adoption de cette résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 2 (A/33/2)*, par. 397 à 403.

<i>N° de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
440 (1978)	27 novembre 1978	La situation à Chypre
441 (1978)	30 novembre 1978	La situation au Moyen-Orient
442 (1978)	6 décembre 1968	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Dominique]
443 (1978)	14 décembre 1978	La situation à Chypre
444 (1979)	19 janvier 1979	La situation au Moyen-Orient
445 (1979)	8 mars 1979	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
446 (1979)	22 mars 1979	La situation au Moyen-Orient
447 (1979)	28 mars 1979	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
448 (1979)	30 avril 1979	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
449 (1979)	30 mai 1979	La situation au Moyen-Orient
450 (1979)	14 juin 1979	La situation au Moyen-Orient
451 (1979)	15 juin 1979	La situation à Chypre

VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1978 au 15 juin 1979

1. — Comité d'état-major

Le Comité d'état-major a tenu 25 réunions bimensuelles, de la 862^e séance, le 22 juin 1978, à la 886^e séance, le 7 juin 1979.

2. — Comité d'admission de nouveaux Membres

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
62 ^e	16 août 1978
63 ^e	5 décembre 1978

3. — Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
313 ^e	6 juillet 1978
314 ^e	13 juillet 1978
315 ^e	21 juillet 1978
316 ^e	6 octobre 1978
317 ^e	12 octobre 1978
318 ^e	30 novembre 1978
319 ^e	19 décembre 1978
320 ^e	21 décembre 1978
321 ^e	22 décembre 1978
322 ^e	8 mars 1979
323 ^e	14 mars 1979
324 ^e	20 mars 1979
325 ^e	21 mars 1979
326 ^e	23 mars 1979
327 ^e	27 mars 1979
328 ^e	29 mars 1979
329 ^e	4 avril 1979
330 ^e	6 avril 1979
331 ^e	10 avril 1979
332 ^e	11 avril 1979
333 ^e	12 avril 1979
334 ^e	12 avril 1979
335 ^e	13 avril 1979
336 ^e	19 avril 1979
337 ^e	23 avril 1979
338 ^e	25 avril 1979

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
339 ^e	30 avril 1979
340 ^e	2 mai 1979
341 ^e	3 mai 1979
342 ^e	22 mai 1979

4. — Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
5 ^e	27 juin 1978
6 ^e	11 décembre 1978
7 ^e	9 mars 1979
8 ^e	29 mars 1979
9 ^e	3 avril 1979
10 ^e	17 avril 1979
11 ^e	19 avril 1979
12 ^e	26 avril 1979
13 ^e	17 mai 1979

5. — Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
1 ^{re}	10 avril 1979
2 ^e	12 avril 1979
3 ^e	26 avril 1979
4 ^e	30 avril 1979
5 ^e	4 mai 1979
6 ^e	8 mai 1979
7 ^e	11 mai 1979
8 ^e	16 mai 1979
9 ^e	21 mai 1979
10 ^e	22 mai 1979
11 ^e	22 mai 1979
12 ^e	23 mai 1979
13 ^e	24 mai 1979
14 ^e	27 mai 1979
15 ^e	27 mai 1979
16 ^e	28 mai 1979
17 ^e	31 mai 1979
18 ^e	8 juin 1979

VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 9 janvier 1978 est contenue dans le document S/12520 et celle publiée le 9 janvier 1979 dans le document S/13033.

- A. — Au 15 juin 1979, la liste des points dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :
1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
 2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
 3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
 4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
 5. Question égyptienne.
 6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
 7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
 8. Admission de nouveaux Membres.
 9. Question de Palestine.
 10. Question Inde-Pakistan.
 11. Question tchécoslovaque.
 12. Question d'Haïderabad.
 13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
 14. Contrôle international de l'énergie atomique.
 15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
 16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
 17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
 18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
 19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
 21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
 22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.
 23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
 24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
 25. La situation en Hongrie.
 26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
 27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
 28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
 29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et des bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
 30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
 32. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
 33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
 34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
 35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
 36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
 37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
 38. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
 39. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
 40. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
 41. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du

- Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
42. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
 43. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
 44. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
 45. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
 46. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
 47. Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
 48. Lettre, en date du 1^{er} avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
 49. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
 50. Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 51. Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
 52. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
 53. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
 54. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
 55. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
 56. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 57. Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 58. Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
 59. La situation au Moyen-Orient.
 60. La situation en Namibie.
 61. Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 62. Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haïti.
 63. Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 64. Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
 65. Plainte de la Zambie.
 66. Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 67. Plainte de la Guinée.
 68. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
 69. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
 70. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
 71. Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 72. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine.
 73. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
 74. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
 75. Plainte de Cuba.
 76. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
 77. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
 78. La situation à Chypre.
 79. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
 80. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
 81. La situation à Timor.
 82. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 83. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.
 84. La situation aux Comores.
 85. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
 86. Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
 87. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
 88. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
 89. La situation dans les territoires arabes occupés.
 90. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
 91. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud à Soweto et dans d'autres régions.
 92. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'acte d'agression commis par Israël contre la République de l'Ouganda.
 93. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.
 94. Plainte de la Grèce contre la Turquie.

95. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.
96. Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
97. Plainte du Bénin.
98. La question de l'Afrique du Sud.
99. Plainte du Mozambique.
100. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
101. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
102. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adres-

sée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]

B. — *Entre le 16 juin 1978 et le 15 juin 1979, les points 101 et 102 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les modifications suivantes ont été portées à cette liste :*

a) A la suite de la demande contenue dans une note verbale, en date du 22 février 1978, émanant de la mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil donné le 7 juillet 1978, retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi le point intitulé "Plaintes de la République démocratique du Congo";

b) A la suite de la demande contenue dans une lettre, en date du 24 février 1978, émanant du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil donné le 7 juillet 1978, retiré de la liste des questions dont le Conseil est saisi le point intitulé "Plaintes du Sénégal".

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
